

Deuxième

rapport annuel

sur la mise en œuvre des règlements n° 3
et n° 4 du Conseil de la Communauté
économique européenne concernant la
sécurité sociale des travailleurs migrants
(1^{er} janvier - 31 décembre 1960)

100

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Deuxième

rapport annuel

sur la mise en œuvre des règlements n° 3
et n° 4 du Conseil de la Communauté
économique européenne concernant la
sécurité sociale des travailleurs migrants
(1^{er} janvier - 31 décembre 1960)

S O M M A I R E

	Page
Introduction	9
I. Composition de la commission administrative pendant l'année 1960	11
II. Activités de la commission administrative pendant l'année 1960	18
— Réunions de la commission administrative	18
— Décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative.	18
— Autres problèmes qui ont fait l'objet de délibérations de la commission administrative	34
III. Commission de vérification des comptes près la commission administrative.	
— Attributions — Institution	36
— Composition et fonctionnement de la commission de vérification des comptes.	37
— Listes des membres gouvernementaux	38
— Activités de la commission de vérification des comptes	39
IV. Groupes de travail	40
— Questions statistiques et actuarielles	40
— Modèles d'imprimés pour l'octroi des allocations familiales	40
— Guides destinés à faire connaître aux intéressés les droits qui découlent des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir	40
V. Rapports nationaux sur l'application des règlements n° 3 et n° 4	42
BELGIQUE	
A. Réunions d'information, circulaires, instructions	42
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions	51
C. Publications	51
D. Accords bilatéraux (conclus ou en voie de négociation) dans le cadre des règlements	52
E. Jurisprudence	54

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions	54
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions . . .	56
C. Publications	56
D. Accords bilatéraux (conclus ou en voie de négociation) dans le cadre des règlements	57
E. Jurisprudence	58

FRANCE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions	58
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions . . .	60
C. Publications	60
D. Accords bilatéraux (conclus ou en voie de négociation) dans le cadre des règlements	60
E. Jurisprudence	61

ITALIE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions	61
B. Organisation	65
C. Publications	65
D. Accords bilatéraux dans le cadre des règlements	65
E. Jurisprudence	66
F. Problèmes particuliers	66

LUXEMBOURG

A. Réunions d'information, circulaires, instructions	67
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions . . .	67
C. Publications	67
D. Accords bilatéraux (conclus ou en voie de négociation) dans le cadre des règlements	67
E. Jurisprudence	68
F. Problèmes particuliers	68

PAYS-BAS

A. Réunions d'information, circulaires, instructions	68
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions . . .	69

	Page
C. Publications	69
D. Accords bilatéraux (conclus ou en voie de négociation) dans le cadre des règlements	69
E. Jurisprudence	71
VI. Activités de la Commission de la Communauté économique européenne . . .	
— Elaboration des règlements complémentaires concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers	72
— Echange de stagiaires en matière de sécurité sociale	73
— Réunions d'études et d'information	74

ANNEXES

Annexe I : Décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.	79
Annexe II : Aperçu des faits principaux survenus entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 30 avril 1962, ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants	83
Annexe III : Données statistiques sur l'application des règlements	86
Chapitre I — Effectifs des travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que celui dont ils ont la nationalité (y compris les apatrides et les réfugiés)	88
Chapitre II — Prestations servies au titre des articles 17 (3), 19 (1), 19 (2), 19 (7), 22 (5), 22 (6) et 29 (1) du règlement n° 3	92
Chapitre III — Prestations servies au titre des articles 20 (1) et 22 (2) du règlement n° 3	106
Chapitre IV — Pensions et rentes servies en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accident du travail ou de maladie professionnelle	119
Chapitre V — Allocations familiales	143
Chapitre VI : Prestations servies en cas de chômage	151
Tableaux récapitulatifs	154

INTRODUCTION

Les règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1958; ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

Ces règlements intéressent actuellement 600 000 travailleurs migrants; compte tenu de la famille de ceux-ci, ils intéressent au moins un million et demi de personnes. Sur le plan financier, cela représente annuellement, au total, un transfert de fonds de l'ordre de 2 milliards de francs belges entre les institutions de sécurité sociale des Etats membres.

En vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3, il a été institué une commission administrative qui a notamment pour mission de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3 et des règlements ultérieurs, ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci.

Conformément à l'article 14 de ses statuts publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959, il incombe à la commission administrative susvisée d'établir chaque année un rapport général sur son activité et la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le premier rapport annuel, publié en mars 1961, comporte un aperçu sur la base juridique, l'historique et les dispositions principales des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que sur l'institution, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission administrative.

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PENDANT L'ANNEE 1960

1. LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLEANTS

Pour la Belgique

Représentant :

M. WATILLON
Directeur général
Ministère de la prévoyance sociale

Suppléant :

M. DELANNOO
Conseiller-adjoint
Ministère de la prévoyance sociale

Pour l'Allemagne

Représentant :

M. JANTZ
Ministerialdirektor
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

Suppléants :

M. VON BORRIES
Ministerialrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. DRAEGER
Ministerialdirigent
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

Pour la France

Représentant :

M. DOUBLET

Conseiller d'Etat

Directeur général de la Sécurité sociale

Ministère du travail

remplacé à partir du mois de septembre 1960 par :

M. BARJOT

Conseiller d'Etat

Directeur général de la Sécurité sociale

Ministère du travail

Suppléant :

M. DEDIEU

Administrateur civil

Ministère du travail

Pour l'Italie

Représentant :

M. CARAPEZZA

Direttore generale

Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale

Suppléant :

M. CAPORASO

Direttore di divisione

Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale

Pour le Luxembourg

Représentant :

M. KAYSER

Président de l'Office des assurances sociales

Suppléant :

M. NOSBUSCH

Secrétaire d'administration

Ministère du travail et de la sécurité sociale

Pour les Pays-Bas

Représentant :

M. VAN DE VEN

Directeur-chef van de afdeling Sociale Verzekering
Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid

Suppléant :

M. VAN NIJNTANTEN

Chef van de sectie Internationale Zaken van de afdeling Sociale Verzekering
Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid

Pour la Commission de la C.E.E.

Représentant :

M. RIBAS

Directeur de la sécurité sociale et des services sociaux

Suppléant :

M. HASSE

Chef de la division de la sécurité sociale

Pour la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Représentant :

M. SAVOILLAN

Administrateur principal
Direction générale des problèmes du travail,
Assainissement et reconversion

Suppléant :

M. WEDEL

Administrateur
Direction générale des problèmes du travail,
Assainissement et reconversion.

2. ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'O.I.T.

L'assistance technique dont la commission administrative bénéficie dans le cadre de l'accord du 7 juillet 1958 concernant la liaison entre l'Organisation internationale du travail et la Commission économique européenne a été fournie par :

M. ZELENSKA

Chef de la division de la sécurité sociale

M. DOBBERNACK

Chef-adjoint de la division de la sécurité sociale

M. BOYE

Membre principal de la division de la sécurité sociale

M. PERRIN

Membre de la division de la sécurité sociale.

3. SECRETARIAT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

M. DUQUESNE, secrétaire

M. SCHNEIDER, membre du secrétariat

M. GISSLER, membre du secrétariat

M^{lle} REIBELL, membre du secrétariat.

4. LISTE DES PERSONNES QUI ONT, EN OUTRE, PARTICIPE AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET/OU DE SES GROUPES DE TRAVAIL

Pour le service juridique des exécutifs européens

M. LELEUX

Conseiller juridique

M. PINAY

Conseiller juridique

Pour la Commission de la C.E.E.

M. HENZE

Chef de la division de la libre circulation

M. LANKES

Chef de la division des conférences et du service linguistique

- M. GUMMERER
Chef du service de traduction
- M. BREMBATI
Membre de la division de la libre circulation
- M. CAPORALE
Membre de la division de la libre circulation
- M. CULOT
Membre de la division de la sécurité sociale
- M^{11e} BOSSCHLER
Membre de la division de la sécurité sociale
- M. FIEVEZ
Membre du service de traduction, reproduction et diffusion des documents

Pour le Bureau international du travail

- M. BOYE
Division de la sécurité sociale

Pour la Belgique

- M. CONSAEL
Actuaire
Ministère de la prévoyance sociale
- M. GOSSERIES
Directeur général
Ministère de la prévoyance sociale
- M. HIERNAUX
Actuaire adjoint - chef de service
Fonds national d'assurance maladie-invalidité
- M. NOLS
Conseiller ff.
Ministère de la prévoyance sociale
- M. VAN DE VELDE
Conseiller-adjoint
Ministère de la prévoyance sociale
- M. VAN HOVE
Inspecteur en chef - directeur
Fonds national d'assurance maladie-invalidité

Pour la république fédérale d'Allemagne

M. ANDRES

Ministerialrat

Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. BURGARDT

Oberregierungsrat

Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. KAUPPER

Regierungsrat

Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. SCHNEIDER

Regierungsamtmann

Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. WORTMANN

Verwaltungsamtmann

Bundesverband der Orstkrankenkassen

Pour la France

M. DE LAGENESTE

Administrateur civil

Ministère de l'agriculture

M^{11e} LEGRAND

Administrateur civil

Ministère du travail

M. NETTER

Directeur-adjoint

Ministère du travail

M^{11e} PETIT

Directeur

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants

M^{me} SURZUR

Chef du 2^e bureau

Ministère du travail

M. VINCENT

Secrétaire général

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants

Pour l'Italie

- M. CAROPPO
Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale
- M. CANNELLA
Capo del Servizio attuariale
Istituto nazionale per l'Assicurazione contro le malattie
- M. MONTEVECCHI
Direttore di Divisione
Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale
- M^{me} PIRRONE
Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale

Pour le Luxembourg

- M. CLEMEN
Chef de service
Caisse de compensation pour allocations familiales ouvrières
- M. HANSEN
Conseiller-actuaire
Office des assurances sociales
- M^{lle} ROUFF
Attachée
Ministère du travail et de la sécurité sociale
- M. MULLER
Inspecteur en chef
Inspection des institutions sociales

Pour les Pays-Bas

- M. GOEDEGEBUURE
Ziekenfondsraad
- M. LEDEBOER
Secretaris van de Ziekenfondsraad
- M. LICHTENVELDT
Secretaris van de Sociale Verzekeringsraad
- M. MATER
Hoofd van de dienst
Gemeenschappelijk Administratiekantoor

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PENDANT L'ANNEE 1960

Réunions de la commission administrative

5. Au cours de l'année 1960, la commission administrative a tenu dix sessions. Une de ces sessions s'est tenue à Luxembourg, sur invitation de la Haute Autorité de la C.E.C.A., une autre à Florence, à l'occasion d'une réunion des dirigeants des organismes de sécurité sociale, organisée par la Commission de la C.E.E., à laquelle participaient les membres de la commission administrative et des représentants des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs (cf. point 114, page 74).

6. Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de la commission administrative, la présidence a été assumée :

— au cours du 1^{er} semestre de l'année 1960 : par M. KAYSER, président de l'Office des assurances sociales à Luxembourg;

— au cours du 2^e semestre de l'année 1960 : par M. VAN DE VEN, directeur, chef de la section des assurances sociales au ministère des affaires sociales et de la santé publique à La Haye.

Décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative

7. Les décisions que la commission administrative peut être appelée à prendre dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements n^o 3 et n^o 4 pour faciliter la mise en œuvre de ceux-ci sont de trois ordres, à savoir :

1^o Décisions réservées à la commission administrative en vertu de dispositions particulières des règlements;

2^o Décisions concernant des questions d'un caractère purement administratif;

3^o Décisions concernant l'interprétation des règlements.

Certaines décisions peuvent avoir un caractère mixte relevant de l'un ou l'autre des points ci-dessus.

8. Dans les cas où les règlements ne lui donnent pas formellement la faculté de prendre des décisions à caractère obligatoire pour résoudre les difficultés dont elle est

saisie, la commission administrative procède, le cas échéant, par voie de recommandation à l'adresse, respectivement, des autorités compétentes des Etats membres ou des institutions.

9. En ce qui concerne la publicité à donner tant aux décisions qu'aux recommandations, les règles adoptées sont les suivantes :

Les décisions à caractère interprétatif sont, dans tous les cas, publiées au Journal officiel des Communautés européennes pour satisfaire à la disposition in fine du paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3. Les autres décisions sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes lorsqu'il en est ainsi décidé par la commission administrative.

En outre, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 des statuts, les décisions directement applicables en exécution des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont notifiées par le président de la commission administrative à la Commission de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et aux autorités compétentes des Etats membres.

Les recommandations, en principe, ne sont pas publiées au Journal officiel des Communautés européennes, mais seulement notifiées aux mêmes instances que les décisions.

10. On trouvera, ci-après, un résumé analytique des décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative au cours de l'année 1960.

Dans le premier rapport annuel, cette analyse groupait les décisions selon leur nature juridique. Cette présentation n'a pas été maintenue dans le présent rapport. En effet, il a été jugé plus pratique de les grouper selon leur objet en suivant l'ordre des titres et chapitre des règlements n° 3 et n° 4.

DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 4 du règlement n° 3

Champ d'application, quant aux personnes, des règlements n° 3 et n° 4

11. Conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement n° 3, les dispositions dudit règlement sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'un des Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Aux termes du paragraphe 2 du même article, les dispositions du règlement n° 3 sont applicables, de plus, aux survivants des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres sans égard à la nationalité de ces derniers, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'un des Etats membres.

Etant donné que le règlement n° 3 s'intitule « règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants » et qu'il est pris en vertu de l'article 51 du traité de

Rome qui vise les travailleurs migrants, la question a été soulevée de savoir si le règlement n° 3 peut être invoqué par tous les travailleurs salariés ou assimilés qui répondent à la définition de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 3 énoncé ci-dessus, ou seulement par ceux d'entre eux qui possèdent la qualité de « travailleurs migrants ». A défaut de l'unanimité requise selon les statuts de la commission administrative pour les décisions d'interprétation, cette question n'a pu être tranchée jusqu'à cette date au sein de la commission administrative. Il en est de même des questions ci-après :

1) Les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du règlement n° 3 peuvent-elles être interprétées comme étant applicables à une personne relevant d'une institution d'un Etat membre et qui, sans être à proprement parler un « travailleur migrant » et sans avoir travaillé hors de son pays, a besoin de soins médicaux lors d'un séjour temporaire, par exemple à l'occasion d'un congé sur le territoire d'un autre Etat membre ?

2) Les dispositions des articles 20 paragraphe 1, et 40 paragraphe 1 du règlement n° 3 peuvent-elles être interprétées comme étant applicables aux membres de la famille d'une personne affiliée à une institution d'un Etat membre, qui se rendent sur le territoire d'un autre Etat membre pour y établir leur résidence, alors que le travailleur demeure sur le territoire du premier Etat et ne l'a jamais quitté ?

3) Les dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 3 peuvent-elles être interprétées comme permettant de servir les prestations en nature du pays où ils exercent leur activité aux travailleurs salariés occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires ou qui sont au service d'agents de ces postes ?

Il découle de ce qui précède qu'à l'heure actuelle l'application des règlements n° 3 et n° 4, sur les points visés ci-dessus, n'est pas uniforme dans les six Etats de la Communauté économique européenne.

Se sont prononcés positivement :

a) *en ce qui concerne le point 1* : les représentants de la Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, de l'Italie et des Pays-Bas;

b) *en ce qui concerne le point 2* : les représentants de la république fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas;

c) *en ce qui concerne le point 3* : les représentants de la France, de l'Italie et du Luxembourg.

Article 11 du règlement n° 3

Décision n° 19 du 26 avril 1960 concernant l'application aux pensions militaires d'invalidité des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 du règlement n° 3, relatif aux clauses de réduction ou de suspension des prestations de sécurité sociale

12. Saisie de la question de savoir si, en cas de cumul d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la législation sociale d'un Etat membre et d'une pension militaire d'invalidité d'un autre Etat membre, il faut tenir compte, en application de l'article 11,

paragraphe 2 du règlement n° 3, de la pension militaire dans l'hypothèse où la législation sociale en vertu de laquelle est acquise la pension d'invalidité prend en considération, pour la liquidation de la pension, les revenus de l'intéressé, la commission administrative a, par sa décision n° 19 du 26 avril 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 16 juillet 1960), arrêté que les pensions militaires d'invalidité sont des revenus au sens de l'article 11, paragraphe 2 du règlement n° 3, nonobstant le fait que d'après l'article 2, paragraphe 3 du règlement n° 3, ledit règlement ne s'applique pas aux systèmes des prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences. La commission administrative a estimé en effet que cette disposition a seulement pour objet de préciser que le règlement ne déroge pas aux dispositions spécifiques régissant les prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.

Décision n° 33 du 22 septembre 1960 concernant la périodicité du réexamen de la situation des titulaires de pensions ou de rentes pour l'application des clauses de réduction ou de suspension

13. En vertu de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 3, les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat membre, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises sous le régime d'un autre Etat ou s'il s'agit de revenus obtenus, ou d'un emploi exercé sur le territoire d'un autre Etat membre. Toutefois, cette règle n'est pas applicable au cas où des prestations de même nature sont acquises conformément aux dispositions des articles 26 et 28 du règlement n° 3 (prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès calculées au prorata des périodes d'assurance et des périodes assimilées).

Par décision n° 33 du 22 septembre 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961), la commission administrative a fixé la périodicité (une fois par an) et les autres modalités des investigations sur les changements intervenus dans la situation des titulaires de pensions ou de rentes qui peuvent donner lieu à recalcul de ces pensions ou rentes.

En ce qui concerne les pensions « prorata temporis », ladite décision prévoit que les revenus acquis ou l'exercice d'un emploi sur le territoire d'un Etat membre autre que celui qui octroie le prorata de pension ne donnent plus lieu, après détermination dudit prorata, à l'application des clauses de réduction ou de suspension.

Article 14 du règlement n° 3

Personnes admises au droit d'option prévu au paragraphe 2 de l'article 14 du règlement n° 3

14. La commission administrative a précisé (procès-verbal de la 12^e session) que le droit d'option entre l'application de la législation du pays du lieu de travail et celle du pays d'origine, prévu à l'article 14, paragraphe 2 du règlement n° 3 peut être invoqué

par les personnes occupées dans un poste diplomatique ou consulaire, ou au service personnel d'agents de ces postes et qui :

a) sont des ressortissants de l'Etat membre représenté et,

b) ne sont pas exclues de l'application des règlements en vertu du paragraphe 5 de l'article 4 du règlement n° 3.

Il appartient aux autorités de chaque Etat membre de déterminer, en ce qui le concerne, le cas échéant en liaison avec l'ambassade intéressée, quelles sont les personnes auxquelles, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement ne sont pas applicables.

Article 9 du règlement n° 4

Décision n° 31 du 27 octobre 1960 concernant l'interprétation du paragraphe 1, première phrase, et du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement n° 4 relatifs aux modalités d'application des clauses de réduction ou de suspension

15. Le paragraphe 1 de l'article 9 du règlement n° 4 détermine les limites dans lesquelles peuvent être réduites ou suspendues, en application des dispositions correspondantes des législations nationales et de celles de l'article 11, paragraphe 2 du règlement n° 3, des prestations — autres que des pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès, liquidées selon les règles de l'article 28 du règlement n° 3 — dues concurremment par des institutions de plusieurs Etats membres.

Le paragraphe 2 de l'article 9 du règlement n° 4 règle le jeu des clauses de réduction ou de suspension en cas de coexistence de pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès liquidées conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement n° 3 et d'autres prestations de sécurité sociale ou d'autres ressources.

Les dispositions mentionnées ci-dessus ayant suscité certaines difficultés d'interprétation, la commission administrative a, par sa décision n° 31 du 27 octobre 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961) précisé la portée et les conditions d'application de ces dispositions, ainsi que certaines modalités de calcul en ce qui concerne les pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès liquidées selon les règles de l'article 28 du règlement n° 3.

Article 11 du règlement n° 4

Procédure d'émission du certificat de détachement (formule E 1) en cas de déplacement impromptu de courte durée

16. Une recommandation n° 7 en date du 26 novembre 1960 a été adressée aux autorités compétentes des Etats membres en vue d'assouplir la procédure d'émission du certificat de détachement (formule E 1) en cas de déplacement impromptu de courte durée.

Article 13 du règlement n° 4

Possibilité de totaliser des périodes d'assurance ou d'activité accomplies sous un régime de pension de non-salariés

17. La commission administrative a été saisie de la question de savoir si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement n° 4, des périodes d'assurance ou d'activité accomplies sous un régime de pension de non-salariés peuvent être prises en compte pour la totalisation dans le cadre des règlements n° 3 et n° 4.

La commission administrative a constaté (procès-verbaux des 17^e et 20^e sessions) que le problème ne saurait être résolu actuellement, mais qu'il convient d'étudier les moyens appropriés pour aboutir à une solution.

A cet effet, il a été demandé au service juridique des exécutifs européens de procéder à l'examen des aspects juridiques de ce problème.

Totalisation des périodes d'assurance obligatoire et des périodes d'assurance facultative continuée en matière d'assurance maladie-invalidité

18. Saisie de la question de savoir si les règlements permettent la totalisation des périodes d'assurance obligatoire et des périodes d'assurance facultative continuée en matière d'assurance maladie-invalidité, la commission administrative a répondu par l'affirmative (procès-verbal de la 17^e session).

Conversion des périodes d'assurance ou périodes assimilées exprimées dans des unités différentes de celles de la législation du pays qui doit en tenir compte

19. La commission administrative a précisé (procès-verbal de la 18^e session) que pour la conversion des périodes d'assurance ou périodes assimilées exprimées dans des unités différentes de celles de la législation du pays qui doit en tenir compte, c'est la somme de toutes les périodes étrangères qui est à prendre en considération, même dans le cas où ces périodes comportent une solution de continuité, sans préjudice toutefois de la disposition de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa f) du règlement n° 4 qui stipule que « si, d'après la législation d'un Etat membre, la prise en compte de certaines périodes d'assurance ou périodes assimilées est subordonnée à la condition qu'elles aient été accomplies au cours d'un délai déterminé, cette condition est également applicable à de telles périodes accomplies en vertu de la législation d'un autre Etat membre ».

En ce qui concerne la question de savoir si les périodes résiduelles éventuelles d'un régime déterminé qui résultent de l'application des règles de conversion de l'article 13, paragraphe 4 du règlement n° 4 peuvent être négligées ou doivent être retenues par arrondissement pour une unité d'assurance du régime de l'autre pays, cinq délégations ont estimé qu'il y avait lieu d'arrondir si la législation nationale le permet, alors que la sixième délégation a été d'avis qu'à défaut d'une disposition en ce sens dans les règlements, il n'y a pas lieu de prendre en considération des périodes résiduelles (procès-verbal de la 18^e session).

MALADIE-MATERNITE

Article 17 du règlement n° 3

20. *Décision n° 22 du 20 mai 1960 concernant la condition d'aptitude au travail visée à l'article 17 paragraphe 1^{er} du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prestations d'assurance maladie aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille les accompagnant dans le pays du nouvel emploi*

Par sa décision n° 22 du 20 mai 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 16 juillet 1960), la commission administrative a précisé qu'en cas de refus des prestations d'assurance maladie pour le motif que la condition d'aptitude au travail prévue à l'alinéa i) du paragraphe 1^{er} de l'article 17 du règlement n° 3 n'est pas remplie, il incombe à l'institution compétente d'établir l'inaptitude au travail.

Décision n° 23 du 20 mai 1960 concernant la preuve de l'aptitude au travail requise aux termes de l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prestations d'assurance maladie aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille les accompagnant dans le pays du nouvel emploi

21. L'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement n° 3 prévoit entre autres conditions que, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité, pour eux-mêmes et les membres de leur famille les accompagnant, les travailleurs qui, après avoir été assurés au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, se rendent sur le territoire d'un autre Etat membre pour y occuper un emploi salarié ou assimilé doivent avoir été aptes au travail à leur dernière entrée sur le territoire dudit Etat.

La décision n° 23 du 20 mai 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 16 juillet 1960) précise les moyens de preuve qui permettent de considérer que la condition de l'aptitude au travail est remplie (emploi de 15 jours au moins au cours du mois qui précède l'assujettissement dans le nouveau pays d'emploi).

Incompatibilité des dispositions statutaires de certaines caisses de maladie avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du règlement n° 3

22. Saisie de la question de savoir si les dispositions statutaires de certaines caisses de maladie qui permettent de refuser toute prestation pendant les six premiers mois de l'affiliation pour les maladies ayant existé avant l'affiliation à la caisse de maladie, à moins que l'assuré n'ait été affilié à une caisse de maladie au cours de l'année antérieure à l'affiliation nouvelle pendant 26 semaines au moins, sont compatibles avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du règlement n° 3, la commission administrative a répondu par la négative (procès-verbal de la 17^e session).

Article 19 du règlement n° 3

Décision n° 21 du 19 mai 1960 concernant l'octroi des soins médicaux, en cas de séjour temporaire, en application de l'article 19, paragraphe 1^{er} du règlement n° 3 et de l'article 18 du règlement n° 4

23. La décision n° 21 du 19 mai 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 16 juillet 1960) de la commission administrative a précisé les modalités pratiques d'application de l'article 19 paragraphe 1^{er} du règlement n° 3 concernant l'octroi des soins médicaux en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente.

Article 20 du règlement n° 3

Décision n° 16 du 21 janvier 1960 concernant la notion d'emploi temporaire

24. Conformément à l'article 20 du règlement n° 3, les membres de la famille qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente en raison de l'emploi du chef de famille bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité comme si le travailleur était affilié à l'institution du lieu de leur résidence ou comme s'il avait droit à prestations envers cette institution.

Le droit des membres de la famille aux prestations prend fin toutefois à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de l'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi, sauf s'il s'agit d'un emploi temporaire.

Cette règle vaut également pour le droit aux allocations familiales, dans l'hypothèse où les enfants résident ou sont élevés sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où le chef de famille est occupé.

En exécution du paragraphe 3 de l'article 20 du règlement n° 3, la commission administrative a, par décision n° 16 du 21 janvier 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 27 février 1960) précisé la notion d'emploi temporaire (« travail salarié dont l'objet impose des périodes d'occupation limitées et dont la durée ne dépasse pas 15 mois »).

Décision n° 28 du 27 octobre 1960 concernant la notion de prestations en nature visées aux articles 20 et 22 du règlement n° 3

25. Les articles 20 et 22 du règlement n° 3 règlent le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité :

- le premier, pour les membres de la famille qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente en raison de l'emploi du chef de famille;
- le deuxième, pour les titulaires de pensions et de rentes, et les membres de leur famille.

Or, la notion de prestations en nature n'a pas la même signification dans les six Etats membres et il s'est révélé que des prestations similaires sont considérées dans certains pays comme des prestations en nature, alors que dans d'autres pays elles sont considérées comme des prestations en espèces. C'est ainsi que la commission administrative a été appelée à se prononcer sur le caractère de certaines prestations en cas de couches, prévues par les législations allemande et luxembourgeoise.

Par sa décision n° 28 du 27 octobre 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961), la commission administrative a précisé que les prestations prévues par la législation allemande sous les dénominations de « Wochengeld » et de « Entbindungskostenbeitrag » sont à considérer comme des prestations en nature pour l'application des articles 20 et 22 du règlement n° 3, de même que les allocations forfaitaires en cas de couches et les allocations d'allaitement, accordées en vertu de la législation luxembourgeoise.

Incidence de l'article 10 de la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 3

26. Saisie de la question de savoir si le maintien en vigueur, par certains Etats membres, de l'article 10 de la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles implique une dérogation au paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 3 nonobstant le fait que l'inscription à l'annexe 6 du règlement n° 4 est fondée sur l'article 81, paragraphe 1 du règlement n° 4 qui a trait uniquement aux modalités de remboursement de prestations servies par une institution de l'un des Etats membres pour le compte d'une institution d'un autre Etat membre, il a été constaté (procès-verbal de la 17^e session) que la limitation prévue à l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 3 ne s'applique pas entre les Etats visés ci-dessus.

Article 22 du règlement n° 3

Décision n° 28 du 27 octobre 1960 concernant la notion de prestations en nature visées aux articles 20 et 22 du règlement n° 3

27. Voir n° 25 ci-dessus.

Article 18 du règlement n° 4

Décision n° 21 du 19 mai 1960 concernant l'octroi des soins médicaux, en cas de séjour temporaire, en application des articles 19 (1) du règlement n° 3 et 18 du règlement n° 4

28. Voir n° 23 ci-dessus.

Article 20 du règlement n° 4

Décision n° 17 du 18 février 1960 concernant le service des prestations en espèces de l'assurance maladie par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, en application de la 2^e phrase du paragraphe 4 de l'article 20 du règlement n° 4, et les modalités du remboursement de ces prestations

29. L'article 20 du paragraphe n° 4 du règlement n° 4 stipule que les prestations en espèces de l'assurance maladie auxquelles pourrait avoir droit un travailleur lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente lui sont versées directement par l'institution compétente au moyen de mandats-poste internationaux.

La disposition citée prévoit, à titre subsidiaire, que « ces prestations peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, si cette dernière est d'accord ».

Par sa décision n° 17 du 18 février 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 3 mai 1960), la commission administrative a précisé que cette disposition n'implique pas, pour l'institution du lieu de séjour, une obligation quant à l'adoption de la dernière procédure de paiement et que l'initiative pour l'adoption de cette procédure peut émaner tant de l'institution compétente que de l'institution du lieu de séjour.

La décision susvisée précise en outre :

- le cours de change à prendre en considération par l'institution du lieu de séjour qui en assure le service, pour la conversion du montant dû à l'intéressé en application de la législation du pays où se trouve l'institution compétente;
- les modalités des remboursements à opérer par l'institution compétente au profit de l'institution du lieu de séjour.

INVALIDITE-VIEILLESSE-DECES (PENSIONS)

Article 28 du règlement n° 3

Décision n° 35 du 21 décembre 1960 concernant les modalités du calcul et la répartition des compléments de pension dus en application des articles 28, paragraphe 3 du règlement n° 3 et 35, paragraphe 1 du règlement n° 4

30. Par décision n° 35 du 21 décembre 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961), la commission administrative a fixé des règles pour le

calcul et la répartition des compléments de pension visés aux articles 28, paragraphe 3 du règlement n° 3 et 35, paragraphe 1 du règlement n° 4 pour le cas où l'intéressé a été affilié à plusieurs régimes dans un ou plusieurs Etats membres et a droit à des compléments de la part des institutions de deux ou de plusieurs Etats membres.

Aux termes de l'article 28, paragraphe 3 du règlement n° 3, un complément est octroyé si :

i) les conditions pour l'attribution d'une pension sont remplies au regard de la législation d'un Etat membre sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération des périodes d'assurance ou des périodes assimilées, accomplies dans un autre Etat membre et

ii) le montant qui serait dû en vertu de ladite législation, pour les seules périodes accomplies sous cette législation, est supérieur au total des pensions « prorata temporis » déterminées selon les dispositions des règlements n° 3 et n° 4.

Article 28 du règlement n° 4

Décision n° 34 du 21 décembre 1960 concernant l'interprétation de l'article 28, paragraphe 2 du règlement n° 4 relatif à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès

31. L'article 28 paragraphe 2 du règlement n° 4 stipule ce qui suit : « Si les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un des Etats membres n'atteignent pas, dans leur ensemble, six mois, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation : dans ce cas, les périodes susvisées sont prises en considération en vue de l'acquisition, du maintien et du recouvrement du droit aux prestations de la part des autres Etats membres, mais elles ne le sont pas pour déterminer le montant dû au prorata, selon l'article 28, paragraphe 1, alinéa b du règlement » (c'est-à-dire du règlement n° 3).

Les questions d'interprétation soulevées par cette disposition ont donné lieu à la décision n° 34 de la commission administrative en date du 21 décembre 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961) qui précise notamment :

— que dans l'hypothèse où les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies dans un Etat membre sont inférieures à six mois et n'atteignent pas non plus la durée minimale prescrite par la législation de l'Etat en cause, lesdites périodes sont à éliminer non pour le calcul de la pension pour ordre, mais pour le calcul du prorata dans les autres Etats membres;

— que dans l'hypothèse où la période minimale d'assurance requise aux termes de la législation d'un Etat membre se trouve accomplie par les seules périodes réalisées dans ledit Etat, alors que ces périodes n'atteignent pas dans leur ensemble six mois, elles sont à prendre en considération par les Etats membres où l'intéressé a été assuré, en vue de l'acquisition, du maintien et du recouvrement du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul tant du montant de la pension pour ordre que du « prorata temporis ».

Article 29 du règlement n° 4

Décision n° 30 du 27 octobre 1960 concernant l'application de l'article 29 paragraphe 2 du règlement n° 4 pour le calcul de certaines pensions belges et néerlandaises

32. Selon les règles fixées par les articles 26 et 28 du règlement n° 3, les prestations au titre des assurances invalidité, vieillesse et décès (pensions) sont calculées dans chaque Etat membre intéressé au prorata de la durée des périodes d'assurance et des périodes assimilées accomplies dans l'Etat en cause par rapport à la durée totale des périodes d'assurance et des périodes assimilées accomplies sous les législations de tous les Etats membres. A cet effet, chaque Etat intéressé doit déterminer, au préalable, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance et périodes assimilées prises en considération pour l'acquisition du droit aux prestations avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

L'article 29 paragraphe 2 du règlement n° 4 dispose que, si le calcul du montant dû au prorata effectué selon ces règles donne un résultat égal au montant calculé directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation d'un seul Etat membre, l'institution ou les institutions de cet Etat peuvent appliquer cette deuxième méthode de calcul. Dans ce cas, en effet, tous les droits des intéressés sont sauvegardés et la procédure est plus simple.

Aux termes de la même disposition, il appartient à la commission administrative de préciser les législations et les catégories de prestations pour lesquelles cette dernière méthode est applicable.

Saisie de requêtes afférentes de la part de la Belgique et des Pays-Bas, la commission administrative a, par décision n° 30 du 27 octobre 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961) défini les prestations des législations belge et néerlandaise auxquelles ne doit pas être appliquée la méthode « prorata temporis ».

Décision n° 35 du 21 décembre 1960 concernant les modalités du calcul et la répartition des compléments de pensions dus en application des articles 29, paragraphe 3 du règlement n° 3 et 35, paragraphe 1^{er}, du règlement n° 4

33. Voir n° 30 ci-dessus.

Article 38 du règlement n° 4

Décision n° 18 du 26 avril 1960 concernant le remboursement des frais du contrôle administratif et médical exercé en application des articles 38 et 57 du règlement n° 4

34. Par décision n° 18 du 26 avril 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 16 juillet 1960), la commission administrative a fixé les délais à respecter pour les remboursements, entre institutions, des frais résultant des examens médicaux,

des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales effectuées à la demande de l'institution compétente par les soins d'une institution ou d'un organisme d'un autre Etat membre. Les remboursements seront effectués pour chaque semestre civil dans le courant du semestre suivant.

Article 41 du règlement n° 4

Décision n° 32 du 27 octobre 1960 concernant l'adoption d'un modèle d'imprimé E 44

35. Par décision n° 32 du 27 octobre 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961), la commission administrative a arrêté le modèle d'imprimé E 44 : avis de cessation du paiement des prestations d'assurance invalidité, vieillesse, décès (pensions) ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, servies pour le compte de l'institution compétente par l'organisme de liaison du pays de résidence du titulaire, conformément aux dispositions des articles 41 ou 58 du règlement n° 4.

Portée de la disposition du paragraphe 1 de l'article 41 du règlement n° 4

36. Saisie de la question de savoir quelle est la portée exacte de l'article 41 paragraphe 1 du règlement n° 4 qui a trait à la procédure de paiement des pensions, rentes et allocations familiales dues en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 42 du règlement n° 3 (allocations pour orphelins et pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes) aux bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre que celui où se trouve l'institution débitrice, la commission administrative a précisé (procès-verbal de la 18^e session) que la procédure du paiement direct ne requiert pas d'accord spécial entre le pays débiteur de la prestation et le pays de résidence du bénéficiaire.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 49 du règlement n° 3

Déclaration d'accident

37. Il a été admis à l'unanimité des membres de la commission administrative (procès-verbal de la 14^e session) que, dans le cas où la victime est seule représentante de son employeur dans le pays où l'accident est survenu, la victime ou la personne qui l'assiste peut se substituer à l'employeur pour la déclaration de l'accident.

Article 57 du règlement n° 4

Décision n° 18 du 26 avril 1960 concernant le remboursement des frais du contrôle administratif et médical exercé en application des articles 38 et 57 du règlement n° 4

38. Voir n° 34 ci-dessus.

Article 58 du règlement n° 4

Décision n° 32 du 27 octobre 1960 concernant l'adoption d'un modèle d'imprimé E 44

39. Voir n° 35 ci-dessus.

ALLOCATIONS AU DECES

40. Néant.

CHOMAGE

41. Néant.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 41 du règlement n° 3

Décision n° 20 du 19 mai 1960 concernant les modèles d'imprimés E 38 à E 43 et leurs conditions d'utilisation pour l'application des articles 40 et 42 du règlement n° 3

42. Par décision n° 20 du 19 mai 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 16 juillet 1960), la commission administrative a arrêté des formules quadrilingues pour les justifications à fournir pour permettre le maintien des allocations familiales au-delà de l'âge limite normal, dans les circonstances définies par les législations nationales (études, apprentissage, incapacité de travailler, jeunes filles ménagères restant au foyer), pour autant que le maintien découle de l'article 40 ou de l'article 42 du règlement n° 3. Aux termes de ces articles les allocations sont octroyées selon la législation du pays d'emploi, jusqu'à concurrence des allocations accordées par la législation du pays de résidence.

La même décision règle la périodicité du renouvellement des justifications (selon le cas, par trimestre, semestre ou par an) et désigne le médecin habilité à délivrer les certificats médicaux requis pour l'octroi des allocations familiales aux enfants incapables de travailler.

Décision n° 25 du 22 septembre 1960 concernant le calcul des allocations familiales dans le cas où les enfants sont dispersés sur les territoires de plusieurs Etats membres

43. La décision n° 25 du 22 septembre 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961) de la commission administrative a arrêté les modalités de

calcul des allocations familiales dans le cas où les enfants relevant d'un même chef de famille sont dispersés sur les territoires de plusieurs Etats membres.

Décision n° 26 du 27 octobre 1960 concernant l'incidence, sur les allocations familiales dues par les institutions d'un Etat membre en vertu des articles 40 et 42 du règlement n° 3, d'une modification ayant effet rétroactif, de la législation sur les allocations familiales d'un autre Etat membre

44. Les articles 40 et 42 du règlement n° 3 stipulent que dans le cas où les enfants résident ou sont élevés sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente, lesdits enfants ouvrent droit aux allocations familiales selon les dispositions de la législation qu'elle applique, jusqu'à concurrence des montants d'allocations prévues par la législation du pays où résident ou sont élevés les enfants.

L'article 68, paragraphe 2 du règlement n° 4, d'autre part, dispose que les bases de comparaison pour la liquidation des allocations familiales dues pour un trimestre déterminé sont données par les barèmes applicables le quinzième jour du dernier mois du trimestre précédent conformément à la législation du pays où résident ou sont élevés les enfants.

Appelée à se prononcer sur l'incidence d'une modification intervenue avec une certaine rétroactivité dans la législation du pays où résident ou sont élevés les enfants, la commission administrative, par sa décision n° 26 du 27 octobre 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961) a précisé que les modifications législatives intervenues après le quinzième jour du dernier mois d'un trimestre, avec effet rétroactif à une date antérieure audit quinzième jour, n'ont pas d'incidence sur les allocations familiales dues pour le trimestre suivant ou pour un trimestre antérieur à celui-ci, par une institution d'un autre Etat membre en vertu des articles 40 et 42 du règlement n° 3.

Décision n° 27 du 27 octobre 1960 concernant l'interprétation de l'article 40 paragraphe 1 du règlement n° 3 (calcul des allocations familiales)

45. Saisie de la question de savoir dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte, pour le calcul des allocations familiales en application de l'article 40, paragraphe 1 du règlement n° 3, des dispositions de la législation de l'Etat sur le territoire duquel résident ou sont élevés les enfants, la commission administrative a, par sa décision n° 27 du 27 octobre 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961) précisé que :

1) dans le cas où ladite législation n'accorde des allocations familiales qu'à partir du deuxième ou troisième enfant, il faut tenir compte de cette disposition pour la détermination du plafond à concurrence duquel les allocations familiales sont payables;

2) dans le cas où l'âge limite pour l'octroi des allocations familiales, prévu par la législation du pays où résident ou sont élevés les enfants, est moins élevé que dans le

pays où se trouve l'institution compétente, le plafond visé sous 1) est à reviser chaque fois qu'un enfant atteint l'âge limite fixé par la législation du premier pays;

3) dans le cas où selon la législation du pays où résident ou sont élevés les enfants, les allocations familiales augmentent avec l'âge des enfants, le plafond visé sous 1) est à reviser lorsque les enfants franchissent les différents paliers d'âges.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Articles 73, 74, 75 et 79 du règlement n° 4

Décision n° 29 du 27 octobre 1960 concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 et des avances à verser en application du paragraphe 3 de l'article 79 du même règlement

46. Les articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 règlent le remboursement des sommes dues par l'institution compétente pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, servies en cas de séjour temporaire ou de résidence d'un de ses assurés ou d'un membre de sa famille sur le territoire d'un autre Etat membre, par une institution de cet Etat.

Sur la base des propositions d'un groupe de travail d'experts statisticiens, la commission administrative a, par décision n° 29 du 27 octobre 1960 (c. Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961), arrêté des modalités complémentaires pour les règlements financiers visés aux articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4.

Article 78 du règlement n° 4

Décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la commission administrative

47. Les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes visées à l'article 78 paragraphe 4 du règlement n° 4 (dont il est question également sous les nos 55 à 61 ci-après) font l'objet de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 21 décembre 1960).

Articles 73 à 80 du règlement n° 4

Renseignements statistiques à fournir pour les rapports annuels

48. Une recommandation n° 6, en date du 27 octobre 1960, a été adressée aux autorités compétentes des Etats membres au sujet des renseignements statistiques à fournir en vue de l'établissement des rapports annuels de la commission administrative.

DISPOSITIONS DIVERSES
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

49. Néant.

Annexes des règlements n° 3 et n° 4

50. La commission administrative avait été saisie de la question de savoir si les dispositions du quatrième accord complémentaire à la convention passée entre les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne — accord inscrit à l'annexe D du règlement n° 3 et selon lequel les périodes d'assurance de 1940 à 1945 accomplies par les travailleurs néerlandais en Allemagne doivent être considérées de plano comme des périodes d'assurance néerlandaises — peuvent être invoquées dans le cas où un troisième pays intervient.

Une décision sur cette question n'a pu intervenir à défaut de l'unanimité requise selon les statuts de la commission administrative (procès-verbaux des 16^e et 19^e sessions).

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Article 44 du règlement n° 3

Désignation de nouveaux membres suppléants

51. La commission administrative a arrêté la procédure de notification à suivre en cas de désignation de nouveaux membres suppléants (procès-verbal de la 12^e session).

Autres problèmes qui ont fait l'objet de délibérations de la commission administrative

52. Parmi les autres problèmes qui ont retenu l'attention de la commission administrative, il convient de citer :

— Programme des réunions et états prévisionnels des dépenses de la commission administrative et de ses groupes de travail pour l'exercice 1961 (17^e session);

— Premier rapport annuel de la commission administrative sur la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 (12^e, 13^e, 15^e, 16^e et 17^e sessions) ⁽¹⁾;

— Projets des règlements complémentaires concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers visés à l'article 4, paragraphe 7 du règlement n° 3 (12^e, 13^e, 15^e, 16^e, 18^e, 19^e et 20^e sessions) (voir à ce sujet le point 113 ci-après);

(1) Publié par les services des publications des Communautés européennes en mars 1961.

— Procédure de modification des annexes des règlements n° 3 et n° 4 (12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 19^e sessions);

— Rapport entre les accords intérimaires sur la sécurité sociale conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe et les règlements n° 3 et n° 4 (14^e session).

L'échange de vues sur cette dernière question a permis de constater :

1) qu'il ne fait pas de doute que les règlements n° 3 et n° 4, en raison de leur nature juridique particulière, ne peuvent pas être considérés comme des accords tels qu'ils sont visés par les accords intérimaires européens;

2) qu'il n'est pas porté atteinte aux droits que les ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe, autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne et ayant ratifié les accords intérimaires, tenaient de ces accords avant l'entrée en vigueur des règlements n° 3 et n° 4;

— Echanges de stagiaires en matière de sécurité sociale (17^e, 18^e et 21^e sessions) (voir à ce sujet le point 114 ci-après).

— Situation, au regard de la sécurité sociale, des ressortissants des Etats membres soumis à des obligations militaires dans leur pays d'origine (19^e session).

A ce propos, il a été convenu que les membres de la commission administrative rappelleraient à leur gouvernement respectif la recommandation formulée par le sous-comité de sécurité sociale du traité de Bruxelles au cours de sa 9^e session, le 3 mars 1952, recommandation invitant les gouvernements des Etats membres à accorder aux ayants droit de l'assuré qui accomplit son service militaire dans un autre pays membre le même traitement qu'aux ayants droit d'un ressortissant du pays de résidence.

III. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES PRES LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Attributions — Institution

53. Conformément à l'article 78, paragraphe 1^{er} du règlement n° 4, la commission administrative arrête pour chaque année civile les comptes, en application des articles 23, 29, paragraphe 6 et 37 du règlement n° 3 qui règlent le remboursement entre institutions des différents Etats membres :

a) des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, servies pour le compte de l'institution compétente,

— aux travailleurs ou aux membres de leur famille lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente,

— aux travailleurs ou aux membres de leur famille après un transfert de résidence dans un autre Etat membre au cours d'une maladie ou d'une maternité,

— aux membres de la famille d'un travailleur, qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente,

— aux titulaires de pensions ou de rentes ou aux membres de leur famille en cas de résidence ou de séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre où ne se trouve aucune des institutions débitrices de leur pension ou de leur rente;

b) des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, servies pour le compte de l'institution compétente,

— dans le cas où l'accident ou la maladie professionnelle survient dans un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente,

— du chef d'un accident antérieur, après transfert de résidence ou lors d'un séjour temporaire dans un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente;

c) des prestations de chômage, servies pour le compte de l'institution compétente,

— après transfert de la résidence dans un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 78 précité, la commission administrative peut faire procéder à toutes vérifications utiles en vue de contrôler les données statistiques et comptables qui servent à l'établissement des opérations de l'arrêté des comptes dont

il est question ci-dessus et, notamment, leur conformité avec les règles fixées dans le règlement n° 4.

Le paragraphe 4 du même article stipule que la commission administrative prend ses décisions en matière d'arrêté des comptes sur avis motivé d'une commission de vérification des comptes dont elle fixe les modalités de fonctionnement et la composition.

54. Les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes font l'objet de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 de la commission administrative qui a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 21 décembre 1960 (cf. annexe I).

Aux termes de cette décision, la commission administrative doit encore arrêter, sur proposition de la commission de vérification des comptes, le règlement intérieur de cette dernière et, notamment, les règles de procédure.

Composition et fonctionnement de la commission de vérification des comptes

55. La commission de vérification des comptes est composée de deux représentants désignés par les autorités compétentes de chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne. En cas d'empêchement, chaque membre peut être remplacé par le suppléant désigné à cet effet par les autorités compétentes.

Les représentants de la Commission de la C.E.E. et de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ou leurs suppléants, siégeant au sein de la commission administrative, ont voix consultative au sein de la commission de vérification des comptes.

Les représentants du B.I.T. désignés dans le cadre de l'assistance technique prêtée par le B.I.T. à la commission administrative peuvent participer aux sessions de la commission de vérification des comptes.

56. La commission de vérification des comptes fonctionne sous l'autorité de la commission administrative dont elle reçoit des directives.

Le secrétariat de la commission administrative assure également le secrétariat de la commission de vérification des comptes.

57. En ce qui concerne la présidence de la commission de vérification des comptes, la décision n° 24 de la commission administrative stipule ce qui suit :

« A titre transitoire et pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1961, le président est désigné par la commission administrative.

Ultérieurement, la présidence sera assumée alternativement par périodes annuelles et dans l'ordre alphabétique des pays, en commençant par le représentant du pays qui, dans l'ordre alphabétique, suit le pays dont le représentant a assumé la présidence pendant la période transitoire. »

Au cours de sa 20^e session, la commission administrative a désigné, comme président pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1961, M. NETTER, directeur-adjoint au ministère du travail à Paris.

LISTE DES MEMBRES GOUVERNEMENTAUX

58. Ont été désignés comme représentants gouvernementaux pour faire partie de la commission de vérification des comptes :

Pour la Belgique

M. CONSAEL, actuaire
Ministère de la prévoyance sociale

M. NOLS, conseiller ff.
Ministère de la prévoyance sociale

Pour la république fédérale d'Allemagne

M. BURGARDT, Oberregierungsrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. KAUPPER, Regierungsrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

Pour la France

M. NETTER, directeur-adjoint
Ministère du travail

M. DE LAGENESTE
Administrateur civil
Ministère de l'agriculture

Pour l'Italie

M. CAPORASO
Direttore di divisione
Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale

M. CANNELLA
Capo del Servizio
Attuariale dell' I.N.A.M.

Pour le Luxembourg

M. HANSEN

Conseiller-actuaire
Office des assurances sociales

M. MULLER, inspecteur en chef

Inspection des institutions sociales

Pour les Pays-Bas

M. GOEDEGEBUURE

Ziekenfondsraad

M. LICHTENVELDT

Secretaris
Sociale Verzekeringsraad

Activités de la commission de vérification des comptes

59. Une réunion préparatoire à l'institution de la commission de vérification des comptes s'est tenue les 20 et 21 octobre 1960. Les experts convoqués à cette réunion ont procédé à l'examen de certaines questions préliminaires se rapportant à l'organisation des travaux de la commission de vérification des comptes et notamment de l'avant-projet de la décision concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes qui est devenu la décision n° 24 de la commission administrative.

La commission de vérification des comptes a tenu sa première session le 16 décembre 1960. Cette session était consacrée essentiellement à l'établissement du programme de travail et à l'examen des modalités d'application du paragraphe 2 de l'article 78 du règlement n° 4 qui prévoit que lors du règlement des comptes entre les institutions des Etats membres, peuvent être rejetées les demandes de remboursement afférentes à des prestations servies au cours d'une année civile antérieure de plus de deux ans auxdites demandes.

IV. GROUPES DE TRAVAIL

60. En application de l'article 6 des statuts de la commission administrative, des groupes de travail ont été institués pour les questions mentionnées ci-après :

Questions statistiques et actuarielles

Les tâches confiées au groupe de travail étaient les suivantes :

- examen des données fournies par les autorités compétentes des Etats membres en vue de la fixation des méthodes et des modalités de détermination des éléments à prendre en considération pour le calcul des coûts moyens visés aux articles 74, paragraphe 2, alinéa *a*) et 75, paragraphe 2, alinéa *a*) du règlement n° 4;
- renseignements statistiques à fournir en vue de l'établissement des rapports annuels de la commission administrative;
- mise en œuvre de la procédure de remboursement par voie de compensation conformément à l'article 43 alinéa *d*) du règlement n° 3.

Modèles d'imprimés pour l'octroi des allocations familiales

Voir à ce propos le point 42 ci-dessus.

Guides destinés à faire connaître aux intéressés les droits qui découlent des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir

Sur la base des schémas ou avant-projets élaborés par le secrétariat, le groupe de travail a mis au point les documents suivants, édités dans les quatre langues officielles de la Communauté :

- un dépliant donnant aux travailleurs, qui se rendent d'un pays de la Communauté dans un autre pour y occuper un emploi, des indications très générales sur leurs droits en matière de sécurité sociale et, notamment, sur les institutions où des renseignements peuvent être obtenus;
- le guide n° 1 concernant l'assurance maladie-maternité des travailleurs immigrant avec leur famille dans un des Etats membres de la Communauté économique européenne;
- le guide n° 2 concernant l'assurance maladie-maternité-accidents du travail pendant un séjour temporaire dans un pays de la Communauté autre que le pays de résidence;

- le guide n° 3 concernant l'assurance maladie-maternité-accidents du travail, en cas de transfert de résidence d'un pays de la Communauté dans un autre pendant une maladie ou une maternité ou à la suite d'un accident du travail;
- le guide n° 4 concernant l'assurance maladie-maternité-accidents du travail des travailleurs détachés temporairement d'un pays de la Communauté dans un autre;
- le guide n° 5 concernant l'assurance maladie-maternité des membres de la famille résidant dans un pays de la Communauté, alors que le travailleur est occupé dans un autre pays de la Communauté.

En ce qui concerne les guides n°s 1 à 5, un fascicule distinct a été établi pour chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne en raison des disparités des différentes législations.

Les documents énumérés ci-dessus ont été approuvés par la commission administrative, largement diffusés auprès des institutions de sécurité sociale et peuvent être obtenus auprès des bureaux nationaux de vente et d'abonnement pour le Journal officiel des Communautés européennes.

V. RAPPORTS NATIONAUX SUR L'APPLICATION DES REGLEMENTS n° 3 ET n° 4

BELGIQUE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

61. Sur le plan national, diverses réunions d'information ont été tenues au sein de la direction générale de la sécurité sociale, qui est compétente pour toutes les législations auxquelles s'appliquent les règlements n° 3 et n° 4. Ces réunions furent convoquées lorsque le besoin s'en faisait sentir à la lumière des décisions de la commission administrative, et avaient pour objet de donner les instructions nécessaires et d'envisager les mesures internes à prendre pour l'application desdits règlements.

Sur le plan des institutions compétentes, plusieurs réunions d'information ont été régulièrement organisées à l'intention des agents chargés de l'instruction des dossiers, en vue de résoudre les difficultés pratiques résultant de l'interférence des règlements et de la législation nationale.

Sur la base des directives données par la direction générale de la sécurité sociale, les institutions intéressées ont pris des mesures d'exécution qui font l'objet des circulaires et instructions dont la liste est reprise ci-après par secteur d'assurance.

ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

62. Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité (F.N.A.M.I.) institution compétente pour l'ensemble des prestations maladie-maternité-invalidité générale a, au cours de l'année 1960, adressé les 15 circulaires, résumées ci-après, aux organismes assureurs (O.A.) chargés de l'exécution des chapitres I et II du titre III du règlement n° 3 :

a) Circulaire O.A. n° 191 du 8-1-1960 réf. 812/9 visant l'établissement des formulaires E 25 et E 26;

b) Circulaires O.A. n° 191 du 8-1-1960 réf. 812/10 relative à l'octroi des soins de santé aux pensionnés d'invalidité, de vieillesse, de veuve ayant introduit une demande de pension dans le cadre des règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E. — Application de l'article 22 du règlement n° 3;

c) Circulaire O.A. n° 200 du 28-1-1960 réf. 812/11 concernant les autorisations de séjour à l'étranger — Application de l'article 19 du règlement n° 3 pour ce qui concerne les

assurés en incapacité primaire et les ayants droit, et de l'article 47 du règlement n° 4 pour ce qui concerne les titulaires de pension d'invalidité, soit du régime général, soit du régime spécial des ouvriers mineurs;

d) Circulaire O.A. n° 206 du 17-2-1960 réf. 812/12 traitant de l'application de l'article 19, paragraphe 5 du règlement n° 3 de la C.E.E. — Communication de la décision n° 9 du 19-9-1959 de la commission administrative de la C.E.E.;

e) Circulaire O.A. n° 206 du 17-2-1960 réf. 812/13 portant connaissance aux O.A. que dans le Journal officiel des Communautés européennes n° 64 du 17-12-1959 a été publiée la décision n° 11 du 18-9-1959 de la commission administrative de la C.E.E. établissant les formulaires E 36 et E 37 à utiliser pour l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 22 du règlement n° 4. Cette circulaire donne le texte de la décision n° 10 du 18-9-1959 de la commission administrative de la C.E.E. concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74, paragraphe 3 et 75, paragraphe 3 du règlement n° 4;

f) Circulaire O.A. n° 221 du 11-4-1960 réf. 812/14 concernant les décisions n° 15 du 18-12-1959 précisant l'utilisation du certificat de détachement (E 1) en cas de détachements successifs de très courte durée, et n° 16 du 21-1-1960 concernant la notion d'incapacité temporaire;

g) Circulaire O.A. n° 221 du 11-4-1960 réf. 812/15 relative aux rectifications à apporter aux circulaires déjà parues, c'est-à-dire :

circulaire O.A. 115/812/1 du 4-3-1959 page 5 c/1

circulaire O.A. 188/812/8 du 30-12-1959 page 1

circulaire O.A. 200/812/11 du 18-1-1960 pages 1 à 11;

h) Circulaire O.A. n° 233 du 15-6-1960 réf. 812/16 donnant des précisions complémentaires en vue de l'établissement des formulaires E 25 et E 26 pour ce qui concerne les demandes de pension d'invalidité-mineur — Incidence des règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E. sur l'application de l'article 87, alinéa 8 de l'arrêté royal organique de l'assurance maladie-invalidité;

i) Circulaire O.A. n° 233 du 15-6-1960 réf. 812/17 relative à l'application des dispositions de l'article 22 du règlement n° 3 et des articles 24 à 27 du règlement n° 4 de la C.E.E.;

j) Circulaire O.A. n° 248 du 15-7-1960 réf. 812/18 concernant l'application de l'article 1 *j)* du règlement n° 3 de la C.E.E. en faveur des travailleurs de nationalité hongroise, titulaires de la qualité de réfugié politique;

k) Circulaire O.A. n° 248 du 15-7-1960 réf. 812/18 traitant de la situation des membres de la famille d'un titulaire de pension d'invalidité qui ont accompagné celui-ci en Italie à l'occasion d'un séjour autorisé et cela en considérant d'une part l'article 22 du règlement n° 3, d'autre part l'article 25 du rectificatif n° 2 belgo-italien;

l) Circulaire O.A. n° 279 du 17-10-1960 réf. 812/19 attirant l'attention des O.A. sur l'application des articles 24 et suivants du règlement n° 3 et des articles 28 et suivants du règlement n° 4 relatifs à l'invalidité;

- m) Circulaire O.A. n° 279 du 17-10-1960 réf. 812/21 visant l'application de l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement n° 3 de la C.E.E. Notion « d'aptitude au travail » ayant fait l'objet des décisions n°s 22 et 23 du 25 mai 1960 de la commission administrative concernant respectivement la condition d'aptitude au travail et la preuve de celle-ci;
- n) Circulaire O.A. n° 286 du 21-12-1960 réf. 812/22 relative à l'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 3 aux pensions militaires d'invalidité.

ASSURANCE VIEILLESSE-DECES (PENSIONS)

1. Régime général (ouvriers et employés)

63. Les instructions énumérées ci-après ont été élaborées en 1960, par le service des pensions de vieillesse (S.P.V.), institution compétente pour l'ensemble des prestations vieillesse-décès (pensions)-secteur général.

a) Note de service n° 60/13 du 18-11-1960 signalant aux agents du service des pensions qu'en vue de l'application de la réglementation relative à l'assurance maladie, il est nécessaire de connaître la dénomination exacte et l'adresse complète de la mutualité à laquelle sont affiliés les ouvriers ayant travaillé dans un pays de la C.E.E. Ce renseignement est demandé au moyen d'un questionnaire spécial pour toutes les demandes de pension de vieillesse en instruction, même en cas d'octroi d'une pension provisoire;

b) Instructions provisoires données à la suite d'une décision de charger non seulement le bureau des conventions internationales, mais également les autres sections du service des pensions de vieillesse, de l'instruction des demandes dans le cadre des règlements n° 3 et n° 4 et résumant, à l'intention des agents des services en cause, les principes généraux qui doivent être observés à l'occasion de l'instruction des dossiers. En annexe à ces instructions, un tableau a été donné mentionnant les taux des avances récupérables qui pourraient, à ce moment, être accordées aux travailleurs (ou à leurs veuves) en attendant la fixation définitive de la prestation selon les dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

c) Distribution du Journal officiel des Communautés européennes des 27 février 1960 et 16 juillet 1960, publiant les décisions prises par la commission administrative en matière de l'examen des droits à pension, aux agents du service des pensions de vieillesse, chargés de l'instruction des dossiers par application des règlements n° 3 et n° 4 ainsi qu'aux organismes chargés de la gestion des assurances vieillesse.

2. Régime spécial (mineurs)

64. En 1960, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.) institution compétente pour l'application du régime spécial de retraite, a émis neuf circulaires, résumées ci-après :

a) Circulaire CE/5 197 du 26 janvier 1960

Une procédure relative à l'exécution de l'article 28, paragraphe 3 du règlement dans les cas d'application d'une convention bilatérale conclue entre les pays de la C.E.E. a été mise au point, en vertu de laquelle les caisses de prévoyance du F.N.R.O.M. mentionnant les données nécessaires au calcul du complément prévu à cet article sur un formulaire spécial qu'elles établissent en deux exemplaires, l'un devant être conservé au dossier que possède le Fonds national et l'autre étant transmis à l'autre pays compétent;

b) Circulaire CE/8 046 du 5 avril 1960

En ce qui concerne l'application de la décision n° 4 de la commission administrative de la C.E.E. en date du 24 avril 1959, relative au maintien des droits acquis en matière d'option, il a été signalé que le droit d'option qui a été exercé par un pensionné en vue de l'application d'une législation nationale (droits liquidés avant le 1-5-1959) s'étend au seul droit à pension reconnu formellement avant le 1^{er} janvier 1959 et non à l'ensemble des droits à pension que l'intéressé peut puiser dans cette législation.

C'est ainsi que le droit d'option d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité acquise avant le 1^{er} janvier 1959 ne s'étend pas à la pension de retraite qui remplace celle d'invalidité après le 1^{er} janvier 1959. Cependant, les effets de l'option exercée avant cette date ne cessent pas lorsque le montant seul de la pension belge, sur laquelle l'option a porté, est modifié par suite de certaines circonstances.

c) Circulaire CE/8 918 du 29 avril 1960

En vue de l'application de la décision n° 10 de la commission administrative de la C.E.E., le formulaire E 33 est établi en trois exemplaires dont l'un est envoyé directement aux pensionnés et les deux autres au F.N.A.M.I.;

d) Circulaire CE/9 708 du 11 mai 1960

Pour l'application de l'article 35, paragraphe 2 du règlement n° 4, il doit être tenu compte du cours officiel de change en vigueur le premier jour du mois au cours duquel s'effectue le paiement de la pension;

e) Circulaire CE/10 142 du 1^{er} juin 1960

Le formulaire E 33, relatif aux soins de santé des pensionnés, est à utiliser pour les pensionnés suivants :

1) les titulaires d'une pension au seul titre de la loi spéciale belge sur la retraite des ouvriers-mineurs, qui résident dans un des Etats membres de la C.E.E., à l'exception des Pays-Bas;

2) les titulaires d'une pension « prorata temporis » au titre d'une convention conclue avec un des Etats membres de la C.E.E., qui résident dans un desdits Etats, autre que celui avec lequel la Belgique a conclu la convention appliquée, et autre que les Pays-Bas;

f) Circulaire CE/12 353 du 6 juillet 1960

Dans les relations Belgique-Allemagne, il y a lieu d'utiliser un modèle E 26 quand l'ouvrier-mineur demandeur de pension compte des périodes d'assurance en dehors

des mines en Belgique. Lorsque le demandeur n'a pas travaillé en dehors des mines en Belgique, seul le modèle E 27 est à utiliser, ce modèle mentionnant dans ce cas que l'intéressé n'a été occupé en Belgique que dans les mines.

g) Circulaire CE/15 318 du 16 septembre 1960

Etant donné que les bénéficiaires d'une pension d'épouse séparée sont considérés comme des ayants droit et non comme des pensionnés au regard de l'arrêté organique de l'assurance maladie-invalidité, ces épouses relèvent de l'application de l'article 20 du règlement et non de celle de l'article 22.

En conséquence, le formulaire E 34 est à utiliser en ce qui concerne les épouses. Une procédure est mise au point en vertu de laquelle la Caisse de prévoyance fait parvenir au F.N.A.M.I. les renseignements nécessaires à la délivrance du formulaire E 34.

h) Circulaire CE/150 019 du 30 septembre 1960

En vue du remboursement, aux organismes assureurs belges, des indemnités d'invalidité provisionnelles qu'ils accordent aux ouvriers-mineurs demandeurs de pension d'invalidité dans le cadre des règlements, ces indemnités sont considérées comme des avances récupérables au sens de l'article 34, paragraphe 3 du règlement n° 4.

Lorsque la pension d'invalidité d'ouvrier-mineur est acquise à l'intéressé, le F.N.R.O.M. est seul considéré comme débiteur de ces avances au F.N.A.M.I.

Le F.N.R.O.M. rembourse directement au F.N.A.M.I. le montant total des avances et se retourne ensuite vers l'assuré dans le cadre de la législation spéciale pour se faire rembourser à son tour lorsque le pensionné réside en Belgique ou invoque l'application de l'article 84, paragraphe 1^{er} du règlement n° 4 lorsque le pensionné réside sur le territoire de l'autre organisme payeur.

i) Circulaire CE/60 972 du 23 décembre 1960

Lorsque le demandeur en pension a travaillé dans les mines de plus de deux Etats membres de la C.E.E. ou lorsqu'il a été occupé dans les mines belges et allemandes, il est décidé, en vue de l'application de l'article 28, paragraphe 3 du règlement n° 3, d'envoyer à chaque organisme étranger deux exemplaires du formulaire E 23, E 24 ou E 25 selon le cas, un de ces formulaires étant conservé par l'organisme étranger et l'autre devant être renvoyé par celui-ci à l'organisme belge — organisme d'instruction — afin qu'il détermine, à la lumière des renseignements portés sur ledit formulaire, le complément à attribuer et éventuellement à répartir.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

65. Aucune circulaire, ni instruction ministérielle, n'a été émise en 1960 par le service des accidents du travail et maladies professionnelles, institution compétente chargée de l'exécution du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3.

ASSURANCE-CHOMAGE

66. Au cours de l'année 1960, trois circulaires ont été publiées par l'Office national de l'emploi (O.N. Em.) institution compétente pour le secteur chômage, à savoir :
- a) l'instruction 212 du 10 février 1960 concernant l'établissement des statistiques 42 et 43 qui fournissent des données statistiques mensuelles relatives à l'application des conventions internationales en matière de chômage, dont le règlement n° 3 de la C.E.E.;
 - b) l'instruction administrative 300/112 du 8 février 1960 concernant l'application des règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E., et la convention spéciale conclue entre la Belgique et la république fédérale d'Allemagne sur l'assurance chômage;
 - c) l'instruction administrative 300/116 du 29 juillet 1960 qui constitue une instruction relative à l'application générale du règlement n° 3 et qui en détaille les dispositions.

ALLOCATIONS FAMILIALES

67. L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (O.N.A.F.T.S.), institution compétente pour le régime des allocations familiales, a adressé vingt-trois circulaires résumées ci-après aux caisses de compensation en 1960 (annexes 4 à 25 à la circulaire n° 583 du 19-4-1960) :

Annexe 4. Cumuls éventuels d'allocations familiales dans le cas où celles-ci sont dues pour un même enfant en vertu des législations de deux pays membres de la C.E.E. Le pays d'emploi du travailleur est tenu de payer les allocations (article 40 du règlement n° 3), tandis que le pays de résidence de l'enfant applique les dispositions de sa législation relatives au cumul (art. 9, par. 4 du règlement n° 4).

Annexe 5. Rentes ou compléments de pensions pour enfants à charge, éventuellement accordés en Belgique et dont il y aurait lieu de tenir compte pour déterminer la mesure dans laquelle les allocations donnent lieu à transfert.

La législation belge ne prévoit pas de suppléments ou majorations de pensions de retraite ou de survie au profit des enfants à charge. Il s'ensuit qu'aucun des avantages octroyés en vertu des législations relatives aux pensions de retraite ou de survie n'est à prendre en considération pour déterminer la mesure dans laquelle les allocations familiales donnent lieu à transfert.

Annexe 6. Tableaux des taux d'allocations familiales en vigueur dans les pays de la Communauté économique européenne et des dispositions relatives à la limite d'âge à laquelle prend fin le paiement des allocations.

Annexe 7. Allocations familiales pour invalides.

Les indemnités d'invalidité à l'exclusion des indemnités pour incapacité primaire, prévues par la réglementation relative à l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité sont à considérer comme une pension au sens de l'article 42 (2) du règlement n° 3.

Annexe 8. Versement des allocations; application des articles 41 et 71 (4) du règlement n° 4.

Le versement direct des allocations est autorisé, notamment par chèque postal, à la condition, toutefois, de notifier ce versement à l'organisme de liaison du pays de résidence de l'enfant.

Annexe 9. Portée des dispositions de l'article 68 (5) du règlement n° 4.

Les allocations doivent être versées entre les mains de la personne qui, d'après les dispositions légales du pays d'origine du travailleur, est habilitée à les recevoir. Le travailleur n'est donc pas totalement libre de désigner comme bénéficiaire la personne de son choix.

Annexe 10. (1)

Annexe 11. (1)

Annexe 12. Suspension du paiement des allocations d'orphelins en raison d'un droit prioritaire en vertu de la législation d'un autre pays.

Le paiement des allocations d'orphelins est suspendu lorsque le travailleur (beau-père de l'orphelin) émigre vers un pays de la Communauté où il exerce une profession salariée lui ouvrant le droit aux allocations familiales.

Annexe 13. Date de prise de cours du paiement des allocations dues en vertu des articles 40 et 42 du règlement n° 3. Période durant laquelle les allocations de travail et les allocations-rentes peuvent être payées.

Le délai prévu à l'article 20 (2) et repris à l'article 40 (5) du règlement n° 3 court à partir du 1^{er} janvier 1959 pour les travailleurs occupés à cette date. Ce délai est de trente-six mois (allocations de travail).

Le délai prévu à l'article 42 (3) (allocations-rentes) est de trente mois à compter du décès du soutien de famille ou du point de départ de la pension ou de la rente.

Annexe 14. Portée juridique du mot « affiliation » en droit italien.

L'affiliation en droit italien recouvre l'adoption en droit belge dans la mesure où le juge de tutelle attribue au mineur d'âge le nom de famille de l'« affiliant ».

L'enfant légitimé ou l'enfant naturel qui conserve son nom de famille doit être considéré comme enfant recueilli au sens de l'article 40 alinéa 3 du règlement n° 3.

Seul l'enfant ayant fait l'objet d'une « affiliation » en Italie et portant le nom de l'« affiliant » bénéficie des règles prévues par les règlements n^{os} 3 et 4.

(1) Cette circulaire a été retirée.

Annexe 15. Manière de calculer le montant des allocations à transférer en Allemagne fédérale, lorsque les prestations du travailleur n'atteignent pas vingt-trois jours en Belgique.

Bien qu'en Allemagne l'allocation mensuelle soit due dès qu'il y a un jour de travail dans le mois, le montant des allocations à transférer doit être calculé au prorata des journées de travail effectivement prestées par le travailleur en Belgique durant le mois. Exemple d'application.

Annexe 16. Législation française — Répertoire alphabétique des communes de la métropole pour la détermination des salaires de base servant au calcul des prestations familiales.

Ce répertoire, qui indique les « zones » donnant lieu aux abattements, peut être obtenu au Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, 11, rue de la Tour-des-Dames, à Paris IX^e.

Annexe 17. Bases de comparaison à prendre en considération pour le transfert d'allocations-rentes en faveur d'orphelins bénéficiaires de rentes servies par l'industrie minière, de rentes allouées à la suite d'un accident de droit commun, d'allocations servies par les caisses de prévoyance, de rentes allouées à la suite d'un accident du travail.

Les rentes pour enfants servies dans l'industrie minière et par une caisse de prévoyance ne sont plus prévues actuellement, mais elles doivent être prises en considération à titre de « droits acquis ».

Les rentes allouées aux enfants à la suite d'un accident de droit commun ne doivent pas être prises en considération.

Par contre, les rentes allouées aux enfants à la suite d'un accident de travail doivent être prises en considération.

Exemple d'application.

Annexe 18. Définition de la notion d'emploi temporaire — Décision n° 16 de la commission administrative.

L'emploi temporaire est limité et ne peut dépasser quinze mois. Il ne cesse pas d'être temporaire s'il est prolongé par un contrat conclu avec le même employeur pour l'exécution du même travail, moyennant reconnaissance par l'autorité administrative ou l'institution désignée.

La France a formulé des réserves en ce qui concerne ses ressortissants, les apatrides et les réfugiés.

Annexe 18 bis. Liste des autorités administratives et des institutions désignées dont il est fait mention à la décision n° 16.

Annexe 19. Portée des articles 20 (2) et 40 (5) du règlement n° 3 — Travailleurs occupés en Belgique à la date du 1^{er} janvier 1959.

Les dispositions des articles 20 (2) et 40 (5) du règlement n° 3 sont valables même en cas d'application des dispositions transitoires reprises à l'article 41 dudit règlement en faveur des travailleurs occupés au 1^{er} janvier 1959.

Annexe 20. Manière de calculer le montant des allocations à transférer aux Pays-Bas en faveur de l'enfant d'un travailleur des mines, apatride, occupé en Belgique.

Bien qu'aux Pays-Bas, les allocations familiales dues aux travailleurs des mines soient mensuelles, les allocations à transférer doivent être calculées au prorata des prestations réellement effectuées au cours du mois.

Exemple d'application.

Annexe 21. Maintien des dérogations accordées en application de l'article 52, alinéa 1, des lois coordonnées en dépit de l'entrée en vigueur des règlements n° 3 et n° 4.

La mise en application des règlements n° 3 et n° 4 n'a pas pour effet de rendre caduques les dérogations accordées en application des dispositions de l'article 52, alinéa 1, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Annexe 22. Travailleurs italiens invalides bénéficiaires de l'indemnité assurance maladie-invalidité et pensionnés pour invalidité. Conditions d'admission au bénéfice des dispositions de l'article 42.

L'article 42 (2) n'est pas applicable lorsque le travailleur pensionné reste en Belgique. Ce travailleur ne peut bénéficier des allocations familiales qu'à la faveur d'une dérogation accordée en application de l'article 52, alinéa 1, des lois coordonnées.

Le travailleur italien malade autorisé par sa mutuelle à retourner en Italie ne réunit pas non plus les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 42 (2) étant donné qu'il conserve son domicile en Belgique.

Le travailleur italien pensionné qui élit domicile en Italie, pays de résidence de ses enfants, peut bénéficier des dispositions dudit article.

Le fait qu'un travailleur italien décède après une période durant laquelle il n'a pas bénéficié des allocations familiales n'est pas un obstacle à ce que l'article 42 (1) puisse être invoqué.

Annexe 23. Décision n° 20 de la commission administrative de la Communauté économique européenne — Date d'application.

La décision n° 20 concernant l'emploi des formulaires E 38 à E 43 est applicable à partir du 7 juillet 1960.

Annexe 24. Allocations familiales dues aux travailleurs italiens pour leurs enfants résidant en Italie.

L'augmentation de 5 % des taux d'allocations familiales intervenue au 1^{er} octobre 1959 n'est pas visée par l'article 41 du règlement n° 3 et doit, dès lors, être payée.

Annexe 25. Orphelins et enfants à charge de bénéficiaires de pensions ou de rentes en Italie.

Les orphelins ne bénéficient pas d'allocations spéciales en Italie. Ils bénéficient d'allocations familiales ordinaires lorsque le père ou la mère survivant ou la personne qui en a la charge exerce une activité salariée.

Il n'existe pas d'allocations familiales spéciales en faveur des bénéficiaires de pensions ou de rentes en Italie.

Par contre, la pension, tant d'invalidité que de vieillesse, ainsi que les rentes pour accidents de travail ou maladies professionnelles sont majorées d'un dixième de leur montant par enfant à charge.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

68. A ce propos, il convient de signaler, en matière d'assurance vieillesse-décès (pensions) — régime général — que, suite à l'augmentation constante du nombre de dossiers devant être examinés par application des dispositions des règlements n° 3 et n° 4, il fut décidé dans le courant du mois de mars 1960 qu'en dehors du bureau des conventions internationales du service des pensions de vieillesse toutes les sections de ce service se chargeraient également de l'instruction des dossiers introduits dans le cadre des règlements. Lesdites sections ont eu spécialement pour tâche de faire une première instruction, afin que des avances récupérables en application de l'article 34, paragraphe 3, du règlement n° 4 puissent être accordées en attendant que les décisions définitives soient prises.

C. Publications

69. Il y a lieu de citer une série d'articles commentant les règlements n° 3 et n° 4 parus dans la Revue belge de sécurité sociale et, notamment, les articles ci-après :

L. WATILLON — Les « interprétations » de la commission administrative de la C.E.E. (cf. n° 3, mars 1960).

L. WATILLON — Les « interprétations » de la commission administrative de la C.E.E. (cf. n° 4, avril 1960).

L. WATILLON — Les « interprétations » de la commission administrative de la C.E.E. (cf. n° 5, mai 1960).

L. WATILLON — Les « interprétations » de la commission administrative de la C.E.E. cf. n° 6 et n° 7, juin - juillet 1960).

L. WATILLON — Les « interprétations » de la commission administrative de la C.E.E. (cf. n° 8, août 1960).

L. GIET — Aperçu de la situation des travailleurs migrants italiens en Belgique (cf. n° 9, septembre 1960).

W. VAN DE VELDE — La commission administrative et les modalités du remboursement des prestations servies en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (cf. n° 11, novembre 1960).

D'autre part, certaines études ont été publiées sous la responsabilité de son auteur dans le Bulletin d'information du F.N.A.M.I. à savoir :

TH. DE COCK — Quelques indications pratiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (cf. n° 2, avril 1960).

TH. DE COCK — Quelques indications pratiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (suite n° 1 — cf. n° 3, juillet 1960).

TH. DE COCK — Quelques indications pratiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (suite n° 2 — cf. n° 4, septembre 1960).

D. Accords bilatéraux (conclus ou en voie de négociation) dans le cadre des règlements

70. Accords en voie de négociation :

a) avec la république fédérale d'Allemagne

— Accord entre le ministre fédéral du travail et des affaires sociales à Bonn et le ministre de la prévoyance sociale à Bruxelles, relatif à l'application des règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E., concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

— Arrangement relatif aux modalités d'application du premier accord complémentaire (sécurité sociale des travailleurs frontaliers) à la convention générale de sécurité sociale entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique du 7 décembre 1957;

— Arrangement relatif aux modalités d'application du troisième accord complémentaire (paiement des rentes pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention) à la convention générale de sécurité sociale entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique du 7 décembre 1957;

b) avec l'Italie

— Accord entre le ministre du travail et de la prévoyance sociale à Rome et le ministre de la prévoyance sociale à Bruxelles, relatif à l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

— Rectificatif n° 3 à l'arrangement administratif du 20 octobre 1950 (inscrit à l'annexe 6 du règlement n° 4) relatif aux modalités d'application de la convention entre la Belgique et l'Italie sur les assurances sociales en date du 30 avril 1948;

c) avec le Luxembourg

- Accord entre le ministre du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg et le ministre de la prévoyance sociale à Bruxelles, relatif à l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- Accord entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg relatif à l'application de l'article 51 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

d) avec les Pays-Bas

- Accord entre le ministre des affaires sociales et de la santé publique à La Haye et le ministre de la prévoyance sociale à Bruxelles, relatif à l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- Accord portant revision de l'accord du 4 novembre 1957 (inscrit à l'annexe D du règlement n° 3) en matière d'allocations familiales et de naissance visant l'exécution de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas, relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales;
- Accord portant nouvelle revision de l'accord du 21 avril 1951 (inscrit à l'annexe D du règlement n° 3) en matière d'assurance vieillesse-décès prématuré visant l'exécution de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales;
- Accord entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas relatif à l'application de l'article 52 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

71. Accords conclus en voie de ratification :

a) avec la république fédérale d'Allemagne

- Convention générale de sécurité sociale entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne;
- Protocole final relatif à cette convention générale;
- Premier accord complémentaire relatif à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers;
- Deuxième accord complémentaire concernant la sécurité sociale des travailleurs des mines;
- Troisième accord complémentaire relatif au paiement des pensions et rentes pour la période antérieure à la mise en vigueur de la convention;
- Convention spéciale concernant l'assurance contre le chômage involontaire;
- Protocole final relatif à cette convention spéciale, signé à Bonn, le 7 décembre 1957;
- Protocole complémentaire à la convention générale, au troisième accord complémentaire et au protocole final de la convention, signé à Bonn, le 10 novembre 1960;

b) avec le grand-duché de Luxembourg

— Convention du 16 novembre 1959 entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers;

— Accord du 16 novembre 1959 entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg relatif à l'application de l'article 52 du règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

72. Autres accords ou arrangements conclus :

Avec la France, au sujet de la modification des annexes, échange de lettres des 17 juin et 4 juillet 1960 concernant :

1) le retrait de la mention de l'avenant du 9 août 1948 figurant au 3) de l'annexe D sous rubrique « Belgique - France »;

2) le retrait de la rubrique 5 de l'annexe D (protocole du 17 août 1948 relatif à la situation des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en Pologne, en France et en Belgique).

E. Jurisprudence

73. Rien de spécial à signaler.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

74. Au cours de l'année, le ministère fédéral du travail et des affaires sociales, en qualité d'autorité compétente, a tenu les organismes de liaison et les institutions compétentes, par des circulaires et des instructions, au courant des activités de la commission administrative et leur a adressé des directives et des recommandations en vue de l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Il a particulièrement pris position sur les points suivants :

a) *Circulaire du 11 janvier 1960, IV b 6 - 4022.1.0 - 4303/59*

— Instruction des demandes de revision présentées en vertu de l'article 53, paragraphe 4 du règlement n° 3 par les titulaires de rentes d'invalidité;

— Octroi de prothèses, de grand appareillage et d'autres prestations importantes en nature;

— Tenue des inventaires prévus à l'article 74, paragraphe 3 et à l'article 75, paragraphe 3 du règlement n° 3;

— Interprétation de l'article 13 alinéa a) du règlement n° 3;

— Utilisation du certificat de détachement E I en cas de détachements successifs de très courte durée;

- Définition de la notion de « cours officiel de change »;
- Date à prendre en considération pour la détermination du cours de change en vue du calcul des différentes prestations;

b) *Circulaire du 25 avril 1960, IV b 6 - 4022.0.0 - 2017/60*

- Notion d'« emploi temporaire » au sens de l'article 20, paragraphe 3 du règlement n° 3;
- Modification des annexes des règlements n° 3 et n° 4;
- Règlements sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers;
- Sécurité sociale des personnes occupées dans les postes diplomatiques et consulaires;
- Remboursement des prestations en espèces servies par une institution pour le compte d'une autre (article 20, paragraphe 4 du règlement n° 4);
- Formulaire d'attestation du droit aux allocations familiales;
- Rapports entre les accords intérimaires européens et les règlements n° 3 et n° 4;
- Contrôle périodique des bénéficiaires dans le cadre de l'application des clauses de suspension ou de réduction (article 11, paragraphe 2 du règlement n° 3);
- Application de l'article 19 du règlement n° 3 concernant l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie en cas de « séjour temporaire »;
- Remboursement des frais de contrôle administratif et médical (article 82 du règlement n° 4);
- Application des règlements n° 3 et n° 4 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans des cas particuliers;
- Champ d'application des règlements n° 3 et n° 4 *ratione personae*;
- Elaboration et utilisation des dépliants et des guides.

c) *Circulaire du 25 août 1960, IV b 6 - 4022.1.0 - 3075/60*

- Aptitude au travail au sens de l'article 17, paragraphe 1 du règlement n° 3;
- Définitions et principes en vue de l'élaboration des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers;
- Octroi des allocations familiales quand les enfants résident dans plusieurs Etats membres;
- Application des règlements n° 3 et n° 4 en Algérie.

Une série d'autres circulaires et instructions ont été consacrées à des questions particulières, notamment en relation avec les problèmes suivants :

- Droit des Etats membres et des autorités compétentes d'apporter des modifications aux annexes des règlements n° 3 et n° 4;
- Questions juridiques touchant la modification des annexes des règlements n° 3 et n° 4 et la conclusion de nouvelles conventions en vertu de l'article 7 du règlement;

- Interprétation de l'article 4 du règlement n° 3 (personnes assimilées) et de l'article 13, paragraphe 2 du règlement n° 4;
- Remboursement par compensation;
- Echange de stagiaires en matière de sécurité sociale entre les Etats membres de la C.E.E.

75. Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales a également communiqué les décisions et recommandations de la commission administrative à tous les services allemands associés à l'application des règlements n° 3 et n° 4 et les a publiés dans son organe officiel, le « *Bundesarbeitsblatt* ».

76. De leur côté, les organismes de liaison ont régulièrement tenu les institutions intéressées, par des circulaires et des réunions de travail, au courant des mesures nécessitées par l'application des règlements.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

77. Les activités résultant de l'application des règlements n° 3 et n° 4 sont dorénavant assumées par les services spéciaux qui existaient auprès des institutions compétentes et des organismes de liaison, et auxquels incombaient les tâches particulières résultant de l'application des accords bilatéraux. La modification proposée des annexes 2 et 4 du règlement n° 4 a eu pour conséquence une certaine réorganisation en raison de la modification des tâches, qui a entraîné des modifications administratives correspondantes. Cette réorganisation n'a pas entraîné ni nécessité la création de nouveaux services. Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 commencent à sortir progressivement leurs effets; il a fallu, dans la même mesure, renforcer les effectifs des institutions.

78. Les difficultés inhérentes à l'application des règlements ne pourraient être résolues que grâce à l'affectation d'un personnel distinct et spécialisé. Sa formation particulière est assurée par les institutions elles-mêmes. Il n'est pas possible de déterminer de façon précise l'importance du surcroît de charge budgétaire qui résulte de la mise en œuvre de personnel supplémentaire.

C. Publications

79. « *Aktuelle Rechtsfragen zu den Verordnungen Nr. 3 und Nr. 4 der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft über die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer* » (Questions juridiques d'actualité concernant les règlements n° 3 et n° 4 de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants), par M. von Borries (*Bundesarbeitsblatt*, 1960, n° 5);

« *Zur Anwendung der Leistungsbestimmungen der Europäischen Verordnung Nr. 3 bei Arbeitslosigkeit* » (L'application des dispositions du règlement européen n° 3 relatives aux prestations en cas de chômage), par Brüggemann (*Deutsche Versicherungs-Zeitschrift*, 1960, p. 287);

« Französische Familienbeihilfen für deutsche Wanderarbeitnehmer » (L'octroi des allocations familiales françaises aux travailleurs migrants allemands), par Jury, Strasbourg (Deutsche Versicherungs-Zeitschrift, 1960, p. 291);

« Zwei Jahre Sozialpolitik der EWG » (Deux années de politique sociale de la C.E.E.), par E.G. Erdmann (Der Arbeitgeber, 1960, n° 4, p. 86);

« Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer » (La sécurité sociale des travailleurs migrants), par Paul Gissler (Die Betriebs-Krankenkasse, 1960, n° 3, p. 73);

« Die Verordnungen Nr. 3 und Nr. 4 des Rates der EWG über die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer und ihre Bedeutung für die Rentenversicherung der Arbeiter und der Angestellten » (Les règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et leur incidence au point de vue de l'assurance pension des ouvriers et des employés), par Rolf Schieffer (Wege zur Sozialversicherung, 1960, n° 3).

D. Accords bilatéraux (conclus ou en voie de négociation) dans le cadre des règlements

80. Le gouvernement fédéral a l'intention de conclure de tels accords avec tous les autres Etats membres. Aucun accord n'a été conclu en 1960.

a) Belgique

Les travaux en vue de la conclusion d'un accord sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 ont été poursuivis et sont proches de leur achèvement. La conclusion de cet accord se situe dans le cadre de l'application de l'article 43 alinéa (d) du règlement n° 3, ainsi que des articles 22 paragraphe 3, 41 paragraphe 2, 58, 74 et 79 du règlement n° 4.

Les parties sont arrivées à un point de vue commun sur le contenu d'un accord en vue de la modification de l'annexe D du règlement n° 3 (république fédérale d'Allemagne - Belgique).

b) France

Les parties sont arrivées à un point de vue commun en vue de modifier et de compléter l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4. On prévoit également la conclusion d'accords :

— sur les questions posées par le rattachement de la Sarre (y compris la revision du second accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers) et

— sur l'application de l'article 52 du règlement n° 3.

c) Italie

Des négociations sont en cours au sujet

— d'un accord sur l'application des règlements n° 3 et n° 4, et

— d'un accord en vue de modifier et de compléter l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4.

d) Pays-Bas

Les négociations au sujet de la conclusion d'un accord sur l'octroi des prestations conformément à l'Algemene Ouderdomswet (loi générale néerlandaise sur l'assurance-pension) sont terminées. L'accord a été signé le 9 mars 1961.

Des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'un accord

- définissant l'application de l'article 52 du règlement n° 3,
- modifiant et complétant l'annexe D du règlement n° 3 et l'annexe 6 du règlement n° 4,
- définissant l'application de diverses dispositions des règlements n° 3 et n° 4.

e) Luxembourg

Les accords suivants ont été signés le 14 juillet 1960, mais ne sont pas entrés en vigueur :

- Accord entre la république fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers;
- Accord entre la république fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg sur l'octroi de prestations en cas de maladie et de maternité aux personnes qui ont opté pour l'application de la législation de leur pays d'origine conformément à l'article 14, paragraphe 2 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

On prévoit la conclusion d'un accord sur l'application de l'article 52 du règlement n° 3 et de diverses dispositions du règlement n° 4.

E. Jurisprudence

81. Jugement de la Cour sociale fédérale (Bundessozialgericht) en date du 11 février 1960 - 4 R J 238/57.

Le jugement constate que les règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ne sont pas une autre « disposition législative » au sens de l'article 1 de la loi sur les pensions étrangères (Fremdrentengesetz) puisque, par leur objet, ils sont destinés à régir une autre matière que la loi sur les pensions étrangères.

FRANCE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

82. Le ministère du travail et le ministère de l'agriculture ont donné aux organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole des instructions pour l'application des règlements européens.

Une quinzaine de circulaires ont été établies par les deux administrations compétentes au cours de l'année 1960. La plupart d'entre elles exposent et commentent les décisions de la commission administrative.

a) La première série des décisions (1 à 12) de la commission administrative a fait l'objet des circulaires n° 4 SS du 12 janvier 1960 du ministère du travail et n° 32 (APS - AG) du 19 mars 1960 du ministère de l'agriculture.

Ces circulaires précisent notamment les procédures prévues en matière de soins de santé des membres de la famille et des pensionnés.

Compte tenu de certaines difficultés d'application révélées à l'expérience, la décision n° 10 fait l'objet d'une nouvelle circulaire n° 122 SS du 28 décembre 1960 du ministère du travail qui précise les modalités de l'utilisation des formulaires E 36 et E 37.

b) Les décisions n°s 13 à 16 ont été portées à la connaissance des organismes par les circulaires n° 19 SS du 10 mars 1960 du ministère du travail et par la circulaire précitée du 19 mars 1960 du ministère de l'agriculture.

c) Les circulaires n° 17 SS du 4 mars 1960 du ministère du travail et n° 34 (APS - AG) du 30 mars 1960 du ministère de l'agriculture ont précisé les conditions de mise en vigueur de l'arrangement administratif du 16 décembre 1959 relatif à l'application de l'accord entre la France et l'Italie du 27 mars 1958 concernant la convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Ces deux circulaires exposent les règles qui doivent être suivies pour le transfert des allocations familiales aux familles demeurées en Italie dont le chef travaille en France et aux familles demeurées en France dont le chef est occupé en Italie. Elles précisent notamment les modalités des transferts (constitution des dossiers, établissement des bordereaux mensuels de paiement, etc.).

d) La contenance du bordereau à utiliser pour les transferts d'allocations familiales dans les pays de la C.E.E. autres que l'Italie a été modifiée (bordereau 101 AF) en vue de faciliter son utilisation et le nouveau modèle a été porté à la connaissance des services compétents par la lettre circulaire du 31 mars 1960 (SS — 1^{er} B; n° 1087).

e) Les modalités d'application de l'article 19, 1^o, du règlement n° 3 ont été précisées par la circulaire n° 43 SS du 24 mai 1960 du ministère du travail et par celle n° 69 (APS - AG) du 7 juillet 1960 du ministère de l'agriculture.

La décision n° 21 du 19 mai 1960 de la commission administrative a ainsi été diffusée et commentée avant même sa publication au Journal officiel des Communautés.

f) La décision n° 16 a été diffusée par la circulaire précitée du 10 mars 1960 du ministère du travail. Ses modalités d'application ont été précisées par la circulaire n° 90 (APS - AG) du 12 octobre 1960 du ministère de l'agriculture.

g) Les décisions n°s 17 à 20, 22 et 23 de la commission administrative ont été diffusées et commentées par la circulaire n° 83 SS du 12 septembre 1960 du ministère du travail et n° 97 (APS - AG) du 17 octobre 1960 du ministère de l'agriculture.

h) Les dispositions particulières arrêtées par les autorités franco-belges en matière de droit aux soins de santé des pensionnés et des membres de leur famille dans le cadre des règlements ont été précisées par lettre circulaire n° 1107 (SS. 1^{er} B) du 31 mars 1960 du ministère du travail.

i) Des instructions ont été adressées aux services et organismes compétents en ce qui concerne les règles applicables au détachement des travailleurs, notamment dans le cadre des règlements européens.

C'est ainsi que la circulaire n° 25 SS du 31 mars 1960 du ministère du travail précise les obligations des employeurs et des caisses dans la procédure du détachement, et que la circulaire n° 44 SS du 24 mai 1960 du ministère du travail expose les conditions du maintien des droits à prestations pour les travailleurs détachés et les membres de leur famille dans les pays membres de la C.E.E.

La lettre circulaire n° 1647 (SS 1^{er} B) du 22 juin 1960 fait connaître l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de prolongation de détachement en application de l'article 13 a) du règlement n° 3.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

83. Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, créé en 1959 et chargé notamment d'assumer le rôle d'organisme de liaison français pour l'application des règlements, a vu son activité s'accroître considérablement au cours de l'année 1960.

Pour faire face aux tâches multiples nées de la mise en œuvre des règlements (notamment transferts de pensions, rentes et allocations familiales, tenue d'un fichier national des travailleurs migrants, traductions, etc.), le centre a dû développer des services et recruter du personnel nouveau.

C. Publications

84. L'harmonisation des législations européennes de sécurité sociale — Jacques DOUBLET — Droit social — numéro spécial dédié à la mémoire de Paul DURAND — décembre 1960.

D. Accords bilatéraux (conclus ou en voie de négociation) dans le cadre des règlements

85. Accord en voie de négociation :

— projet d'accord n° 2 entre le grand-duché de Luxembourg et la France conclu en application de l'article 51 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Cet accord concerne l'assistance réciproque entre les institutions des deux pays en matière de recouvrement de cotisations.

86. Accords conclus :

a) avec la Belgique

Echange de lettres des 17 juin et 4 juillet 1960 au sujet de la modification des annexes, concernant :

— le retrait de la mention de l'avenant du 9 août 1948 figurant au 3) de l'annexe D sous la rubrique « Belgique-France »;

— le retrait de la rubrique 5 de l'annexe D (protocole du 17 août 1948 relatif à la situation des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en Pologne, en France et en Belgique et qui a été signé par la France et la Pologne).

b) avec les Pays-Bas

— par échange de lettres des 5 mai et 21 juin 1960, la France et les Pays-Bas ont décidé, en se référant à l'article 23 (5) du règlement n° 3 de renoncer mutuellement au remboursement des dépenses effectuées par leurs institutions dans le cadre des articles 20 et 22 (2) du règlement n° 3.

— par échange de lettres des 17 juin et 4 juillet 1960 la France et les Pays-Bas ont décidé le retrait de la mention de l'accord complémentaire du 7 janvier 1950 à la convention générale franco-néerlandaise, au point 1) de l'annexe D du règlement n° 3 sous la rubrique « France-Pays-Bas ».

c) avec l'Italie

L'arrangement administratif du 16 décembre 1959 relatif aux allocations familiales est entré en vigueur le 1^{er} avril 1960.

Cet arrangement remplace celui du 27 mars 1958 devenu caduc par sa non-inscription à l'annexe 6 du règlement n° 4.

Le nouvel arrangement a été pris en application des articles 2 et 3 de l'accord du 27 mars 1958 maintenus en vigueur par leur inscription à l'annexe D du règlement n° 3. Il précise les conditions d'application de cet accord compte tenu, d'une part, des dispositions des règlements européens et, d'autre part, de la création du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

E. Jurisprudence

87. Néant.

ITALIE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

88. L'application pratique des règlements, dont la compétence relève du ministère du travail et de la prévoyance sociale (cf. le premier rapport annuel), a mis en évidence

l'utilité des contacts avec d'autres administrations de l'Etat intéressées, en particulier le ministère des affaires étrangères (direction générale de l'émigration) et le ministère de l'intérieur (direction générale de l'assistance publique). Ces contacts ont été maintenus d'abord par des réunions qui ont eu lieu occasionnellement entre des fonctionnaires des différents services pour examiner en commun des questions déterminées. Ensuite, de tels contacts ont connu un rythme plus régulier. En particulier, il a été convenu entre le ministère du travail et de la prévoyance sociale, d'une part, et le ministère des affaires étrangères, de l'autre, de convoquer régulièrement chaque mois, sous la présidence du ministre du travail et de la prévoyance sociale ou d'un sous-secrétaire d'un des deux ministères, une réunion de fonctionnaires des différents services intéressés afin d'examiner les problèmes du travail relatifs aux travailleurs migrants. Dans ces réunions, il est possible d'adopter notamment les décisions les plus importantes qui sont rendues nécessaires à un certain niveau pour l'application des règlements n° 3 et n° 4.

A chaque réunion, il est tenu un procès-verbal qui sert de base pour la mise en œuvre par chaque service des mesures nécessaires à l'application des décisions adoptées. Lors de chacune des réunions, en principe mensuelles, la date de la réunion suivante est fixée.

D'autres réunions périodiques en vue de l'application des règlements n° 3 et n° 4 ont lieu entre des fonctionnaires des divers organismes chargés de la gestion des assurances sociales. Au cours de ces réunions, ces organismes sont déjà informés verbalement, dans la mesure où cela les concerne, des résultats des travaux de la commission administrative. De leur côté, ils soumettent des faits et des problèmes à l'examen du ministère et des organes compétents de la C.E.E. Ensuite, les instructions sont transmises sur les différentes questions par des notes écrites du ministère aux organismes compétents et par des circulaires de ces derniers aux sièges locaux chargés du paiement des prestations.

89. Puis, périodiquement, précisément pour faciliter le travail des bureaux locaux qui sont directement en contact avec les assurés, les instructions données au fur et à mesure à l'occasion de décisions particulières sont réunies dans des circulaires récapitulatives, comme cela a déjà été fait pour l'année 1959 avec la circulaire imprimée unique n° 26. Parmi ces circulaires approuvées par le ministère et diffusées par les organismes compétents, citons en raison de leur importance :

a) la circulaire n° 36/Ass., du 21 mai 1960, qui réunit les instructions relatives aux décisions suivantes :

— décision n° 6 du 5 juin 1959 concernant l'interprétation du paragraphe 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3 (pour la partie relative à l'assurance contre les maladies),

— décision n° 8 du 18 septembre 1959 concernant le maintien des dispositions des conventions bilatérales et multilatérales sur la sécurité sociale au profit des catégories de personnes non couvertes par le règlement n° 3 (pour la partie relative à l'assurance contre les maladies),

— décision n° 9 du 18 septembre 1959 concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance (pour la partie relative à l'assurance contre les maladies),

— décision n° 10 du 18 septembre 1959 concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74 paragraphe 3 et 75 paragraphe 3 du règlement n° 4 (pour la partie relative à l'assurance contre les maladies),

— décision n° 15 du 18 décembre 1959 concernant l'utilisation du certificat de détachement (E 1) en cas de détachements successifs de très courte durée (pour la partie relative à l'assurance contre les maladies),

— décision n° 16 du 21 janvier 1960 concernant la notion d'emploi temporaire (pour la partie relative à l'assurance contre les maladies);

b) la circulaire n° 2002 Prs./111, du 19 juillet 1960, qui réunit les instructions relatives aux décisions suivantes :

— décision n° 2 du 12 mars 1959 concernant l'instruction des demandes en revision introduites sur la base de l'article 53, paragraphe 4 du règlement n° 3 par les titulaires de pensions d'invalidité,

— décision n° 4 du 24 avril 1959 concernant le maintien des droits acquis en matière d'option,

— décision n° 6 du 5 juin 1959 concernant l'interprétation du paragraphe 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3 (pour la partie relative aux assurances invalidité, vieillesse et survivants ,tuberculose et chômage),

— décision n° 7 du 5 juin 1959 concernant l'interprétation du paragraphe 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3,

— décision n° 8 du 18 septembre 1959 concernant le maintien des dispositions des conventions bilatérales et multilatérales sur la sécurité sociale au profit des catégories de personnes non couvertes par le règlement n° 3 (pour la partie relative aux assurances invalidité, vieillesse, survivants, tuberculose et chômage, ainsi qu'aux allocations familiales),

— décision n° 9 du 18 septembre 1959 concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance (pour la partie relative à l'assurance contre la tuberculose),

— décision n° 10 du 18 septembre 1959 concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74 paragraphe 3 et 75 paragraphe 3 du règlement n° 4 (pour la partie relative à l'assurance contre la tuberculose),

— décision n° 12 du 18 septembre 1959 concernant l'interprétation de l'article 13 alinéa a) du règlement n° 3,

— décision n° 13 du 19 novembre 1959 concernant la notion de « cours officiel de change » pour l'application des règlements n° 3 et n° 4,

— décision n° 14 du 20 novembre 1959 concernant la date à prendre en considération pour déterminer le cours de change à appliquer pour le calcul des diverses prestations,

— décision n° 15 du 18 décembre 1959 concernant l'utilisation du certificat de détachement (E 1) en cas de détachements successifs de très courte durée (pour la partie relative aux assurances invalidité, vieillesse, survivants, chômage, tuberculose, ainsi qu'aux allocations familiales),

— décision n° 16 du 21 janvier 1960 concernant la notion d'emploi temporaire (pour la partie relative à l'octroi des allocations familiales),

— décision n° 17 du 18 février 1960 concernant le service des prestations en espèces de l'assurance-maladie par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, en application de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 20 du règlement n° 4 et les modalités du remboursement de ces prestations;

c) la circulaire n° 44/Ass. du 20 septembre 1960, qui réunit les instructions relatives à l'assistance-maladie en faveur des membres de la famille résidant en Italie, des travailleurs occupés sur le territoire de la C.E.E.;

d) la circulaire n° 84 du 5 octobre 1960, relative à la décision n° 9 concernant l'octroi des prothèses et d'autres prestations en nature d'une grande importance (pour la partie relative à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles);

e) la circulaire n° 2003/Prs/151 du 12 novembre 1960 qui réunit les instructions relatives aux décisions suivantes :

— décision n° 18 du 26 avril 1960 concernant le remboursement des frais du contrôle administratif et médical exercé en application des articles 38 et 57 du règlement n° 4,

— décision n° 19 du 26 avril 1960 concernant l'application aux pensions militaires d'invalidité des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 du règlement n° 3 relatives aux clauses de réduction ou de suspension des prestations de sécurité sociale,

— décision n° 21 du 19 mai 1960 concernant l'octroi des soins médicaux, en cas de séjour temporaire, en application des articles 19, paragraphe 1 du règlement n° 3 et 18 du règlement n° 4,

— décision n° 22 du 20 mai 1960 concernant la condition d'aptitude au travail fixée à l'article 17, paragraphe 1 du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prestations d'assurance-maladie aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille les accompagnant dans le pays du nouvel emploi,

— décision n° 23 du 20 mai 1960 concernant la preuve de l'aptitude au travail requise aux termes de l'article 17, paragraphe 1 du règlement n° 3 relatif à l'octroi des prestations d'assurance-maladie aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille les accompagnant dans le pays du nouvel emploi.

B. Organisation

90. L'étude d'un projet tendant à organiser auprès du ministère, avec le concours des principaux organismes de prévoyance, un centre spécialisé en vue d'établir la situation des travailleurs migrants au point de vue de l'assurance et d'examiner les dossiers qui les concernent est parvenue à un stade avancé. Ce centre pourra utiliser également des collaborateurs détachés dans les pays de la Communauté, dans les villes où se trouvent d'importants noyaux de travailleurs migrants, comme on a déjà commencé à le faire en Allemagne, avec l'accord et la collaboration des autorités allemandes compétentes.

C. Publications

91. Giovanni CARAPEZZA — Le chômage dans le cadre des règlements européens n° 3 et n° 4 (Revue « Prévoyance Sociale » novembre-décembre 1960).

I.N.A.M. (Institut national d'assurance contre la maladie) — La sécurité sociale des travailleurs migrants particulièrement au point de vue de l'assurance-maladie.

I.N.A.M. — Règles et procédures pour l'application des conventions internationales
Giovanni FALCHI — La politique sociale des Communautés européennes (Revue du travail (Rassegna del Lavoro), 6^e année, n° 9, septembre 1960.

D. Accords bilatéraux dans le cadre des règlements

92. Accords conclus :

a) avec la Belgique

— accord pour l'inscription dans l'annexe D du règlement n° 3 de l'échange de notes sur l'application anticipée de certaines dispositions du règlement n° 3; les dispositions dont l'application a été anticipée au 1^{er} janvier 1958 sont l'article 10, paragraphe 1, pour ce qui concerne les pensions de vieillesse et les allocations en cas de décès (indemnités d'adaptation), le titre III, chapitre 2 (invalidité) et l'article 42 (allocations familiales pour les orphelins et pour les titulaires de rentes ou pensions);

b) avec la France

— accord administratif du 16 décembre 1959 pour l'application de l'accord du 27 mars 1958 concernant la convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants;

Il contient des dispositions d'application en matière d'allocations familiales tenant compte des règlements européens n° 3 et n° 4 et de l'accord bilatéral en vigueur entre les deux pays;

c) avec l'Allemagne

— les protocoles du 14 octobre 1960 et du 3 décembre 1960 en matière d'assurance-chômage;

Le premier de ces protocoles permet d'admettre au bénéfice de la convention italo-allemande du 5 mai 1953 en matière d'assurance-chômage un certain nombre de travailleurs qui en étaient exclus en considération du caractère temporaire de leur contrat de travail;

Le second protocole précise les modalités du remboursement des prestations de chômage servies en vertu de la convention du 5 mai 1953 et du premier protocole.

93. Accords à conclure :

a) avec la Belgique

— en vertu de l'article 75, paragraphe 3 du règlement n° 4 pour le remboursement des prestations en nature servies aux titulaires de pensions;

— pour le remboursement des prestations servies en vertu de l'article 17, paragraphe 3 du règlement n° 3;

b) avec l'Allemagne

— pour modifier les accords bilatéraux inscrits dans l'annexe D du règlement n° 4, spécialement en ce qui concerne l'assurance-maladie;

— pour le remboursement des prestations en nature servies en vertu de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 19, paragraphes 1, 2 et 7 du règlement n° 3;

c) avec le Luxembourg

— pour le remboursement des prestations servies en vertu des articles 17, paragraphe 3, 19, paragraphes 1, 2 et 7, 22, paragraphes 5 et 6, et 29, paragraphe 1 du règlement n° 3;

d) avec les Pays-Bas

— pour le remboursement des prestations servies en vertu des articles 19, paragraphes 1, 2 et 7, 22, paragraphes 5 et 6, et 29, paragraphe 1.

E. Jurisprudence

94. Aucune.

F. Problèmes particuliers

95. Au cours de l'année 1960, deux importantes mesures qui ont entre autres pour effet de faciliter l'application des règlements n° 3 et n° 4 ont été élaborées.

La première, déjà adoptée par la loi n° 5 du 3 janvier 1960 (publiée dans la « Gazzetta Ufficiale » n° 27 du 2 février 1960), institue un régime spécial pour les pensions des mineurs : cela permettra, d'une part, de relever et de communiquer plus facilement aux institutions compétentes pour les pensions des autres Etats membres les données sur la carrière minière des travailleurs, données dont ces institutions ont besoin pour l'application de l'article 27, paragraphe 2 sur la totalisation dans les régimes spéciaux. D'autre part, cela permettra aux institutions italiennes également d'effectuer cette totalisation dans un régime spécial pour les mineurs.

La seconde mesure, en cours d'approbation, transfère la gestion de l'assurance tuberculose de l'I.N.E.P.S. (Institut national de prévoyance sociale) à l'I.N.A.M. (Institut national d'assurance maladie) qui est déjà compétent pour toutes les autres maladies et qui servira les prestations de tuberculose aux assurés contre la maladie, même s'ils ne possèdent pas les périodes de cotisation requises par l'assurance tuberculose. Cela simplifiera la coordination avec les législations des autres Etats membres, tant pour l'admission aux avantages prévus par les règlements que pour les remboursements à effectuer entre les institutions.

LUXEMBOURG

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

96. Le ministère du travail et de la sécurité sociale a communiqué dans chaque cas aux organismes de sécurité sociale intéressés les décisions et recommandations de la commission administrative, sans que normalement des instructions spéciales supplémentaires aient paru nécessaires. Certaines décisions de la commission administrative ainsi que des questions d'application des règlements ont fait l'objet de réunions d'information en présence des représentants nationaux à la commission administrative.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

97. S'il n'y a jusqu'à présent pas eu création d'organismes nouveaux, il est toutefois à relever qu'au sein notamment de l'Office des assurances sociales et de la Caisse de pension des employés privés la spécialisation des services chargés de l'application des règlements a été poursuivie. La confection de précis sur certaines législations de sécurité sociale étrangères particulièrement importantes dans les relations internationales du Grand-Duché en vue de la préparation des candidats aux examens d'avancement en grade a été décidée par les instances compétentes.

C. Publications

98. Néant.

D. Accords bilatéraux (conclus ou en voie de négociation) dans le cadre des règlements

99. Accord en voie de négociation :

— projet d'accord n° 2 entre la France et le grand-duché de Luxembourg conclu en application de l'article 51 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

100. Accords conclus :

— accord entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg relatif à l'application de l'article 51 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signé le 28 janvier 1960;

— convention entre la république fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, signée le 14 juillet 1960;

— convention entre la république fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg sur l'octroi de prestations en cas de maladie et de maternité aux personnes qui ont choisi l'application de la législation du pays d'origine conformément à l'article 14, paragraphe 2 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signée le 14 juillet 1960.

E. Jurisprudence

101. La décision n° 4 ayant fait l'objet de vives controverses, la commission des rentes de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité a décidé de maintenir le droit d'option prévu par les conventions anciennes dans tous les cas ouverts sous l'empire de ces conventions, même si ces cas n'avaient pas été liquidés avant l'entrée en vigueur des règlements. Une solution analogue a été adoptée par la commission des rentes de la Caisse de pension des employés privés.

F. Problèmes particuliers

102. En vue d'assurer l'application de l'article 13, paragraphe 2 du règlement n° 4, un arrêté grand-ducal portant complément de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1957 concernant l'affiliation successive ou alternative à l'assurance invalidité et vieillesse, à l'assurance pension des employés privés et à l'assurance pension des artisans a été pris.

PAYS-BAS

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

103. Le ministère des affaires sociales et de la santé publique a communiqué les décisions et recommandations de la commission administrative aux organismes de sécurité sociale intéressés. En général, il n'a pas été nécessaire de les compléter par des instructions particulières.

104. Le Sociale Verzekeringsraad (Conseil des assurances sociales) a diffusé les circulaires suivantes :

a) circulaire n° 166 du 14 mars concernant :

— l'application de l'article 13, alinéa a du règlement n° 3;

— le règlement de la situation transitoire au point de vue de la législation applicable;

— la prorogation des règles d'exception temporaires établies sur la base des anciennes conventions bilatérales au point de vue de la législation applicable;

b) circulaire n° 162 du 14 mars concernant « l'institution du lieu de résidence » au sens de l'article 21 du règlement n° 4.

105. Par une circulaire Afd. Secr. n° 7479 du 23 novembre 1960, le Ziekenfondsraad (Conseil des caisses de maladie) a adressé aux caisses générales de maladie un nouveau « commentaire des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants », qui remplace sa circulaire Afd. Secr. n° 6263 du 19 août 1959 (voir page 59 du rapport annuel de 1959).

106. Ce commentaire tient compte de l'évolution survenue depuis août 1959 en ce qui concerne les règlements, dans la mesure où elle intéresse les caisses générales de maladie.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

106. Néant.

C. Publications

107. M. J. SCHOORL — De concrete betekenis van de E.E.G. — Verordeningen op het terrein der Sociale Verzekering (La portée concrète des règlements de la C.E.E. dans le domaine de l'assurance sociale). (« Sociaal Maandblad Arbeid » du 25 février 1960.)

M. W. DE VALK — De juridische structuur van de Verordeningen n^{rs} 3 en 4 van de E.E.G. inzake de sociale zekerheid van migrerende werknemers (La structure juridique des règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants). (« Sociaal Maandblad Arbeid » du 25 décembre 1960.)

D. Accords bilatéraux (conclus ou en voie de négociation) dans le cadre des règlements

108. Accords en voie de négociation :

a) avec la Belgique

— accord concernant l'application de l'article 43 alinéa *d*) du règlement n° 3 (remboursement direct);

— accord portant nouvelle révision de l'accord du 21 avril 1951 (inscrit à l'annexe D du règlement n° 3) concernant l'assurance contre les conséquences pécuniaires de la vieillesse et du décès prématuré, en application du traité entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'application réciproque des législations en matière de sécurité sociale;

— accord portant révision de l'accord du 4 novembre 1957 (inscrit à l'annexe D du règlement n° 3) concernant les allocations familiales et de naissance en application du traité entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'application réciproque des législations en matière de sécurité sociale;

— accord relatif à l'application de l'article 25 du règlement n° 3 (subrogation);

b) avec la république fédérale d'Allemagne

— accord relatif à l'application de la législation néerlandaise en matière d'assurance-vieillesse générale;

— accord relatif à l'application de l'article 43, alinéa *d*) du règlement n° 3 (remboursement direct);

— accord relatif à l'application de l'article 52 du règlement n° 3 (subrogation);

— accord relatif à la modification de l'annexe D du règlement n° 3 et de l'annexe 6 du règlement n° 4;

— accord relatif à l'application des articles 22 paragraphe 3, 74 paragraphe 3, 75 et 79 paragraphe 2, du règlement n° 4;

c) avec la France

— néant;

d) avec l'Italie

— accord relatif à l'application de l'article 43, alinéa *d*) du règlement n° 3 (remboursement direct);

— accord relatif à l'application de l'article 23, paragraphe 5 du règlement n° 3 (renonciation aux remboursements mutuels en matière de soins de santé pour les bénéficiaires de rentes);

e) avec le Luxembourg

— accord relatif à l'application de l'article 43, alinéa *d*) du règlement n° 3 (remboursement direct).

109. Accords conclus :

a) avec la Belgique

— néant;

b) avec la république fédérale d'Allemagne

— néant;

c) avec la France

— échange de lettres des 5 mai et 21 juin 1960 concernant l'application de l'article 23, paragraphe 5 du règlement n° 3 (renonciation aux remboursements mutuels en matière de soins de santé pour les personnes visées aux articles 20 et 22, paragraphe 2 du règlement n° 3);

— échange de lettres des 17 juin et 4 juillet 1960 concernant l'annulation de l'inscription (au point 1 de l'annexe D du règlement n° 3, rubrique France—Pays-Bas) de l'accord

complémentaire du 7 juin 1950 à la convention générale de sécurité sociale entre les Pays-Bas et la France;

d) avec l'Italie

— néant;

e) avec le Luxembourg

— échange de lettres des 10 octobre et 7 novembre 1960 concernant l'application de l'article 23, paragraphe 5 du règlement n° 3 (renonciation aux remboursements mutuels en matière de soins de santé pour les personnes mentionnées aux articles 20 et 22, paragraphe 2 du règlement n° 3).

E. Jurisprudence

110. Aucune décision judiciaire touchant les règlements n° 3 et n° 4 n'a été signalée pour 1960.

VI. ACTIVITES DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.

111. En dehors des travaux de secrétariat, qui comportent la préparation des documents de travail pour les sessions de la commission administrative, de la commission de vérification des comptes et des groupes de travail, la préparation des procès-verbaux des séances, la mise en forme des décisions à publier au Journal officiel des Communautés européennes, la traduction desdits documents, il convient de citer quelques unes parmi les activités de la Commission de la C.E.E. au cours de l'année 1960 en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Elaboration des règlements complémentaires concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers

112. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement n° 3, les dispositions dudit règlement ne sont applicables ni aux travailleurs frontaliers ni aux travailleurs saisonniers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont ou seront réglementées par des dispositions particulières figurant dans une convention de sécurité sociale.

Le paragraphe 4 de l'article précité stipule en outre que les dispositions énumérées à l'annexe C du règlement n° 3, en ce qui concerne respectivement les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers, occupés sur le territoire de l'Etat membre mentionné à ladite annexe, ne sont pas appliquées par les institutions de cet Etat membre; ceci implique que, au regard des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers qui sont ressortissants de l'Etat membre mentionné à l'annexe C, ou apatrides ou réfugiés, résidant sur le territoire dudit Etat, la même limitation est appliquée de la part des autres Etats membres sur le territoire duquel ils sont occupés. Toutefois, dans ces cas, les travailleurs visés continuent à bénéficier des avantages correspondants que leur confèrent les conventions de sécurité sociale liant l'Etat membre mentionné à l'annexe C à l'autre Etat membre.

Il a été fait usage de la possibilité de limitation de l'article 4, paragraphe 4 du règlement n° 3, par la France, pour exclure de l'application :

- a) des dispositions du règlement n° 3 en matière de chômage, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers;
- b) de certaines dispositions du règlement n° 3 en matière d'assurance maladie-maternité et en matière d'allocations familiales, les travailleurs saisonniers.

Le paragraphe 7 de l'article 4 du règlement n° 3 prévoit que des règlements ultérieurs fixeront des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers, et qu'à partir de l'entrée en vigueur desdits règlements, les dispositions des paragraphes 3 et 4 précités cesseront d'être applicables.

Par une lettre en date du 3 novembre 1959, le représentant de la Commission de la C.E.E. au sein de la commission administrative a fait part au président en exercice de celle-ci de l'intention de la Commission européenne d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration d'un avant-projet de règlement complémentaire concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers, et de prier le B.I.T. de préparer cet avant-projet, dans le cadre de l'accord d'assistance technique qui a été conclu avec lui par la C.E.E.

Par une lettre en date du 22 janvier 1960 du président de la commission administrative au représentant de la Commission européenne, la commission administrative se déclara favorable à cette procédure et se mit à la disposition de la Commission européenne pour la consultation sur les principes directeurs du règlement complémentaire et, ultérieurement, sur le texte de celui-ci.

Sur la base d'un questionnaire, mis au point par les services de la C.E.E. en liaison avec le B.I.T., la commission administrative, au cours de sa 16^e session, les 19 et 20 mai 1960, procéda à un premier échange de vues sur les principes à retenir pour l'élaboration d'un avant-projet de règlement complémentaire.

Cet avant-projet, élaboré par le B.I.T. et établi provisoirement sous la forme d'un instrument unique pour les deux catégories de travailleurs, fit l'objet d'une discussion générale au sein de la commission administrative au cours de sa 20^e session, les 24, 25 et 26 novembre 1960.

A la suite des observations présentées, le B.I.T. fut prié d'élaborer deux projets distincts, l'un pour les travailleurs frontaliers, l'autre pour les travailleurs saisonniers, avec des variantes sur les points où s'étaient manifestées des divergences de vues très sensibles.

Selon la procédure arrêtée par la Commission européenne au cours de sa 130^e session, le 6 janvier 1961, sur proposition du président du groupe des affaires sociales, les services de la Commission européenne, avant la mise au point des propositions à soumettre au Conseil sur la base de l'article 51 du Traité, procéderaient à la consultation des représentants des organisations professionnelles et convoqueraient une réunion d'experts gouvernementaux mandatés pour faire connaître la position officielle de leur gouvernement.

Echange de stagiaires en matière de sécurité sociale

113. Afin de faciliter les relations entre les organismes de sécurité sociale dans les six pays pour l'application des règlements n° 3 et n° 4, et de former des spécialistes de ces règlements, la Commission européenne a approuvé un programme d'échange de stagiaires

pour les agents des organismes ou des ministères qui interviennent dans l'application de ces règlements, programme à réaliser en 1961-1962.

La Haute Autorité de la C.E.C.A. s'est associée à ce programme en ce qui concerne les stagiaires des organismes de sécurité sociale miniers.

Les stages comportent deux parties distinctes :

1) un séjour de deux semaines à un mois à la direction générale des affaires sociales de la Commission européenne (division de la sécurité sociale et secrétariat de la commission administrative) ou, en ce qui concerne les employés des caisses minières, à la Haute Autorité de la C.E.C.A. (direction générale « problèmes du travail, assainissement et reconversion »);

2) un stage de quatre semaines à deux mois dans un ou plusieurs organismes de sécurité sociale du pays ou des pays choisis (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 8-5-1961).

Réunions d'études et d'information

114. La Commission de la Communauté économique européenne, la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'Association internationale de la sécurité sociale ont organisé une réunion de dirigeants des organismes de sécurité sociale des six pays de la Communauté européenne à Florence, les 28, 29 et 30 novembre 1960, à laquelle participaient également les représentants des organisations européennes syndicales et patronales.

Cette réunion avait pour but, d'une part, de préparer les stages dont il est question ci-dessus et, d'autre part, de permettre un échange de vues entre les membres de la commission administrative et les dirigeants d'organismes de sécurité sociale sur les expériences faites dans l'application des règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

La séance d'ouverture s'est tenue sous la présidence de M. Morelli, président de l'A.I.S.S., en présence de M. Pezzini, sous-secrétaire du ministère du travail et de la prévoyance sociale d'Italie.

Les représentants de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et du B.I.T. ont exposé les activités entreprises par leurs institutions respectives pour la protection des travailleurs contre les risques sociaux et professionnels.

M. Petrilli, membre de la Commission de la C.E.E., a fait l'analyse du programme social de la Commission européenne dont, en tant que président du groupe des affaires sociales de cette Commission, il a été le promoteur.

Des exposés ont été faits par chacun des membres de la commission administrative :
— sur les dispositions générales des règlements n° 3 et n° 4, par M. van de Ven, directeur au ministère des affaires sociales et de la santé publique (Pays-Bas), président, à cette époque, de la commission administrative;

— sur les dispositions spéciales concernant l'assurance maladie et l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, par M. Watillon, directeur général au ministère de la prévoyance sociale (Belgique); concernant l'assurance chômage par M. Carapezza, directeur général au ministère du travail et de la prévoyance sociale (Italie); concernant les allocations familiales par M. Dedieu, administrateur civil au ministère du travail, remplaçant M. Barjot, directeur général de la sécurité sociale, ministère du travail (France); concernant les pensions par M. Kayser, président de l'Office des assurances sociales (Luxembourg);

— sur les dispositions financières, par M. Kaupper, conseiller au ministère du travail, remplaçant M. Jantz, directeur au ministère du travail (Allemagne);

— sur les aspects statistiques des règlements par M. Netter, actuaire de sécurité sociale et directeur-adjoint au ministère du travail (France).

En outre, un exposé a été fait par M. Ribas, directeur de la sécurité sociales et des services sociaux sur l'organisation et les tâches de sa direction en matière de sécurité sociale.

Un échange de vues a eu lieu ensuite, au cours duquel les dirigeants d'organismes de sécurité sociale et les représentants des secrétariats européens des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs des six pays ont fait part de leur expérience pratique et des difficultés d'application qu'ils ont rencontrées. Les solutions envisagées pour résoudre ces problèmes au mieux des intérêts des travailleurs migrants ont été examinées en commun.

116. Des exposés sur les règlements n° 3 et n° 4 et leur application ont été faits notamment devant des représentants d'organisations professionnelles au cours de réunions générales d'information sur la C.E. ou sur la politique sociale.

117. Le service juridique des exécutifs européens a prêté son concours à la commission administrative, soit en déléguant un représentant pour assister aux sessions, soit par des avis écrits.

118. Il est rappelé, à toutes fins utiles, que la commission administrative a décidé que les réclamations individuelles et les demandes des institutions de sécurité sociale relatives à des questions de sécurité sociale qui sont adressées directement à la Commission de la C.E.E., sont à transmettre au membre de la commission administrative qui représente le pays en cause.

ANNEXES

ANNEXE I

DECISION n° 24 du 25 novembre 1960

concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

Vu l'article 78 (4) du règlement n° 4, visant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

Considérant qu'aux termes dudit article 78 (4) la commission administrative fixe les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes afférents aux prestations servies par les institutions de sécurité sociale d'un Etat membre, pour le compte des institutions de sécurité sociale d'autres Etats membres,

DECIDE :

- 1) La commission de vérification des comptes prévue à l'article 78, paragraphe 4 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne est dénommée « commission de vérification des comptes près la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ».
- 2) La commission de vérification des comptes fonctionne sous l'autorité de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, dont elle reçoit les directives et qui en fixe les modalités de fonctionnement et la composition.
- 3) La commission de vérification des comptes a les attributions suivantes, sans préjudice de celles qui peuvent lui être données par la commission administrative, notamment à la suite de règlements ultérieurs ou par tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci, pour la sécurité sociale des travailleurs migrants :

a) présenter à la commission administrative le projet d'arrêté des comptes prévu à l'article 78 (1) du règlement n° 4, à établir en application des articles 23, 29 (6) et 37 du règlement n° 3, pour ce qui concerne les remboursements effectués par compensation, et accompagner ce projet d'arrêté des comptes d'un rapport et d'avis motivés;

b) présenter à la commission administrative un état regroupant les données statistiques et comptables relatives aux prestations ayant fait l'objet d'un règlement direct, à fournir à celle-ci en application de l'article 79 (1) du règlement n° 4 pour les remboursements visés aux articles 23, 29 (6) et 37 du règlement n° 3;

c) réunir les données statistiques et comptables prévues à l'article 80 du règlement n° 4 et procéder aux calculs nécessaires pour l'application du chapitre 7 du règlement n° 4;

d) faire des propositions à la commission administrative au sujet des observations qui lui sont transmises éventuellement, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du règlement n° 4;

e) saisir la commission administrative des demandes de remboursement afférentes à des prestations servies au cours de l'année civile antérieure de plus de deux ans à ces demandes, visées au paragraphe 2 de l'article 78 du règlement n° 4;

f) effectuer, à la demande de la commission administrative, toute vérification utile en vue de contrôler les données statistiques et comptables servant à l'établissement des opérations de l'arrêté des comptes, conformément au paragraphe 3 de l'article 78 du règlement n° 4;

g) effectuer tous travaux, études ou missions sur les questions qui lui seraient confiées par la commission administrative, notamment en ce qui concerne la préparation de la partie statistique du rapport annuel de la commission administrative.

4) La commission de vérification des comptes se prononce en principe sur pièces. Elle peut demander aux autorités compétentes toutes informations ou enquêtes qu'elle jugerait nécessaires à l'instruction des affaires soumises à son examen. En cas de nécessité, la commission de vérification des comptes peut, sous réserve de l'approbation préalable du président de la commission administrative, déléguer sur place le secrétaire ou un autre membre du secrétariat, ou certains membres de la commission de vérification des comptes, afin de procéder à une investigation qui serait nécessaire pour la continuation de ses travaux. Le président de la commission administrative informe de cette investigation le représentant auprès de la commission administrative de l'Etat membre intéressé.

5) La commission de vérification des comptes est composée de deux représentants désignés par les autorités compétentes de chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne.

En cas d'empêchement, chaque membre de la commission de vérification des comptes peut être remplacé par le suppléant désigné à cet effet par les autorités compétentes.

6) Les délibérations sont prises à la majorité, chaque Etat membre ne disposant que d'une voix.

Les avis de la commission doivent indiquer s'ils ont été pris à l'unanimité ou à la majorité. Ils doivent, le cas échéant, indiquer les conclusions ou réserves de la minorité.

Lorsque l'avis n'est pas émis à l'unanimité, la commission de vérification des comptes le soumet à la commission administrative, accompagné d'un rapport circonstancié qui contient notamment l'exposé et la motivation des thèses opposées. Elle désigne également un rapporteur chargé de fournir à la commission administrative tous renseignements que celle-ci juge utile de lui demander aux fins de lui permettre de trancher le litige en question.

Le rapporteur ne peut être choisi parmi les représentants des pays impliqués dans le litige.

7) Les représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou leurs suppléants, siégeant au sein de la commission administrative, ont voix consultative au sein de la commission de vérification des comptes.

Dans le cadre de l'assistance technique prêtée par le Bureau international du travail à la commission administrative en vertu de l'article 44 (1) du règlement n° 3, les représentants du B.I.T. désignés à ce titre peuvent participer aux séances de la commission de vérification des comptes.

8) A titre transitoire et pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1961, le président est désigné par la commission administrative.

Ultérieurement, la présidence sera assumée alternativement, par périodes annuelles et dans l'ordre alphabétique des pays, en commençant par le représentant du pays qui, dans l'ordre alphabétique, suit le pays dont le représentant a assumé la présidence pendant la période transitoire.

La commission administrative arrête, sur proposition de la commission de vérification des comptes, le règlement intérieur de cette dernière et, notamment, les règles de procédure.

Le secrétariat de la commission administrative assure la préparation, la tenue et le compte rendu des séances de la commission de vérification des comptes. Il procède à tous travaux nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

9) La commission de vérification des comptes soumet à l'approbation préalable de la commission administrative son programme de travail. L'ordre du jour, la date et la durée de ses sessions sont fixés en accord avec le président de la commission administrative.

L'ordre du jour est adressé par le secrétariat de la commission administrative aux membres de la commission de vérification des comptes, aux membres de la commission administrative qui le demandent, et au B.I.T., dix jours au moins avant le début de chaque session.

Le secrétariat de la commission administrative adresse aux mêmes personnes et dans le même délai la documentation afférente à la session.

10) En tant que de besoin, les règles fixées dans les statuts de la commission administrative et dans l'échange de lettres, publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959 (n° 64) sont applicables, par analogie, à la commission de vérification des comptes.

11) Le régime linguistique de la commission de vérification des comptes est celui fixé par le règlement n° 1 du Conseil de la Communauté économique européenne.

12) La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1960.

*Le président
de la commission administrative*

A. C. M. VAN DE VEN

ANNEXE II

APERÇU DES FAITS PRINCIPAUX SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1961 ET LE 30 AVRIL 1962, AYANT TRAIT A LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

A. Décisions de la commission administrative

Décision n° 36 du 28 avril 1961 concernant l'interprétation de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3 relatif au complément de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie (J.O. des Communautés européennes du 16-8-1961).

Décision n° 37 du 26 janvier 1962 concernant l'interprétation de l'article 42 du règlement n° 3, modifié par le règlement n° 16, relatif aux allocations familiales pour orphelins et enfants de pensionnés (J.O. des Communautés européennes du 4-5-1962).

Décision n° 38 du 23 février 1962 portant modification de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (J.O. des Communautés européennes du 9-6-1962).

Décision n° 39 du 30 mars 1962 concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe 1 du règlement n° 3, relatif au calcul des allocations familiales (J.O. des Communautés européennes du 9-6-1962).

B. Recommandations

Recommandation n° 8 du 27 avril 1961 concernant la mise en œuvre des règlements financiers découlant des dispositions des règlements n° 3 en n° 4.

Recommandation n° 9 du 26 janvier 1962, concernant le droit d'option prévu à l'article 14, paragraphe 2 du règlement n° 3, des personnes occupées dans les postes diplomatiques ou consulaires.

Recommandation n° 10 du 23 février 1962, concernant les certificats et rapports médicaux destinés à des institutions de sécurité sociale d'un Etat membre autre que celui où ils ont été établis, et qui sont nécessaires pour le service des prestations en application des règlements n° 3 et n° 4.

C. Projets de règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers

- Février 1961 Consultation par la Commission de la C.E.E., des partenaires sociaux sur les projets préparés par le B.I.T.
- Mars et mai 1961 Examen des projets par la commission administrative.
- Juillet 1961 Examen, à la demande de la Commission de la C.E.E., des projets par les experts gouvernementaux. Seconde consultation des partenaires sociaux.
- Octobre 1961 Mise au point des textes des projets par les services de la Commission de la C.E.E.
- Décembre 1961 — Approbation des projets par la Commission de la C.E.E.
— Transmission des projets au Conseil.
— Consultation, par le Conseil, de l'Assemblée parlementaire européenne et du Comité économique et social.
- Mars 1962 — Avis de l'Assemblée parlementaire européenne.
— Avis du Comité économique et social.

D. Règlement portant modification des dispositions des articles 20 paragraphe 2, 40 paragraphe 5 et 42 paragraphe 3 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

- Juillet 1961 Lettre du représentant permanent italien au président de la Commission de la C.E.E. demandant la révision des dispositions indiquées ci-dessus.
- Septembre 1961 Consultation, par la Commission de la C.E.E., de la commission administrative et des partenaires sociaux sur cette demande.
- Octobre 1961 — Mise au point, par les services de la Commission de la C.E.E., d'un projet de règlement.
— Approbation du projet par la Commission de la C.E.E.
— Transmission du projet au Conseil.
- Décembre 1961 Adoption du projet par le Conseil, comme règlement n° 16 (J.O. des Communautés européennes du 31-12-1961; rectificatif au J.O. du 22-1-1962).

E. Projet de règlement relatif à la modification de certaines dispositions des règlements n° 3 et n° 4 en matière de maladies professionnelles

- Février 1961 Demande du représentant allemand, au sein de la commission administrative, visant l'insertion dans les règlements n° 3 et n° 4 de certaines dispositions concernant la réparation des maladies professionnelles.
- Mars 1961 Examen de cette demande par la commission administrative et décision de constituer un groupe de travail ad hoc.

- Avril 1961 }
 Juin 1961 } Trois réunions du groupe de travail : mise au point des dispositions
 Octobre 1961 } de fond.
 Novembre 1961 } Approbation de ces dispositions par la commission administrative.
 Janvier 1962 }
 Avril 1962 } Deux réunions du groupe de travail : mise au point des modalités
 d'application.

F. Edition d'une première série de guides

- Guides n° 1 concernant l'assurance maladie-maternité des travailleurs immigrant dans un des pays de la Communauté avec leur famille (une brochure pour chacun des six pays);
- Guide n° 2 concernant l'assurance maladie-maternité-accidents du travail, pendant un séjour temporaire dans un pays de la Communauté autre que le pays de résidence;
- Guide n° 3 concernant l'assurance maladie-maternité-accidents du travail, en cas de transfert de résidence d'un pays de la Communauté dans un autre pendant une maladie ou une maternité ou à la suite d'un accident du travail;
- Guide n° 4 concernant l'assurance maladie-maternité-accidents du travail des travailleurs détachés temporairement d'un pays de la Communauté dans un autre;
- Guides n° 5 concernant l'assurance maladie-maternité des membres de la famille résidant dans un des pays de la Communauté, alors que le travailleur est occupé dans un autre pays de la Communauté (une brochure pour chacun des six pays).

G. Echange de stagiaires en matière de sécurité sociale

TABLEAU n° 1
 Situation au 30 avril 1962

Pays d'accueil	Stagiaires						Nombre de stages par pays d'accueil
	A	B	F	I	L	P-B	
Allemagne (R.F.)	—	1	3 ⁽¹⁾	1	—	2	7 ⁽¹⁾
Belgique	—	—	2	2 ⁽²⁾	—	—	4 ⁽²⁾
France	1 ⁽²⁾	1	—	2	—	—	4 ⁽²⁾
Italie	1	—	4	—	—	—	5
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	2	—	—	—	—	1	3
Nombre de stagiaires par nationalité	4	2	9	5	—	3	23

⁽¹⁾ Dont 2 C.E.C.A.

⁽²⁾ Dont 1 C.E.C.A.

ANNEXE III

DONNEES STATISTIQUES SUR L'APPLICATION DES REGLEMENTS

Aux termes de l'article 80 du règlement n° 4, fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3, il appartient aux autorités compétentes des Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions financières desdits règlements, ainsi que de réunir les données statistiques et comptables nécessaires.

Cet article, qui met l'accent sur l'importance de la mise en place des mécanismes indispensables à l'application des dispositions financières des règlements n° 3 et n° 4, souligne en même temps la nécessité de disposer d'un instrument statistique et comptable : il convient, en effet, de pouvoir situer, au sein de la Communauté économique européenne, le champ d'application de ces règlements, de connaître leur signification pratique, de suivre l'évolution dans le temps des mouvements de fonds auxquels ils donnent lieu, ces phénomènes devant progressivement traduire les effets de l'ensemble des mesures prises en faveur de la libre circulation des travailleurs.

C'est à donner telle image concrète que vise la présente annexe statistique au rapport général sur son activité que la commission administrative est tenue d'établir en vertu de l'article 14 (1) de ses statuts.

Les données que cette annexe contient n'ont certes pas encore atteint toute la rigueur, toute la précision désirables, et leur comparabilité reste parfois insuffisante. Bien que les autorités compétentes aient accepté de recommander à leurs institutions nationales d'œuvrer, dans la mesure de leurs possibilités, au rapprochement des cadres statistiques et comptables essentiels dans le domaine de l'application des règlements n° 3 et n° 4 (recommandation n° 6), on peut s'attendre à ce qu'un délai, plus ou moins long selon le cas, s'écoule encore avant que l'objectif de systématisation et d'information qu'impliquent les dispositions de l'article 80 du règlement n° 4 puisse être pleinement atteint.

Cependant, en comparant les tableaux publiés dans le précédent rapport (exercice 1959), à l'annexe V, et ceux contenus dans la présente annexe, on constate qu'un effort considérable a déjà été fait, tout au moins sur le plan de la présentation des données.

L'amélioration réalisée en un court laps de temps permet de bien augurer des résultats, davantage valables chaque année, auxquels il sera possible de parvenir, grâce à la collaboration des autorités compétentes des différents Etats membres et de leurs représentants à la commission administrative et à la commission de vérification des comptes.

Remarques préliminaires

Les données statistiques et comptables faisant l'objet de la présente annexe ont un caractère provisoire; elles sont susceptibles de subir ultérieurement des modifications, notamment lors de l'examen des comptes et de leur clôture; elles pourront motiver des observations complémentaires, compte tenu du fait qu'elles sont présentées sous la seule responsabilité du pays qui les a fournies, généralement le pays créancier.

Afin qu'il puisse être pris acte utilement de telles rectifications et observations complémentaires éventuelles, les prochains rapports contiendront deux séries de données : des données provisoires, relatives à l'exercice considéré, et des données révisées concernant l'exercice précédent.

Certaines lacunes que comporte la présente annexe — notamment pour ce qui concerne la tenue des inventaires — pourront, en outre, être comblées lorsque les travaux en cours et l'expérience acquise en ce domaine particulièrement ardu seront plus avancés.

Dans les tableaux ci-dessous les signes suivants ont été utilisés :

— néant

• donnée non disponible.

Effectifs des travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un État (y compris les apatrides)

TABLEAU n° 2

A. Travailleurs salariés autres que

Nationalités	P a y s d ' e m p l o i						
	Belgique (1) (2 ^e trimestre 1959)			Allemagne (2) (31-7-1960)			France (3) mai 1954
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Total
Belges	—	—	—	2 040	609	2 649	33 700
Allemands	3 093	605	3 698	—	—	—	28 000
Français	4 707	1 505	6 212	6 864	2 325	9 189	—
Italiens	58 092	4 301	62 393	113 592	7 719	121 311	207 800
Luxembourgeois	26	9	35	473	147	620	2 500
Néerlandais	4 335	833	5 168	27 321	6 035	33 356	2 700
Ensemble des ressortissants de la C.E.E.	70 253	7 253	77 506	150 290	16 835	167 125	274 700
Apatrides	9 597 (6)	912 (6)	10 509 (6)	9 174	2 415	11 589	.
				(7)	(7)	(7)	
Réfugiés	9 597 (6)	912 (6)	10 509 (6)	2 956	446	3 402	.
				(8)	(8)	(8)	
Ensemble	79 850	8 165	88 015	162 420	19 696	182 116	274 700

Sources : Belgique : Fonds national d'assurance maladie-invalidité — Allemagne : Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung — France : Institut national de la statistique et des études économiques; résultats du sondage au 1/20 de mai 1954 — Italie : Ministère de l'intérieur — Luxembourg : Institutions de sécurité sociale — Pays-Bas : Centraal Bureau voor de statistiek.

(1) La statistique fournie indique le nombre de travailleurs salariés, ressortissants des autres États membres de la Communauté, occupés sur le territoire belge, et ayant remis au moins un bon de cotisation pour le 2^e trimestre 1959. Sont donc exclus : a) les chômeurs complets pendant ce trimestre; b) les malades de plus de trois mois ainsi que les invalides pour cette période. Les frontaliers résidant en France et aux Pays-Bas, travaillant en Belgique, sont exclus; par contre, les frontaliers résidant au grand-duché de Luxembourg et sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, travaillant en Belgique, sont inclus dans ce tableau, ainsi que les mineurs. Il convient de souligner en outre, pour les travailleurs couverts par la convention bilatérale belgo-néerlandaise maintenue en vigueur, la distinction

tre I

de la C.E.E. autre que celui dont ils ont la nationalité
des pays membres et les réfugiés)

les frontaliers et les saisonniers

Pays d'emploi								
Italie (*) (31-12-60)	Luxembourg (1-10-1960)			Pays-Bas (6) (30-11-1960)			Total C.E.E.	
Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	En valeur absolue	En % de l'ensemble des nationalités
81	2 825	227	3 052	7 112	2 768	9 880	49 362	8,3
2 441	3 205	1 480	4 685	4 677	3 652	8 329	47 153	7,9
619	966	483	1 449	277	124	401	17 870	3,0
—	9 160	1 210	10 370	2 364	371	2 735	404 609	67,8
5	—	—	—	11	6	17	3 177	0,5
186	209	51	260	—	—	—	41 670	7,0
3 332	16 365	3 451	19 816	14 441	6 921	21 362	563 841	94,5
.	490	107	597	4 071	168	4 239	32 632	5,5
	13	—	13	1 957	326	2 283		
3 332	16 868	3 558	20 426	20 469	7 415	27 884	596 473	100,0

entre travailleurs permanents, travailleurs frontaliers et travailleurs saisonniers ne peut être faite de manière rigoureuse et qu'il est permis de considérer ces travailleurs dans leur ensemble comme des travailleurs frontaliers.

(2) République fédérale d'Allemagne, y compris la Sarre. Cette statistique, basée sur les permis de travail englobe les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. Des données sur les travailleurs frontaliers sont fournies au tableau n° 3, mais l'effectif des travailleurs saisonniers ne peut être précisé.

(3) Des données plus récentes seront disponibles prochainement.

(4) Il s'agit uniquement des travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle en Italie.

(5) Nombre de permis de travail en cours.

(6) Rubrique « divers ». Il n'existe pas des données séparées pour les apatrides et les réfugiés.

(7) Apatrides et étrangers dont la nationalité n'est pas déterminée.

(8) Réfugiés étrangers.

TABLEAU n° 3

B. Travailleurs frontaliers

Pays d'origine	P a y s d ' e m p l o i						
	Belgique	Allemagne (¹)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas	Total C.E.E.
Belgique	—	321	57 028(⁴)	—	1 900(⁵)	8 878(⁶)	68 127
Allemagne (¹)	56	—	4 841	—	1 613	1 985	8 495
France	467(²)	1 016	—	—	600(⁵)	—	2 083
Italie	—	—	•	—	—	—	•
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	3 176(³)	4 628	—	—	•	—	7 804
Ensemble	3 699	5 965	61 869	—	4 113	10 863	86 509

(¹) 31-3-1960. *Source* : Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung.

(²) Nombre de titulaires au 4^e trimestre 1959. *Source* : Fonds national d'assurance maladie-invalidité. Chiffre obtenu en divisant le nombre total de journées de travail du trimestre (d'après les bons de cotisation) par 75.

(³) Moyenne des chiffres relevés aux 1-1, 1-2 et 1-3-1960. *Source* : Fonds national d'assurance maladie-invalidité; inventaire permanent tenu en vertu de l'article 27, paragraphe 1, de l'accord néerlandais-belge du 4 novembre 1957.

(⁴) 1^{er} trimestre 1960. *Source* : Organismes assureurs belges.

(⁵) Exercice 1960. *Source* : Inspection des institutions sociales. Il s'agit d'évaluations.

(⁶) Moyenne des chiffres relevés aux 1-1, 1-2 et 1-3 1960. *Source* : Fonds national d'assurance maladie-invalidité; inventaire permanent tenu en vertu de l'article 30, paragraphe 1, de l'accord néerlandais-belge du 4 novembre 1957.

Remarque : Les données contenues dans le tableau ci-dessus n'ont pas été établies contradictoirement; elles sont communiquées sous la seule responsabilité des institutions ou des autorités dont elles émanent.

C. Travailleurs saisonniers

Les statistiques des travailleurs saisonniers dont disposent actuellement la plupart des pays de la Communauté économique européenne ne sont encore que fragmentaires et peu significatives; il n'est donc pas possible, au stade présent, de dresser un tableau, par pays d'emploi, des travailleurs saisonniers selon leur pays d'origine, par année.

On connaît cependant le nombre de travailleurs saisonniers selon la nationalité, placés en France. Pour l'année 1960, il s'est élevé à 39 663 pour les pays de provenance appartenant à la Communauté économique européenne, nombre qui se répartit comme suit :

Belges : 6 665
Allemands : 6
Italiens : 32 977
Néerlandais : 15

(Source : Statistiques du travail et de la sécurité sociale, janvier 1961).

Selon le Fonds national d'assurance maladie-invalidité belge, les départs de saisonniers belges vers la France s'établirent, en 1960, à 6 484, chiffre assez voisin de celui donné ci-dessus, de source française.

On peut, d'autre part, considérer comme négligeable le nombre de travailleurs saisonniers occupés en Belgique et en Italie, ainsi que le nombre de ressortissants français et néerlandais se rendant à l'étranger pour y effectuer des travaux saisonniers.

Parmi les informations sur le nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que celui dont ils ont la nationalité, rassemblés dans les tableaux qui précèdent, figurent des données que ne peuvent fournir les institutions de sécurité sociale de certains pays mais qu'il a été jugé utile d'insérer, à titre indicatif. Indépendamment de leur origine, les données peuvent résulter de relevés réels ou constituer des évaluations. Enfin, les dates auxquelles se réfèrent les chiffres présentés ne sont pas davantage entièrement concordantes.

S'il a été fait appel, dans certains cas, à des sources extérieures à la sécurité sociale et si des totaux ont été tirés, c'est dans l'intention de présenter des tableaux les plus complets possibles et d'établir ne fût-ce qu'un ordre de grandeur des effectifs des salariés non nationaux occupés dans les différents Etats membres de la C.E.E., travailleurs « migrants », d'une part, travailleurs frontaliers, d'autre part. Ces tableaux appellent de nombreuses réserves, outre celles dérivant de l'hétérogénéité des sources et des dates, et doivent, par conséquent, être interprétés avec prudence.

A l'égard du tableau n° 2, on ne peut affirmer qu'il indique vraiment le nombre de travailleurs « migrants »; il fournit plutôt, en effet, un extrait de la répartition par nationalité des travailleurs étrangers occupant un emploi à la date considérée, dans les pays de la Communauté : des travailleurs installés de longue date dans un pays déterminé peuvent être confondus avec d'autres récemment arrivés; de plus, dans certains cas, la qualité de travailleur migrant proprement dit ou de travailleur frontalier est malaisée à attribuer (exemple : les travailleurs couverts par la convention bilatérale belgo-néerlandaise); ou, encore, les statistiques ne font pas la distinction entre les travailleurs migrants et les travailleurs frontaliers.

Les statistiques mentionnées au tableau n° 3 sont moins satisfaisantes encore, et incomplètes. Quant aux statistiques des travailleurs saisonniers, elles restent extrêmement sujettes à caution et il est préférable, au stade actuel, de se limiter à quelques chiffres indicatifs pour cette catégorie.

Il s'ensuit qu'une totalisation des renseignements fournis sous A, B et C ne peut être effectuée, les limites des catégories correspondantes de ces travailleurs restant imprécises. Seules quelques constatations peuvent être faites.

Plus de deux tiers des travailleurs occupés sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E. autre que celui dont ils ont la nationalité, dont l'effectif total peut être évalué à 600 000 unités, sont des travailleurs italiens.

Bien que, considéré à une date déterminée, le pourcentage des travailleurs étrangers — saisonniers exclus — par rapport à l'emploi salarié total puisse paraître assez faible (1,3 % pour l'ensemble des nationalités de la C.E.E. dans la C.E.E.), on ne peut cependant perdre de vue le fait que des droits ont été ouverts en faveur d'un nombre bien plus élevé de travailleurs, au cours de ces dernières années.

La statistique du nombre de travailleurs bénéficiaires des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 ne fournit, en tout état de cause, qu'une indication fragmentaire quant au nombre de personnes pouvant prétendre à des prestations en vertu de ces règlements, puisque l'effectif non négligeable des ayants droit doit entrer en ligne de compte, au même titre que celui des travailleurs.

Chapitre II

Prestations servies au titre des articles 17 (3), 19 (1), 19 (2), 19 (7), 22 (5), 22 (6) et 29 (1) du règlement n° 3

Ce chapitre est relatif au montant des prestations servies, en application des règlements n° 3 et n° 4, par les différents Etats membres de la C.E.E., pour le compte d'autres Etats membres, ainsi qu'au nombre correspondant de bénéficiaires, pour les cas visés aux articles du règlement n° 3 indiqués ci-après :

MALADIE-MATERNITE

Article 17 (3) : prestations dues par le précédent pays d'emploi; bénéficiaires : le travailleur et sa famille.

Article 19 (1) : séjour temporaire; bénéficiaire : le travailleur.

Article 19 (2) : transfert de résidence après réalisation du risque; bénéficiaire : le travailleur.

Article 19 (7) : séjour temporaire; bénéficiaire : la famille du travailleur.

Article 19 (7) : transfert de résidence après réalisation du risque; bénéficiaire : la famille du travailleur.

Article 22 (5) : famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné; bénéficiaire : la famille du titulaire de pension ou de rente.

Article 22 (6) : séjour temporaire; bénéficiaire : le titulaire de pension ou de rente et sa famille.

Article 29 (1) : bénéficiaire : la famille du titulaire de pension ou de rente.

Les statistiques fournies ne concernent généralement que des prestations en nature servies par les institutions du lieu de résidence ou du lieu de séjour, à la charge des institutions compétentes, et donnant lieu à remboursement par ces dernières.

Il convient de rappeler ici les dispositions de l'article 73, paragraphe 1 du règlement n° 4, selon lequel « pour les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 17, des paragraphes 1, 2 et 7 de l'article 19 et de la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 22 du règlement, les *montants effectifs* des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées ».

Le paragraphe 2 du même article prévoit cependant que lorsque les dépenses afférentes aux prestations visées au paragraphe précédent ne résultent pas de la comptabilité de l'institution et qu'aucun accord n'est intervenu pour adopter d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, lesdites dépenses sont déterminées sous forme de forfaits.

Les dispositions de l'article 73 du règlement n° 4 sont applicables, par analogie, notamment aux remboursements prévus à l'article 20, paragraphe 4 (2^e phrase) du règlement n° 4 dont le texte est :

« 4) L'institution compétente verse les prestations *en espèces* par mandat-poste international et en avise l'institution du lieu de séjour. Toutefois, ces prestations peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, si cette dernière est d'accord... »

Le cas échéant, des prestations en espèces à court terme ont donc été indiquées également, mais elles ont été présentées séparément dans les tableaux, sauf pour l'Allemagne où la distinction entre prestations en nature et prestations en espèces n'a pu être faite, ni la répartition, par article du règlement n° 3, des prestations considérées au présent chapitre.

Les prestations en espèces pour lesquelles des renseignements séparés ont été communiqués font l'objet du dernier tableau. Il y a lieu de noter que des sommes transférées directement et ne donnant pas lieu à remboursement par conséquent peuvent être comprises dans les montants indiqués à ce tableau.

Pour les raisons mentionnées, il n'a pas été établi de tableau pour l'Allemagne; les renseignements globaux disponibles pour les années 1959 et 1960 sont reproduits ci-après.

TABLEAU n° 4

Allemagne (R.F.) — Paiements dans un autre Etat membre

	Année	Montant (DM)	Nombre de cas d'indemnisation
Belgique	1959	—	—
	1960	85 836,8	70
France	1959 (art. 29 (1))	2 998,2	12
	1960	11 734,3	125
Italie	1959	249 546,3	1 066
	1960	316 490,7	1 726
Luxembourg	1959	—	—
	1960	9 002,4	85
Pays-Bas	1959	400 364,9	4 516
	1960	434 873,3	4 082
Total	1959	652 909,4	5 594
	1960	857 937,5	6 088

TABLEAU n° 5

Allemagne (R.F.) — Paiements en provenance d'un autre Etat membre

	Année	Montant (DM)	Nombre de cas d'indemnisation
France	1959	—	—
	1960	334 033,9	7 023
Italie	1959	1 733,8	13
	1960	5 925,5	26
Luxembourg	1959	—	—
	1960	3 665,7	2
Pays-Bas	1959	45 750,1	395
	1960	124 270,6	1 032
Total	1959	47 483,9	408
	1960	467 895,7	8 083

TABLEAU n° 6

Prestations en nature servies par la Belgique

Année 1959

Articles du règle- ment n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Alle- magne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas	
	Prestations		en francs belges					
	<i>Maladie-maternité</i>							
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	33 902	7 339	2 276	4 030	16 671	64 218
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	3 420	13 722	—	—	—	17 142
19 (7)	Séjour temporaire et/ou transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	—	—	—	—	—	—
19 (non ventilé)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur et/ou famille travailleur	—	—	—	—	—	—
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	105	—	105
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné et famille	—	—	—	—	—	—
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	—	—	—	—	—
	Montant total		37 322	21 061	2 276	4 135	16 671	81 465
	Cas		nombre de paiements					
(Non ventilé)	Nombre total		32	20	1	6	11	70

Source : Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

TABLEAU n° 7

Prestations en nature servies par la Belgique

Année 1960

Articles du règle- ment n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Alle- magne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas	
	Prestations		en francs belges					
	<i>Maladie-maternité</i>							
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	108 804	93 534	5 812	9 773	69 110	287 033
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	270	40 731	—	—	4 264	45 265
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	3 724	22 082	—	—	—	25 806
19 (non ventilé)	Séjour temporaire et/ou transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur et/ou famille de travailleur	62 090	50 728	3 973	10 978	8 798	136 567
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné et famille	—	—	3 993	—	—	3 993
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	—	—	425	—	425
	Montant total		174 888	207 075	13 778	21 176	82 172	499 089
	C a s		nombre de paiements					
(Non ventilé)	Nombre total		107	129	5	27	40	308

Source : Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

TABLEAU n° 8

Prestations en nature servies par la France

Année 1959

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs (1)				Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas	
	Prestations		en nouveaux francs				
	<i>Maladie-maternité</i>						
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur	1 349,83	549,71	—	—	1 899,54
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Famille de travailleur	40,00	—	—	—	40,00
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	22 471,09	10 778,95	130,64	115,74	33 496,42
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	551,56	—	—	—	551,56
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	3 466,19	2 201,18	28,49	14,40	5 710,26
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	768,26	1 152,19	—	—	1 920,45
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	16,59	—	—	—	16,59
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	87,80	—	—	87,80
	Total		28 663,52	14 769,83	159,13	130,14	43 722,62
	Cas		nombre de paiements				
	<i>Maladie-maternité</i>						
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur	8	4	—	—	12
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Famille de travailleur	4	—	—	—	4
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	56	38	1	2	97
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	1	—	—	—	1
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	55	9	1	1	66
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	5	9	—	—	14
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	1	—	—	—	1
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	1	—	—	1
	Total		130	31	2	3	196

(1) Aucune prestation n'a été avancée pour le compte du Luxembourg.

TABLEAU n° 9

Prestations en nature servies par la France

Année 1960

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs (1)					Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
	Prestations		en nouveaux francs					
	<i>Maladie-maternité</i>							
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur	27,37	3 270,32	229,20	—	—	3 526,89
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Famille de travailleur	117,15	67,90	—	47,04	—	232,09
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	43 347,78	21 980,64	11 417,48	4 843,84	624,26	82 214,00
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	11,85	117,87	—	—	—	129,72
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	51 378,42	4 377,25	3 647,09	141,32	250,08	59 794,16
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	119,08	—	—	119,08
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	1 718,60	3 720,33	825,88	116,34	—	6 381,15
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	673,35	—	—	—	—	673,35
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	505,50	4 863,18	242,25	—	—	5 610,93
	Total		97 780,02	38 397,49	16 480,98	5 148,54	874,34	158 681,37
	Cas		nombre de paiements					
	<i>Maladie-maternité</i>							
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur	2	11	1	—	—	14
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Famille de travailleur	2	1	—	1	—	4
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	211	127	22	4	6	370
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	1	2	—	—	—	3
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	271	45	13	4	8	341
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	2	—	—	2
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	20	23	11	1	—	55
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	8	—	—	—	—	8
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	6	29	7	—	—	42
	Total		521	238	56	10	14	839

TABLEAU n° 10
Prestations en nature servies par l'Italie

Année 1959

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas	
	Prestations		en milliers de liras					
	<i>Maladie-maternité</i>							
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	•	—	—	—	•
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	12 280	•	2 237	357	1 198	•
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	37 637	•	2 060	—	328	•
19 (7)	Séjour temporaire	Famille de travailleur	1 264	•	522	36	40	•
19 (7)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	1 703	•	121	—	—	•
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	1 331	•	—	—	29	•
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	—	•	41	—	—	•
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	—	—	—	—	—
	Total		54 215	20 136	4 981	393	1 595	81 320
	Cas		nombre de paiements					
	<i>Maladie-maternité</i>							
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	•	•	84	6	86	•
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	664	•	37	—	7	•
19 (7)	Séjour temporaire	Famille de travailleur	•	•	14	1	2	•
19 (7)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	20	•	4	—	—	•
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	•	•	—	—	2	•
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	—	•	2	—	—	•
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	—	—	—	—	—
	Total		•	1 817	141	7	97	•

Remarques :

1. Les montants indiqués sont nets de frais de gestion; ils revêtent un caractère provisoire.
 2. Les données fournies résultent de communications faites aux Etats membres débiteurs lors de la présentation des comptes relatifs aux prestations avancées au cours de l'année 1959 en application des règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E.; n'ont pas été repris les chiffres relatifs à la république fédérale d'Allemagne pour l'assistance aux assurés en séjour temporaire ni ceux relatifs à la Belgique pour l'assistance aux assurés en séjour temporaire de vacances.

TABLEAU n° 11
Prestations en nature servies par l'Italie
Année 1960

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas	
	Prestations		en milliers de livres					
	<i>Maladie-maternité</i>							
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	•	—	—	—	•
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	12 475	•	7 575	175	1 114	•
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	51 809	•	5 066	344	637	•
19 (7)	Séjour temporaire	Famille de travailleur	•	•	3 111	15	116	•
19 (7)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	1 198	•	527	47	—	•
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	104	•	957	—	—	•
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	•	•	239	—	—	•
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	—	—	—	—	—
	Total		65 586	50 877	17 475	581	1 867	136 386
	Cas		nombre de paiements					
	<i>Maladie-maternité</i>							
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	•	—	—	—	•
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	•	•	299	3	67	•
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	622	•	152	4	10	•
19 (7)	Séjour temporaire	Famille de travailleur	•	•	76	1	4	•
19 (7)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	24	•	12	2	—	•
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	•	•	11	—	—	•
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	•	•	1	—	—	•
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	—	—	—	—	—
	Total		•	3 674	551	10	81	•

Remarques :

1. Les montants indiqués sont nets de frais de gestion; ils revêtent un caractère provisoire.
2. Les données fournies résultent de communications faites aux Etats membres débiteurs lors de la présentation des comptes relatifs aux prestations avancées au cours de l'année 1960 en application des règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E.; n'ont pas été repris les chiffres relatifs à la république fédérale d'Allemagne pour l'assistance aux assurés en séjour temporaire ni ceux relatifs à la Belgique pour l'assistance aux assurés en séjour temporaire de vacances.

TABLEAU n° 12

Prestations en nature servies par le Luxembourg

Année 1959

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs (1)				Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Pays-Bas	
	Prestations		en francs luxembourgeois				
	<i>Maladie-maternité</i> (2)						
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	6 649	60 585	—	20 677	87 911
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	—	—	—	—	—
19 (7)	Séjour temporaire	Famille de travailleur	12 183	11 842	265	—	24 290
19 (7)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	—	—	—	—	—
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	4 118	7 149	5 739	—	17 006
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	1 512	—	—	—	1 512
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i> (3)	Travailleur	—	—	—	—	—
	Total		24 462	79 576	6 004	20 677	130 719
	Cas		nombre de paiements				
	<i>Maladie-maternité</i>						
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	13	50	—	1	64
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	—	—	—	—	—
19 (7)	Séjour temporaire	Famille de travailleur	11	8	1	—	20
19 (7)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	—	—	—	—	—
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	3	1	1	—	5
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	1	—	—	—	1
29 (1)	<i>Accident du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	—	—	—	—
	Total		28	59	2	1	90

(1) Aucune prestation n'a été avancée pour le compte de l'Italie.

(2) Prestations servies par les organismes d'assurance maladie-maternité.

(3) Prestations servies par l'association d'assurance contre les accidents.

TABLEAU n° 13

Prestations en nature servies par le Luxembourg

Année 1960

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs (1)				Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Pays-Bas	
	Prestations		en francs luxembourgeois				
	<i>Maladie-maternité</i> (2)						
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	23 482	43 390	9 686	1 949	78 507
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	—	—	—	—	—
19 (7)	Séjour temporaire	Famille de travailleur	23 166	22 169	6 212	934	52 481
19 (7)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	—	—	—	—	—
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	1 076	18 454	23 310	—	42 840
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	—	362	—	—	362
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i> (3)	Travailleur	243	65 477	35 990	—	101 710
	Total		47 967	149 852	75 198	2 883	275 900
	Cas		nombre de paiements				
	<i>Maladie-maternité</i>						
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	17	90	1	1	109
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	—	—	—	—	—
19 (7)	Séjour temporaire	Famille de travailleur	16	15	2	5	38
19 (7)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	—	—	—	—	—
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	1	4	1	•	6
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	—	1	—	—	1
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	1	96	7	—	104
	Total		35	206	11	6	258

(1) Aucune prestation n'a été avancée pour le compte de l'Italie.

(2) Prestations servies par les organismes d'assurance maladie-maternité.

(3) Prestations servies par l'association d'assurance contre les accidents.

TABLEAU n° 14

Prestations en nature servies par les Pays-Bas

Année 1959

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs (1)			Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	
	Prestations		en florins			
	<i>Maladie-maternité</i>					
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	1 819,9	79 155,7	381,0	81 356,6
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque (2)	Travailleur	866,2	—	—	866,2
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	1 565,1	43 012,1	—	44 577,2
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné et famille	1 246,8	1 157,6	—	2 404,4
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	—	—	—
	Total		5 498,0	123 325,4	381,0	129 204,4
	Cas		nombre de paiements			
	<i>Maladie-maternité</i>					
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	9	794	1	804
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	1	—	—	1
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	5	945	—	950
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné et famille	2	32	—	34
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	—	—	—
	Total		17	1 771	1	1 789

(1) Aucune prestation n'a été avancée pour le compte de l'Italie et du Luxembourg.

(2) Y compris des prestations en espèces.

Remarque : Dans le tableau, ne figurent pas les prestations en nature versées par la Caisse générale des mineurs en 1959.

TABLEAU n° 15

Prestations en nature servies par les Pays-Bas

Année 1960

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	
	Prestations		en florins					
	<i>Maladie-maternité</i>							
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	2 849,5	109 679,3	1 392,3	609,1	—	114 530,2
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque ⁽¹⁾	Travailleur	5 152,3	3 678,0	—	—	—	8 830,3
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	4 284,7	70 653,9	894,5	—	592,7	76 425,8
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné et famille	751,9	2 819,6	—	—	—	3 571,5
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	14 716,7	—	—	—	14 716,7
	Total		13 038,4	201 547,5	2 286,8	609,1	592,7	218 074,5
	Cas		nombre de paiements					
	<i>Maladie-maternité</i>							
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	29	1 351	7	2	—	1 389
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque ⁽¹⁾	Travailleur	1	10	—	—	—	11
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	30	1 433	1	—	1	1 465
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné et famille	6	84	—	—	—	90
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	129	—	—	—	129
	Total		66	3 007	8	2	1	3 084

(1) Y compris des prestations en espèces.

TABLEAU n° 16

Prestations en espèces (à court terme)

	Prestations servies par la Belgique (1) (2)			Prestations servies par l'Italie (1) (3)				Prestations servies par les Pays-Bas (1) (4)	
	Année 1959	Année 1960		Belgique (R.F.)	France	Pays-Bas	Total	Année 1960	Allemagne (R.F.)
		Allemagne (R.F.)	France						
Maladie-maternité	31 236	19 661	150 951	17 619 (a)	18 288 (a)	110 (a)	37 717 (a)	11 134,4	
Accidents du travail et maladies professionnelles	—	—	—	35 856 (b)	15 755 (b)	54 (b)	55 777 (b)	—	
Total	31 236	19 661	150 951	17 619 (a)	18 288 (a)	110 (a)	37 717 (a)	11 134,4	
C a s	5	7	40	•	•	•	•	•	20
Maladie-maternité	—	—	—	•	•	•	•	•	—
Accidents du travail et maladies professionnelles	5	7	40	•	•	•	•	•	20
Total	5	7	40	•	•	•	•	•	20

(1) Il s'agit, selon le cas, de prestations en espèces servies pour le compte des autres Etats membres indiqués, et/ou de prestations en espèces versées directement dans ces autres Etats membres.

(2) Montants en francs belges.

(3) Montants en milliers de lires.

(4) Montants en florins.

Chapitre III

Prestations servies au titre des articles 20 (1) et 22 (2) du règlement n° 3

L'article 74 du règlement n° 4 prévoit une évaluation *forfaitaire*, par année civile, des dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille visées au paragraphe 1 de l'article 20 du règlement n° 3 (membres de la famille d'un travailleur salarié résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente). Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre moyen annuel des familles entrant en ligne de compte, lequel est établi en partant des éléments d'un *inventaire* tenu sur la base de relevés en principe mensuels, fournis par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente.

L'article 75 du même règlement n° 4 comporte des dispositions analogues en ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 du règlement n° 3 (titulaire de pension ou de rente et membres de sa famille résidant sur le territoire d'un Etat membre où ne se trouve aucune des institutions débitrices de sa pension ou de sa rente). Le montant forfaitaire est obtenu, dans ce cas, en multipliant le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente entrant en ligne de compte.

Cette évaluation *forfaitaire* prévue par les articles 74 et 75 du règlement n° 4 sert de base à la détermination des montants à rembourser aux institutions qui ont servi les prestations considérées.

Les travaux relatifs à la tenue des inventaires n'étant pas suffisamment avancés, il n'est pas possible de fournir, dans le présent rapport, des résultats d'inventaire valables.

On se limitera donc à fournir des précisions sur le calcul des *coûts moyens* et sur leur montant pour l'année 1959.

Le coût moyen annuel par famille (article 74 du règlement n° 4) est établi « pour chaque Etat membre, en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des membres des familles des assurés soumis à la législation de ce pays, par le nombre moyen annuel des assurés, soumis à cette législation, ayant des membres de famille ».

Le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente (article 75 du règlement n° 4) est établi « pour chaque Etat membre, en divisant les dépenses annuelles afférentes au

total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des titulaires de pension ou de rente dues en vertu de la législation de ce pays, ainsi qu'aux membres de leur famille, par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente ».

Le paragraphe 5 de l'article 74 et le paragraphe 3 de l'article 75 du règlement n° 4 disposent toutefois que les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, notamment des forfaits basés sur le coût moyen annuel par membre de famille (article 74) ou le remboursement des dépenses effectives telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions.

Un tableau résumant les méthodes adoptées par les différents Etats membres pour établir les coûts moyens relatifs à 1959 est donné ci-après.

	Belgique	Allemagne (R.F.) (y compris Berlin-Ouest)	France
<i>DISPOSITIONS ADOPTEES</i> (décision n° 29)			
a) pour l'application de l'article 74 du règlement n° 4	Un seul coût moyen	Sept coûts moyens (1 par catégorie de caisse)	Un seul coût moyen
b) pour l'application de l'article 75 du règlement n° 4	Un seul coût moyen	Sept coûts moyens (1 par catégorie de caisse)	Un seul coût moyen
<i>REGIMES CONSIDERES</i> (ou catégories de caisses d'assurance maladie)	Ouvriers + employés + mineurs	— Ortskrankenkassen — Landkrankenkassen — Betriebskrankenkassen — Innungskrankenkassen — Knappschaftliche Krankenkassen — Ersatzkassen für Arbeiter — Ersatzkassen für Angestellte	Régime général du commerce et de l'industrie (fonctionnaires, étudiants, grands invalides de guerre exclus)
<i>DETERMINATION DU MONTANT TOTAL DES DEPENSES POUR PRESTATIONS EN NATURE</i>			
a) aux membres des familles des assurés (art. 74 du règlement n° 4)	1. Prestations autres que médecine générale et médicaments : évaluation pour répartir les dépenses des membres du ménage entre actifs et pensionnés 2. Prestations de médecine générale et médicaments : dépenses réparties par catégories de bénéficiaires d'après sondage portant sur les honoraires des médecins (1)	Pour certaines prestations, répartition non disponible directement entre assurés et membres de leur famille; dans ces cas, ventilation des dépenses d'après les effectifs	1. Prestations maladie-maternité : données disponibles directement 2. Prestations supplémentaires : imputation proportionnelle
b) aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille (art. 75 du règlement n° 4)	1. Prestations autres que médecine générale et médicaments : — aux pensionnés : données disponibles directement — aux membres de leur famille : évaluation (voir ci-dessus) 2. Prestations de médecine générale et médicaments : évaluation d'après sondage (voir ci-dessus) (1)	Données disponibles directement	Comme ci-dessus

des coûts moyens 1959

Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Un seul coût moyen	Un seul coût moyen	} Un coût moyen général (par tête)
Un seul coût moyen	Un seul coût moyen	
<p>— Régime de l'industrie pour les prestations autres que la tuberculose (I.N.A.M.)</p> <p>— Régime des professions non agricoles pour les prestations tuberculose (I.N.P.S.)</p>	Ensemble des caisses ouvrières	Régime général (excepté la caisse de maladie des marins)
<p>1. I.N.A.M. La répartition des dépenses entre les assurés et les membres de leur famille doit être évaluée. Montant total des dépenses pour les membres de famille obtenu en additionnant les dépenses afférentes aux diverses catégories de prestations, déterminées soit en multipliant le coût moyen de chaque catégorie de prestations par le nombre correspondant de prestations servies aux membres de famille, soit en ventilant les dépenses entre les assurés et membres de famille proportionnellement au nombre respectif d'actes, de cas ou de journées, éventuellement d'après un sondage (assistance médicale «a notula » et assistance pharmaceutique). Les résultats obtenus sont réduits par application d'un coefficient, un certain nombre de membres de famille devant être exclus du champ d'observation</p> <p>2. T.B.C. Les dépenses (sauf celles pour l'envoi d'enfants en colonie) doivent d'abord être réparties entre assurés et membres de famille; évaluation faite par catégorie de prestations (comme ci-dessus), sur la base soit du nombre de journées, soit des effectifs. Ensuite, exclusion des dépenses pour les membres de famille des assurés agricoles (évaluation)</p>	Données disponibles directement ⁽⁸⁾	} Seules données disponibles : montant des dépenses par catégories de prestations pour l'ensemble des assurés et de leurs ayants droit
<p>1. I.N.A.M. : données disponibles directement</p> <p>2. T.B.C. : néant</p>	Données disponibles directement ⁽⁷⁾	

TABLEAU n° 17 (suite)

Méthodes d'établissement

	Belgique	Allemagne (R.F.) (y compris Berlin-Ouest)	France
<p><i>DETERMINATION DU NOMBRE MOYEN ANNUEL</i></p> <p>a) des assurés ayant des membres de famille (art. 74 du règlement n° 4)</p>	<p>1. Calcul de l'effectif moyen des assurés d'après :</p> <p>— le nombre de journées de travail (statistique basée sur les bons de cotisation au 2^e et au 4^e trimestre pour les actifs)</p> <p>— le nombre moyen de chômeurs contrôlés au 2^e et au 4^e trimestre</p> <p>— le nombre moyen de malades (sur la base du nombre de journées de maladie ⁽²⁾)</p> <p>2. Application du rapport actifs avec charges/actifs sans charges</p>	<p>Nombre de familles non disponible. Détermination du nombre de membres de famille par évaluation d'après sondage (pas de moyenne annuelle ⁽⁴⁾)</p>	<p>Evaluation à partir de plusieurs sources (statistiques des caisses d'allocations familiales et statistiques I.N.S.E.E. ⁽⁵⁾)</p>
<p>b) des titulaires de pension ou de rente</p>	<p>Statistique au 30 juin ⁽³⁾</p>	<p>Moyenne basée sur la statistique mensuelle des titulaires de pension et des demandeurs de pension</p>	<p>Statistique au 30 juin</p>
<p><i>REMARQUES</i></p>	<p>(1) Nouveau sondage effectué en 1959</p> <p>(2) Méthode nouvelle</p> <p>(3) La moyenne que l'on pourrait calculer à partir de statistiques à des dates intermédiaires serait moins sûre.</p>	<p>(4) Les différentes caisses s'efforcent d'améliorer les données dont elles disposent, lorsque celles-ci ne sont pas satisfaisantes.</p>	<p>(5) Le nombre des assurés ayant des membres de famille n'apparaissant pas dans les statistiques des caisses primaires de sécurité sociale, un premier sondage visant à améliorer les calculs sera effectué par la Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne</p>

d e s c o û t s m o y e n s 1 9 5 9

Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<p>1. I.N.A.M. : évaluation à partir des statistiques d'allocations familiales de l'I.N.P.S., régime de l'industrie (moyenne sur plusieurs mois)</p> <p>2. T.B.C. : évaluation à partir des statistiques d'allocations familiales, ensemble des régimes autres que celui de l'agriculture (moyenne sur plusieurs mois) ⁽⁶⁾</p> <p>1. I.N.A.M. : moyenne sur 12 mois</p> <p>2. T.B.C. : néant</p>	<p>Moyenne basée sur au moins trois dénombrements complets par exercice ⁽⁸⁾</p> <p>Moyenne basée sur la statistique journalière des caisses</p>	<p>Moyenne basée sur la statistique hebdomadaire des caisses (assurés et ayants droit)</p>
<p>⁽⁶⁾ Le nombre d'assurés non agricoles protégés contre la tuberculose (environ 9 000 000) retenu pour les calculs, se rapporte aux exposés au risque (cotisants au cours des 5 années précédentes, encore assurés contre la tuberculose)</p>	<p>⁽⁷⁾ A partir de l'exercice 1959, les caisses de maladie ouvrières comptabilisent séparément les prestations servies aux assurés actifs, aux membres de leur famille, aux pensionnés, aux membres de la famille de ces derniers</p> <p>⁽⁸⁾ A partir du 1-1-1960, les caisses de maladie d'entreprise fournissent des dénombrements mensuels; les caisses régionales ne peuvent cependant effectuer plus de 3 dénombrements par exercice.</p>	

La décision n° 29 de la commission administrative (27-10-1960), parue au Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1961 a précisé, dans les termes suivants, quelques éléments constitutifs du numérateur :

— Les prestations en nature à retenir pour la détermination des remboursements sont celles qui sont considérées comme telles en vertu de la législation nationale appliquée par l'institution qui a assuré le service des prestations.

— Les prestations prévues par la législation allemande sous les dénominations de : « Wochengeld », « Stillgeld », « Entbindungskostenbeitrag » sont à considérer comme des prestations en nature pour l'application des articles 74 et 75 du règlement n° 4. Il en est de même des allocations forfaitaires en cas de couches et des allocations d'allaitement accordées en vertu de la législation luxembourgeoise.

— Les montants se réfèrent aux dépenses effectives des caisses, compte non tenu de la participation éventuelle des intéressés.

— Pour le calcul des coûts moyens visés à l'article 74 et à l'article 75 du règlement n° 4, il y a lieu de comprendre dans les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature, les prestations supplémentaires inscrites dans les règlements intérieurs des organismes.

— Les subventions à des organismes de prévention ne sont pas à inclure dans les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature dans la mesure où ces subventions sont affectées à une action générale pour la défense de la santé en dehors des organismes de sécurité sociale.

— Les soldes des décomptes avec les Etats membres ne sont pas à inclure dans les dépenses afférentes au total des prestations en nature.

Les résultats du calcul des coûts moyens pour 1959, effectué en application des articles 74 et 75 du règlement n° 4 pour les différents Etats, sont donnés ci-après. Les montants obtenus ont ensuite été récapitulés et convertis en francs belges aux fins de comparaison (voir tableau n° 20).

BELGIQUE

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1959 : 2 600 500 224 FB

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille (évaluation basée sur les bons de cotisation pour le 2^e et le 4^e trimestre 1959) : 1 081 773

— Coût moyen par famille en 1959 : $\frac{2\,600\,500\,224}{1\,081\,773} = 2\,403,9$ FB

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille en 1959 : 1 167 187 273 FB

— Nombre de titulaires de pension ou de rente au 30 juin 1959 : 281 654

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1959 :

$$\frac{1\,167\,187\,273}{281\,654} = 3\,058,2 \text{ FB}$$

ALLEMAGNE (R.F.)

TABLEAU n° 18

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par membre de famille

Catégories de caisses	Dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés (milliers de DM)	Nombre moyen annuel de membres de famille	Coût moyen par membre de famille (DM)
Ortskrankenkassen	882 216,4	12 800 072	68,92
Landkrankenkassen	27 492,9	303 863	90,48
Betriebskrankenkassen	318 641,9	3 427 280	92,97
Innungskrankenkassen	67 940,2	1 060 068	64,09
Knappsch. Krankenkassen	90 140,8	901 866	99,95
Ersatzkassen (ouvriers)	18 886,1	173 830	108,65
Ersatzkassen (employés)	371 164,2	2 827 143	131,29

TABLEAU n° 19

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

Catégories de caisses	Dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille (milliers de DM)	Nombre moyen annuel de titulaires de pension ou de rente	Coût moyen par titulaire de pension ou de rente (DM)
Ortskrankenkassen	735 999,5	3 790 659	194,16
Landkrankenkassen	8 753,2	54 490	160,64
Betriebskrankenkassen	108 069,4	476 641	226,73
Innungskrankenkassen	7 270,0	35 275	206,10
Knappsch. Krankenkassen	115 599,5	624 176	185,20
Ersatzkassen (ouvriers)	2 043,9	9 578	213,39
Ersatzkassen (employés)	72 437,9	258 719	279,99

FRANCE

Application de l'article 74 du règlement n° 4
Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1959 :

127 675 millions d'anciens francs

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1959 :

4 000 000 (évaluation)

— Coût moyen par famille en 1959 :

$$\frac{127\,675\,000\,000}{4\,000\,000} = 31\,919 \text{ anciens francs}$$

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille en 1959 :

43 700 millions d'anciens francs

— Nombre de pensionnés pouvant prétendre, au 30 juin 1959, aux prestations en nature maladie-maternité :

2 002 017

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1959 :

$$\frac{43\,700\,000\,000}{2\,002\,017} = 21\,828 \text{ anciens francs}$$

ITALIE

Application de l'article 74 du règlement n° 4
Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

1. *Non compris l'assurance tuberculose*

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1959 :

59 728 700 000 liras (évaluation)

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1959 :

2 125 008 (évaluation)

— Coût moyen par famille en 1959, non compris l'assurance tuberculose :

$$\frac{59\,728\,700\,000}{2\,125\,008} = 28\,108 \text{ liras}$$

2. Assurance tuberculose

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de la famille des travailleurs en 1959 :

$$13\,561\,900\,000 \text{ liras (évaluation)}$$

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1959 :

$$4\,963\,000 \text{ (évaluation)}$$

— Coût moyen par famille en 1959, pour l'assurance tuberculose :

$$\frac{13\,561\,900\,000}{4\,963\,000} = 2\,732 \text{ liras}$$

3. Coût moyen global par famille en 1959

$$28\,108 + 2\,732 = 30\,840 \text{ liras}$$

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille, en 1959 :

$$50\,785\,400\,000 \text{ liras}$$

— Nombre moyen de titulaires de pension ou de rente en 1959 :

$$2\,641\,980$$

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1959 :

$$\frac{50\,785\,400\,000}{2\,641\,980} = 19\,222 \text{ liras}$$

LUXEMBOURG

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1959 :

$$84\,916\,018 \text{ francs luxembourgeois}$$

— Nombre moyen de familles en 1959 :

31 866

— Coût moyen par famille en 1959 :

$$\frac{84\,916\,018}{31\,866} = 2\,664,8 \text{ francs luxembourgeois}$$

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille en 1959 :

53 856 616 francs luxembourgeois

— Nombre moyen de titulaires de pension ou de rente en 1959 :

19 580

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1959 :

$$\frac{53\,856\,616}{19\,580} = 2\,750,6 \text{ francs luxembourgeois}$$

PAYS-BAS

Application de l'article 74 du règlement n° 4

**Coût moyen annuel des prestations en nature par tête
(assurés et ayants droit)**

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies à l'ensemble des assurés et des ayants droit en 1959 :

367 114 000 florins

— Nombre moyen d'assurés et d'ayants droit en 1959 :

5 529 000

— Coût moyen par tête en 1959 :

66,39 florins

TABLEAU n° 20
Coûts moyens annuels des prestations en nature
1959

Pays	Application de l'article 74 du règlement n° 4			Application de l'article 75 du règlement n° 4		
	Coût moyen annuel par	Montant		Coût moyen annuel par	Montant	
		Exprimé en monnaie nationale	Exprimé en francs belges (1)		Exprimé en monnaie nationale	Exprimé en francs belges (1)
<i>Belgique</i>	Famille	FB 2 403,9	2 403,9	Titulaire pension ou rente	FB 3 058,2	3 058,2
<i>Allemagne (R.F.)</i> (y compris Berlin-Ouest)		DM			DM	
Ortskrankenkassen	Membre de famille	68,92	820,5	Titulaire pension ou rente	194,16	2 311,4
Landkrankenkassen		90,48	1 077,1		160,64	1 912,4
Betriebskrankenkassen		92,97	1 106,8		226,73	2 699,2
Innungskrankenkassen		64,09	763,0		206,10	2 453,6
Knappschaftl. Krankenkassen		99,95	1 189,9		185,20	2 204,8
Ersatzkassen (ouvriers)		108,65	1 293,4		213,39	2 540,3
Ersatzkassen (employés)		131,29	1 563,0		279,99	3 333,2
<i>France</i>	Famille	FF anciens 31 910	3 232,4	Titulaire pension ou rente	FF anciens 21 828	2 210,5
<i>Italie</i>		Lires			Lires	
Non compris la tuberculose	Famille	28 108	2 248,6	Titulaire pension ou rente	19 222	1 537,8
Tuberculose		2 732	218,6		—	—
Globalement		30 840	2 467,2		—	—
<i>Luxembourg</i>	Famille	FL 2 664,8	2 664,8	Titulaire pension ou rente	FL 2 750,6	2 750,6
<i>Pays-Bas</i>	Tête	Florins 66,39	873,6	Tête	Florins 66,39	873,6

Observations : *Belgique* : Ouvriers, employés, mineurs
France : Régime général du commerce et de l'industrie
Italie : Régime de l'industrie pour les prestations autres que la tuberculose
Régime des professions non agricoles pour les prestations tuberculose
Luxembourg : Ensemble des caisses ouvrières
Pays-Bas : Régime général (assurance obligatoire : à l'exclusion de la caisse de maladie des marins).

(1) Conversion effectuée aux cours officiels (parité officielle) d'application au 31 décembre 1959, indiqués ci-après :

100 DM = 1 190,476 FB; 100 francs français anciens = 10,127 FB; 100 lires = 8,0 FB
100 FL = 100 FB; 100 florins = 1 315,79 FB.

La confrontation des coûts moyens des prestations en nature, calculés en application des articles 74 et 75 du règlement n° 4, et arrêtés pour 1959, révèle des disparités entre les pays et entre les caisses.

A cet égard, il convient de souligner tout d'abord que l'Allemagne, pour l'application de l'article 74, et les Pays-Bas, pour l'application des articles 74 et 75, ont adopté des règles particulières : calcul d'un coût moyen par membre de famille, et non par famille, pour le premier de ces pays; calcul d'un coût moyen général par tête pour le second.

Abstraction faite de ces règles particulières de calcul, les disparités constatées peuvent être attribuées notamment aux facteurs suivants :

— à la nature des prestations, à leur taux et aux modalités de leur service selon les différentes législations nationales;

— à des différences de structure des populations considérées (nombre d'enfants, proportion des conjoints ne travaillant pas, etc.).

Les disparités peuvent également trouver leur origine dans le matériel statistique utilisé : ce dernier a cependant pu être considérablement amélioré par les études préliminaires faites sur les données relatives aux années 1957 et 1958, études qui ont conduit, d'une part à une plus grande homogénéité des éléments à prendre en considération, dans chacun des pays, pour la détermination du montant total des prestations en nature à retenir (voir ci-dessus) et d'autre part à l'établissement de dénominateurs plus précis.

Une explication des disparités constatées entre les valeurs des coûts moyens des prestations en nature dans les différents pays est actuellement tentée par l'analyse conjointe de la structure des dépenses, de la structure des consommations et des bénéficiaires, ainsi que par l'examen de la valeur relative des prestations.

Les calculs entrepris jusqu'à présent ont déjà permis de dégager une constatation intéressante : la tendance généralisée à la hausse des coûts moyens des prestations en nature dans les différents pays, hausse que l'on peut situer aux environs de 10 % en moyenne de 1958 à 1959.

Chapitre IV

Pensions et rentes servies en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4, relatives au paiement de ces prestations et spécialement les articles 41 et 58 du règlement n° 4, organisent la liquidation des sommes dues aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre Etat membre, soit directement aux titulaires, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de cet Etat.

Dans les statistiques, la distinction n'est toutefois pas toujours faite entre les prestations servies dans un autre Etat en vertu de conventions internationales, et selon chacun de ces instruments, et les prestations servies en application de la législation nationale.

De même, pour les prestations servies à des bénéficiaires résidant sur le territoire, il est parfois malaisé d'isoler les prestations versées à des étrangers en vertu de la législation nationale, des prestations servies en application de conventions internationales.

La statistique des bénéficiaires est généralement fournie à une date déterminée. Des doubles emplois ne sont cependant pas exclus lorsque le nombre de titulaires ne ressort pas exactement des chiffres.

Enfin, des renseignements sur les prorata de pensions (nombre et montant) sont généralement difficiles à dégager.

De ce qui précède, il résulte qu'un certain nombre de chiffres fournis ne correspondent pas exactement au champ d'application des règlements n° 3 et n° 4, et ne traduisent pas fidèlement les effets de l'application de ceux-ci.

Il convient de souligner, d'autre part, que les statistiques concernant ces prestations ne peuvent être détachées du contexte législatif auquel elles se rapportent, et que les répartitions n'ont pas encore pu être poussées suffisamment loin pour permettre de procéder à des regroupements comparables entre pays.

Par ailleurs, certaines séries englobent des prestations de nature différente, issues de régimes institués par des lois successives et restés en application pour quelques catégories de bénéficiaires.

Des dispositions ont cependant été prises par plusieurs pays pour améliorer le matériel statistique dans le domaine considéré ici et rendre les comparaisons plus significatives.

Dans les tableaux qui suivent, on a tenté de présenter, selon un cadre semblable, les données disponibles relatives aux montants versés et au nombre de bénéficiaires en matière de pensions et rentes pour invalidité, vieillesse, décès, accident du travail et maladie professionnelle, attribuées en vertu des règlements n° 3 et n° 4 et, le cas échéant, en application des accords bilatéraux et multilatéraux maintenus en vigueur.

BELGIQUE

A. Pensions d'invalidité

1. Régime général

Le *nombre d'assurés* ayant obtenu un prorata d'invalidité à charge de la Belgique, en application des règlements n° 3 et n° 4, s'est élevé en 1959 à 16, dont 5 résidant en Belgique, et en 1960, à 78, dont 29 résidant en Belgique.

Les montants correspondants versés ne peuvent être donnés, car ils sont établis sur une base journalière, le prorata étant payé par jour ouvrable d'invalidité reconnue, selon la réglementation belge. Les prorata sont d'ailleurs payés par les organismes assureurs et portés globalement au compte de la Caisse nationale de l'invalidité.

2. Régime minier

Le *nombre de titulaires* d'une pension d'invalidité s'est élevé, pour l'année 1959, à 1 019, dont 5 cas résultant de l'application des règlements n° 3 et n° 4; pour l'année 1960, il s'est élevé à 1 521, dont 141 cas résultant de l'application des règlements n° 3 et n° 4.

Les *montants versés* en vertu des règlements n° 3 et n° 4, des accords bilatéraux et des accords multilatéraux se sont élevés, en 1959, à FB 31 047 761 et, en 1960, à FB 50 556 829.

B. Pensions de retraite et de survie

1. Régime général

a) Pensions versées à des étrangers résidant en Belgique : ces renseignements ne sont pas disponibles actuellement;

b) Pensions versées à des titulaires résidant sur le territoire de l'un des autres Etats membres : les données disponibles pour l'année 1959 font l'objet du tableau ci-après.

Toutefois, la répartition n'a pu être faite entre les titulaires d'une pension de retraite et les titulaires d'une pension de survie.

TABLEAU n° 21

BELGIQUE

Pensions de retraite et de survie servies par la Belgique
à des titulaires résidant sur le territoire de l'un des autres Etats membres de la C.E.E.
en 1959 (régime général)

Pays de résidence du bénéficiaire	Nationalité	Nombre de titulaires	Montant mensuel total versé (FB)
Allemagne (R.F.)	Belges	77	124 397
	Allemands	6	7 915
	Français	2	2 170
	Total	85	134 482
France	Belges	767	1 398 243
	Allemands	1	895
	Français	296	451 823
	Italiens	3	4 109
	Luxembourgeois	4	6 063
	Néerlandais	2	2 200
	Apatrides	1	768
Total	1 074	1 864 101	
Italie	Belges	21	31 072
	Italiens	346	275 796
	Total	367	306 868
Luxembourg	Belges	34	41 424
	Luxembourgeois	66	97 210
	Total	100	138 634
Pays-Bas	Belges	75	116 541
	Néerlandais	575	622 034
	Apatrides	1	410
	Total	651	738 985
	Total général	2 277	3 183 070

Source : Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

2. Régime minier

Le *nombre de titulaires* d'une pension de vieillesse s'est élevé, pour l'année 1959, à 1 507, dont 1 cas résultant de l'application des règlements n° 3 et n° 4, et pour l'année 1960, à 1 540, dont 13 cas résultant de l'application des règlements n° 3 et n° 4.

Les *montants versés* en vertu des règlements n° 3 et n° 4, des accords bilatéraux et des accords multilatéraux se sont élevés, en 1959, à FB 29 199 977 et, en 1960, à FB 30 902 320.

C. Pensions de survie

1. Régime général

La répartition ne peut être faite entre les données relatives aux titulaires d'une pension de retraite et celles relatives aux titulaires d'une pension de survie.

2. Régime minier

Le *nombre de titulaires* d'une pension de veuve s'est élevé, pour l'année 1959, à 1 151, dont 3 cas résultant de l'application des règlements n° 3 et n° 4, et pour l'année 1960 à 1 306, dont 22 cas résultant de l'application des règlements n° 3 et n° 4.

Les *montants versés* en vertu des règlements n° 3 et n° 4, des accords bilatéraux et des accords multilatéraux se sont élevés, en 1959, à FB 11 996 700 et, en 1960, à FB 14 773 396.

D. Rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Aucun renseignement n'est disponible actuellement.

ALLEMAGNE (R.F.)

Les renseignements disponibles sont mentionnés ci-après. On n'a repris que les données relatives à l'année 1960, celles concernant l'année 1959 étant fragmentaires.

TABLEAU n° 22

ALLEMAGNE (R.F.)

Pensions et rentes servies par l'Allemagne (R.F.) en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Risques	Année 1960												
	Belgique		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas		Total		
	Nom- bre de cas (1)	Montant (en DM)	Nom- bre de cas (1)	Montant (en DM)	Nom- bre de cas (1)	Montant (en DM)	Nom- bre de cas (1)	Montant (en DM)	Nom- bre de cas (1)	Montant (en DM)	Nom- bre de cas (1)	Montant (en DM)	
<i>Invalidité, vieillesse, décès</i>													
— paiements dans un autre Etat membre	653	787 862,2	9 224	18 025 746,2	11 803	10 354 326,3	135	265 936,1	23 573	21 829 223,4	45 388	51 263 093,9	
— paiements à des titulaires de pension ou de rente en Allemagne (2)	—	—	27	45 612,2	253	548 628,8	—	—	69	86 186,1	349	680 427,1	
<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>													
Rentes	251	417 218,5	176	322 328,7	1 393	2 405 464,9	26	53 423,8	845	1 893 661,6	2 691	5 092 097,5	
Total des paiements dans un autre Etat membre	904	1 205 080,7	9 400	18 348 074,9	13 196	12 759 791,2	161	319 359,9	24 418	23 722 884,7	48 079	56 355 191,4	

(1) Nombre mensuel moyen de titulaires de pensions ou de rentes.

(2) Ressortissants des autres Etats membres résidant en Allemagne fédérale et à Berlin ouest et bénéficiaires de prestations en provenance des pays indiqués.

TABLEAU n° 23

FRANCE

Pensions et rentes servies par la France à des bénéficiaires résidant

Année

Risques	Régimes	Belgique		Allemagne (RF) (1)	
		Nombre de bénéficiaires (2)	Montant (en milliers d'AF)	Nombre de bénéficiaires (2)	Montant (en milliers d'AF)
Invalidité	Général	936	178 441	197	19 757
	Agricole	8	1 169	24	3 150
	Minier	—	—	—	—
	Spéciaux	—	—	—	—
	Total	944	179 610	221	22 907
Vieillesse	Général (3)	14 583	1 233 715	2 764	184 611
	Agricole	243	15 370	263	5 518
	Minier	2 324	243 334	8 705	1 023 062
	Spéciaux	—	—	—	—
	Total	17 150	1 492 419	11 732	1 213 191
Accidents du travail et maladies professionnelles	Général	3 267	203 466	631	61 379
	Agricole (4)	—	—	—	—
	Minier	131	11 310(4)	2 351	271 087
	Spéciaux	—	—	—	—
	Total	3 398	274 776	2 982	332 466
Total	Général	18 786	1 615 622	3 592	265 747
	Agricole	251	16 539	287	8 668
	Minier	2 455	254 644	11 056	1 294 149
	Spéciaux	—	—	—	—
	Total	21 492	1 886 805	14 935	1 568 564

(1) Y compris la Sarre.

(2) Nombre de pensions ou de rentes au 31 décembre 1959.

(3) Pensions de vieillesse et allocations aux vieux travailleurs salariés.

(4) Les transferts de rentes d'accidents du travail du régime agricole sont opérés par des compagnies d'assurance ou des mutuelles agricoles, éventuellement par des particuliers. Le montant total de ces transferts ne peut donc être connu.

dans un autre pays de la C.E.E. au titre des règlements n° 3 et n° 4

1 9 5 9

Italie		Luxembourg		Pays-Bas		Total	
Nombre de bénéficiaires (2)	Montant (en milliers d'AF)	Nombre de bénéficiaires (2)	Montant (en milliers d'AF)	Nombre de bénéficiaires (2)	Montant (en milliers d'AF)	Nombre de bénéficiaires (2)	Montant (en milliers d'AF)
502	80 218	12	1 199	2	258	1 649	279 873
53	7 769	1	102	2	173	88	12 363
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—
555	87 987	13	1 301	4	431	1 737	292 236
14 732	825 866	481	44 526	48	4 098	32 608	2 292 816
1 722	23 919	35	506	31	723	2 294	46 036
3 092	209 146	656	76 312	115	5 241	14 892	1 557 095
—	—	—	—	—	—	—	—
19 546	1 058 931	1 172	121 344	194	10 062	49 794	3 895 947
3 047	314 506	46	4 657	5	781	6 996	584 789
—	—	—	—	—	—	—	—
838	102 521	451	35 538	2	53	3 773	420 509
—	—	—	—	—	—	—	—
3 885	417 027	497	40 195	7	834	10 769	1 005 298
18 281	1 220 590	539	50 382	55	5 137	41 253	3 157 487
1 775	31 688	36	608	33	896	2 382	58 399
3 930	311 667	1 107	111 850	117	5 294	18 665	1 977 604
—	—	—	—	—	—	—	—
23 986	1 563 945	1 682	162 840	205	11 327	62 300	5 193 481

Remarque : Ces chiffres ne correspondent pas exactement au champ d'application des règlements n° 3 et n° 4; ils comprennent des données relatives aux frontaliers. En outre, il n'a pas été opéré de distinction entre les pensions à la charge d'un seul pays et les pensions à la charge des institutions de deux pays.

TABLEAU n° 24

FRANCE

Pensions et rentes servies par la France à des bénéficiaires résidant

Année

Risques	Régimes	Belgique		Allemagne (RF) ⁽¹⁾	
		Nombre de bénéficiaires ⁽²⁾	Montant (en NF)	Nombre de bénéficiaires ⁽²⁾	Montant (en NF)
Invalidité	Général	960	1 927 450,0	146	181 610,02
	Agricole	10	11 873,0	25	31 162,39
	Minier	—	—	—	—
	Spéciaux	—	—	—	—
	Total	970	1 939 323,0	171	212 772,41
Vieillesse	Général ⁽³⁾	14 607	12 617 479,0	1 726	1 713 865,57
	Agricole	273	142 906,0	74	41 621,27
	Minier	2 398	2 557 532,0	2 779	3 305 865,34
	Spéciaux	—	—	—	—
	Total	17 278	15 317 917,0	4 579	5 061 352,18
Accidents du travail et maladies professionnelles	Général	2 861	2 216 847,0	474	460 223,86
	Agricole ⁽⁴⁾	—	—	—	—
	Minier	130	128 690,0	501	315 843,10
	Spéciaux	—	—	2	3 534,47
	Total	2 991	2 345 537,0	977	779 601,43
Total	Général	18 428	16 761 776,0	2 346	2 355 699,45
	Agricole	283	154 779,0	99	72 783,66
	Minier	2 528	2 686 222,0	3 280	3 621 708,44
	Spéciaux	—	—	2	3 534,47
	Total	21 239	19 602 777,0	5 727	6 053 726,02

⁽¹⁾ Y compris la Sarre.⁽²⁾ Nombre de pensions ou rentes au 31 décembre 1960.⁽³⁾ Pensions de vieillesse et allocations aux vieux travailleurs salariés.⁽⁴⁾ Les transferts de rentes d'accidents du travail du régime agricole sont opérés par des compagnies d'assurance ou des mutuelles agricoles, éventuellement par des particuliers. Le montant total de ces transferts ne peut donc être connu.

dans un autre pays de la C.E.E. au titre des règlements n° 3 et n° 4

1 9 6 0

Italie		Luxembourg		Pays-Bas		Total	
Nombre de bénéficiaires (2)	Montant (en NF)	Nombre de bénéficiaires (2)	Montant (en NF)	Nombre de bénéficiaires (2)	Montant (en NF)	Nombre de bénéficiaires (2)	Montant (en NF)
524	937 214,16	21	27 394,37	1	3 500,73	1 652	3 077 169,28
52	78 060,65	1	1 177,37	2	1 791,00	90	124 064,41
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—
576	1 015 274,81	22	28 571,74	3	5 291,73	1 742	3 201 233,69
16 295	7 724 025,13	505	219 632,31	49	34 264,02	33 182	22 309 266,03
513	233 793,69	10	6 004,08	10	4 358,34	880	428 683,38
3 513	2 154 748,39	677	912 907,99	111	51 360,60	9 478	8 982 414,32
—	—	—	—	—	—	—	—
20 321	10 112 567,21	1 192	1 138 544,38	170	89 982,96	43 540	31 720 363,73
3 304	4 069 493,60	47	45 723,59	14	35 835,06	6 700	6 828 123,11
—	—	—	—	—	—	—	—
1 287	928 581,99	727	356 716,28	5	7 194,78	2 650	1 737 026,15
2	4 570,97	—	—	—	—	4	8 105,44
4 593	5 002 646,56	774	402 439,87	19	43 029,84	9 354	8 573 254,70
20 123	12 730 732,89	573	292 750,27	64	73 599,81	41 534	32 214 558,42
565	311 854,34	11	7 181,45	12	6 149,34	970	552 747,79
4 800	3 083 330,38	1 404	1 269 624,27	116	58 555,38	12 128	10 719 440,47
2	4 570,97	—	—	—	—	4	8 105,44
25 490	16 130 488,58	1 988	1 569 555,99	192	138 304,53	54 636	43 494 852,12

Remarque : Ces chiffres ne correspondent pas exactement au champ d'application des règlements n° 3 et n° 4; ils comprennent des données relatives aux frontaliers. En outre, il n'a pas été opéré de distinction entre les pensions à la charge d'un seul pays et les pensions à la charge des institutions de deux pays.

ITALIE

1. On trouvera ci-après le nombre, au 31 décembre 1960, et le montant global pour l'année 1960 des pensions, liquidées en vertu des règlements n° 3 et n° 4, des accords bilatéraux ou multilatéraux, ou de la législation interne, et payées dans les autres Etats membres de la C.E.E. :

TABLEAU n° 25

Pays	Nombre	Montant (en liras)
Belgique	628	66 141 400
Allemagne (R.F. — y compris la Sarre)	396	32 378 385
France (y compris l'Algérie)	4 882	432 807 700
Luxembourg	55	5 542 500
Pays-Bas	7	1 618 500
Total	5 968	538 488 535

2. Les renseignements donnés ci-dessous concernent les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie servies à des ressortissants italiens ou à des ressortissants des cinq autres Etats membres de la C.E.E., en vertu des règlements n° 3 et n° 4, des accords bilatéraux et des accords multilatéraux.

A. Pensions d'invalidité et de vieillesse

Le nombre de titulaires de pension d'invalidité et de vieillesse s'élevait au 31 décembre 1960 à 16 795, dont 4 763 cas résultant de l'application des règlements n° 3 et n° 4. Les montants versés en vertu des règlements n° 3 et n° 4, des accords bilatéraux et des

accords multilatéraux, se sont élevés, en 1960, à lires 1 985 495 811, dont lires 578 492 655 en application des règlements n° 3 et n° 4.

B. Pensions de survie

Le *nombre de titulaires* d'une pension de survie s'élevait, au 31 décembre 1960, à 4 348, dont 1 322 cas résultant de l'application des règlements n° 3 et n° 4.

Les *montants versés* en vertu des règlements n° 3 et n° 4, des accords bilatéraux et des accords multilatéraux se sont élevés, en 1960, à lires 275 083 315, dont lires 81 575 065 en application des règlements n° 3 et n° 4.

Il n'est pas possible de fournir une répartition par Etat membre de ces chiffres.

TABLEAU n° 26

LUXEMBOURG

Pensions et rentes servies par le Luxembourg à

Année

Risques	Régimes	Belgique		Allemagne (R.F.)	
		Nombre de titulaires (²)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (²)	Montant (en FL)
Invalidité-vieillesse (travailleurs)	Assurance pension ouvrière	411	15 373 936	40	593 306
	Assurance pension employés privés (³)	—	—	—	—
	Total	411	15 373 936	40	593 306
Survie	Assurance pension ouvrière	314	6 481 064	23	447 175
	Assurance pension employés privés (³)	—	—	—	—
	Total	314	6 481 064	23	447 175
Accidents du travail et maladies professionnelles	Travailleurs	284	5 806 427	181	2 617 086
	Survivants	41	2 172 186	24	855 500
	Total	325	7 978 613	205	3 472 586
	Total				

(1) Il n'est pas possible de fournir des données séparées relatives aux Pays-Bas.

(2) Situation au 31 décembre.

des bénéficiaires étrangers résidant à l'étranger

1 9 5 9

France		Italie		Pays divers		Total	
Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)
94	2 271 424	334	6 720 053	19	402 729	898	25 361 448
—	—	—	—	—	—	—	—
94	2 271 424	334	6 720 053	19	402 729	898	25 361 448
81	1 189 983	208	2 607 167	9	160 330	635	10 885 719
—	—	—	—	—	—	—	—
81	1 189 983	208	2 607 167	9	160 330	635	10 885 719
75	1 450 283	266	4 451 960	8	125 297	814	14 451 053
17	723 110	45	1 578 059	—	—	127	5 328 855
92	2 173 393	311	6 030 019	8	125 297	941	19 779 908
267	5 634 800	853	15 357 239	36	688 356	2 474	56 027 075

(3) Aucune donnée n'est disponible en ce qui concerne l'assurance invalidité-vieillesse-survivants des employés privés en 1959.

TABLEAU n° 27

LUXEMBOURG

Pensions et rentes servies par le Luxembourg à

Année

Risques	Régimes	Belges		Allemands	
		Nombre de titulaires ⁽³⁾	Montant (en FL)	Nombre de titulaires ⁽³⁾	Montant (en FL)
Invalidité-vieillesse (travailleurs)	Assurance pension ouvrière	158	6 609 317	327	11 614 019
	Assurance pension employés privés ⁽⁴⁾	—	—	—	—
	Total	158	6 609 317	327	11 614 019
Survie	Assurance pension ouvrière	90	1 826 698	125	2 589 909
	Assurance pension employés privés ⁽⁴⁾	—	—	—	—
	Total	90	1 826 698	125	2 589 909
Accidents du travail et maladies professionnelles	Travailleurs	122	2 359 202	180	2 334 436
	Survivants	10	593 147	9	366 566
	Total	132	2 952 349	189	2 701 002
Total		380	11 388 364	641	16 904 930
Récapitulation : Total des versements 1959 à des bénéficiaires résidant à l'étranger ⁽²⁾		1 050	29 833 613	268	4 513 067
Total général pour l'année 1959		1 430	41 221 977	909	21 417 997

(1) Il n'est pas possible de fournir des données séparées relatives aux Néerlandais.

(2) Selon le tableau précédent.

(3) Situation au 31 décembre.

des bénéficiaires étrangers résidant au Luxembourg

1 9 5 9

Français		Italiens		Ressortissants de pays divers ⁽¹⁾		Total	
Nombre de titulaires ⁽³⁾	Montant (en FL)	Nombre de titulaires ⁽³⁾	Montant (en FL)	Nombre de titulaires ⁽³⁾	Montant (en FL)	Nombre de titulaires ⁽³⁾	Montant (en FL)
233	9 259 486	571	25 654 465	326	13 080 341	1 615	66 217 628
—	—	—	—	—	—	—	—
233	9 259 486	571	25 654 465	326	13 080 341	1 615	66 217 628
100	2 206 780	376	8 263 858	105	2 294 966	796	17 182 211
—	—	—	—	—	—	—	—
100	2 206 780	376	8 263 858	105	2 294 966	796	17 182 211
115	1 727 490	672	12 408 047	288	4 463 505	1 377	23 292 680
5	330 219	37	2 774 777	17	939 357	78	5 004 066
120	2 057 709	709	15 182 824	305	5 402 862	1 455	28 296 746
453	13 523 975	1 656	49 101 147	736	20 778 169	3 866	111 696 585
267	5 634 800	853	15 357 239	36	688 356	2 474	56 027 075
720	19 158 775	2 509	64 458 386	772	21 466 525	6 340	167 723 660

⁽⁵⁾ Aucune donnée n'est disponible en ce qui concerne l'assurance invalidité-vieillesse-survivants des employés privés en 1959.

TABLEAU n° 28

LUXEMBOURG

Pensions et rentes servies par le Luxembourg à

Année

Risques	Régimes	Belgique		Allemagne (R.F.)	
		Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)
Invalidité-vieillesse (travailleurs)	Assurance pension ouvrière	447	18 357 343	121	5 686 208
	Assurance pension employés privés	49	2 724 204	10	368 112
	Total	496	21 081 547	131	6 054 320
Survie	Assurance pension ouvrière	336	7 202 907	94	3 106 376
	Assurance pension employés privés	44	1 415 892	9	191 532
	Total	380	8 618 799	103	3 297 908
Accidents du travail et maladies professionnelles	Travailleurs	299	6 364 294	228	3 953 856
	Survivants	42	2 214 448	27	1 013 341
	Total	341	8 578 742	255	4 967 197
Total		1 217	38 279 088	489	14 319 425

(1) Il n'est pas possible de fournir des données séparées relatives aux Pays-Bas.

(2) Situation au 31 décembre.

des bénéficiaires étrangers résidant à l'étranger

1 9 6 0

France		Italie		Pays divers (1)		Total	
Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)
128	3 401 429	357	11 554 131	23	1 059 030	1 076	40 058 141
35	1 186 140	2	119 388	1	39 360	97	4 437 204
163	4 587 569	359	11 673 519	24	1 098 390	1 173	44 495 345
102	1 486 985	219	3 510 072	19	503 025	770	15 809 365
29	728 844	1	35 136	3	79 944	86	2 451 348
131	2 215 829	220	3 545 208	22	582 969	856	18 260 713
80	1 476 395	296	7 624 797	7	81 874	910	19 501 216
16	664 860	43	2 433 567	—	—	128	6 326 216
96	2 141 255	339	10 058 364	7	81 874	1 038	25 827 432
390	8 944 653	918	25 277 091	53	1 763 233	3 067	88 583 490

TABLEAU n° 29

LUXEMBOURG

Pensions et rentes servies par le Luxembourg à

Année

Risques	Régimes	Belges		Allemands	
		Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (2)	Montant (en FL)
Invalidité-vieillesse (travailleurs)	Assurance pension ouvrière	168	7 114 427	345	12 322 155
	Assurance pension employés privés	31	2 359 980	14	848 076
	Total	199	9 474 407	359	13 170 231
Survie	Assurance pension ouvrière	95	1 937 715	119	2 462 979
	Assurance pension employés privés	12	425 772	7	233 364
	Total	107	2 363 487	126	2 696 343
Accidents du travail et maladies professionnelles	Travailleurs	133	2 579 352	172	2 505 301
	Survivants	12	703 626	9	402 341
	Total	145	3 282 978	181	2 907 642
Total		451	15 120 872	666	18 774 216
<i>Récapitulation</i> : Total des versements en 1960 à des bénéficiaires résidant à l'étranger (3)		1 217	38 279 088	489	14 319 425
Total général pour l'année 1960		1 668	53 399 960	1 155	33 093 641

(1) Il n'est pas possible de fournir des données séparées relatives aux Néerlandais.

(2) Situation au 31 décembre.

(3) Selon le tableau précédent.

des bénéficiaires étrangers résidant au Luxembourg

1 9 6 0

Français		Italiens		Ressortissants de pays divers ⁽¹⁾		Total	
Nombre de titulaires ⁽²⁾	Montant (en FL)	Nombre de titulaires ⁽²⁾	Montant (en FL)	Nombre de titulaires ⁽²⁾	Montant (en FL)	Nombre de titulaires ⁽²⁾	Montant (en FL)
167	6 932 955	635	27 530 490	402	15 965 911	1 717	69 865 938
25	1 536 852	5	254 580	16	737 856	91	5 737 344
192	8 469 807	640	27 785 070	418	16 703 767	1 808	75 603 282
89	1 934 352	406	9 035 766	131	2 842 199	840	18 213 011
17	597 048	3	116 928	10	260 052	49	1 633 164
106	2 531 400	409	9 152 694	141	3 102 251	889	19 846 175
115	1 907 459	677	13 769 689	280	5 161 505	1 377	25 923 306
5	337 376	38	3 174 761	17	791 085	81	5 409 189
120	2 244 835	715	16 944 450	297	5 952 590	1 458	31 332 495
418	13 246 042	1 764	53 882 214	856	25 758 608	4 155	126 781 952
390	8 944 653	918	25 277 091	53	1 763 233	3 067	88 583 490
808	22 190 695	2 682	79 159 305	909	27 521 841	7 222	215 365 442

TABLEAU n° 30

LUXEMBOURG

Pensions et rentes servies par le Luxembourg à des bénéficiaires étrangers

Récapitulation pour les

Risques	Régimes	Année 1959			
		Total des versements à des bénéficiaires étrangers résidant à l'étranger		Total des versements à des bénéficiaires étrangers résidant au Luxembourg	
		Nombre de titulaires (1)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (1)	Montant (en FL)
Invalidité-vieillesse (travailleurs)	Assurance pension ouvrière	898	25 361 448	1 615	66 217 628
	Assurance pension employés privés	—	—	—	—
	Total	898	25 361 448	1 615	66 217 628
Survie	Assurance pension ouvrière	635	10 885 719	796	17 182 211
	Assurance pension employés privés	—	—	—	—
	Total	635	10 885 719	796	17 182 211
Accidents du travail et maladies professionnelles	Travailleurs	814	14 451 053	1 377	23 292 680
	Survivants	127	5 328 855	78	5 004 066
	Total	941	19 779 908	1 455	28 296 746
Total		2 474	56 027 075	3 866	111 696 585

(1) Situation au 31 décembre.

résident à l'étranger et à des bénéficiaires étrangers résidant au Luxembourg

années 1959 et 1960

		Année 1960					
Total général		Total des versements à des bénéficiaires étrangers résidant à l'étranger		Total des versements à des bénéficiaires étrangers résidant au Luxembourg		Total général	
Nombre de titulaires (1)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (1)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (1)	Montant (en FL)	Nombre de titulaires (1)	Montant (en FL)
2 513	91 579 076	1 076	40 058 141	1 717	69 865 938	2 793	109 924 079
—	—	97	4 437 204	91	5 737 344	188	10 174 548
2 513	91 579 076	1 173	44 495 345	1 808	75 603 282	2 981	120 098 627
1 431	28 067 930	770	15 809 365	840	18 213 011	1 610	34 022 376
—	—	86	2 451 348	49	1 633 164	135	4 084 512
1 431	28 067 930	856	18 260 713	889	19 846 175	1 745	38 106 888
2 191	37 743 733	910	19 501 216	1 377	25 923 306	2 287	45 424 522
205	10 332 921	128	6 326 216	81	5 409 189	209	11 735 405
2 396	48 076 654	1 038	25 827 432	1 458	31 332 495	2 496	57 159 927
6 340	167 723 660	3 067	88 583 490	4 155	126 781 952	7 222	215 365 442

TABLEAU n° 31

PAYS-BAS

Prestations en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accidents du travail ou de maladies
d'un des autres

Année

Risques	Catégories de bénéficiaires ou de prestations	Belgique		Allemagne (R.F.)	
		Nombre	Montant (en florins)	Nombre	Montant (en florins)
Invalidité (1) (2) (3)	<i>Travailleurs</i>				
	Pensions (4)	1 710	164 971,7	4 105	298 620,5
	Compléments (5)	396	200 833,5	1 797	504 990,2
	Allocations familiales (6)	56	16 984,2	302	49 325,8
	Total	•	382 789,4	•	852 936,5
	<i>Survivants</i>				
	Pensions (4)	823	63 504,3	1 353	80 652,1
	Compléments (5)	213	22 878,6	527	56 609,7
	Allocations familiales (6)	7	219,1	198	38 857,8
	Total	•	86 602,0	•	176 119,6
	<i>Ensemble</i>				
	Pensions (4)	2 533	228 476,0	5 458	379 272,6
	Compléments (5)	609	223 712,1	2 324	561 599,9
Allocations familiales (6)	63	17 203,3	500	88 183,6	
Total	•	469 391,4	•	1 029 056,1	
Vieillesse (1) (3)	Pensions (7)	327	230 162,4	951	384 318,0
	Allocations familiales (8)	—	—	—	—
	Total	•	230 162,4	•	384 318,0
Décès (1) (3)	Pensions de veuve et allocations temporaires (9)	4	7 416,0	10	17 172,0
	Allocations d'orphelin (9)	—	—	—	—
	Allocations familiales (8)	4	948,0	2	724,2
	Total	•	8 364,0	•	17 896,2
Accidents du travail et maladies professionnelles (1)	Suppléments (10)	•	30 131,6	•	83 300,1
	Rentes (11)	•	61 968,2	•	183 986,2
	Total	83(12)	92 099,8	201(12)	267 286,3
Total	Ensemble	•	800 017,6	•	1 698 556,6

(1) Prestations servies à des Néerlandais et à des étrangers résidant sur le territoire d'un des autres Etats membres.

(2) Y compris les prestations en cas de décès régies par la loi d'invalidité.

(3) Concerne les cas en cours au 31 décembre 1960.

(4) Pensions d'invalidité accordées en vertu d'une loi néerlandaise d'invalidité.

(5) Compléments de pension accordés en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(6) Allocations familiales accordées en vertu d'une loi néerlandaise d'allocations familiales, le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4. Voir également au chapitre V.

professionnelles servies par les Pays-Bas à des bénéficiaires résidant sur le territoire
Etats membres

1 9 6 0

France		Italie		Luxembourg		Total	
Nombre	Montant (en florins)	Nombre	Montant (en florins)	Nombre	Montant (en florins)	Nombre	Montant (en florins)
12	889,6	16	1 448,2	3	184,9	5 846	466 114,9
21	4 939,7	16	6 148,1	3	1 915,3	2 233	718 826,8
—	—	4	1 618,3	2	237,0	364	68 165,3
•	5 829,3	•	9 214,6	•	2 337,2	•	1 253 107,0
—	—	—	—	—	—	2 176	144 156,4
—	—	—	—	—	—	740	79 488,3
—	—	—	—	—	—	205	39 076,9
•	—	•	—	•	—	•	262 721,6
12	889,6	16	1 448,2	3	184,9	8 022	610 271,3
21	4 939,7	16	6 148,1	3	1 915,3	2 973	798 315,1
—	—	4	1 618,3	2	237,0	569	107 242,2
•	5 829,3	•	9 214,6	•	2 337,2	•	1 515 828,6
—	—	1	1 794,0	—	—	1 279	616 274,4
—	—	—	—	—	—	—	—
•	—	•	1 794,0	•	—	•	616 274,4
—	—	—	—	—	—	14	24 588,0
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	6	1 672,2
•	—	•	—	•	—	•	26 260,2
•	3 598,3	•	1 868,3	•	—	•	118 898,3
•	5 358,6	•	10 138,7	•	—	•	261 451,7
4 ⁽¹²⁾	8 956,9	8 ⁽¹²⁾	12 007,0	—	—	296 ⁽¹²⁾	380 350,0
•	14 786,2	•	23 015,6	•	2 337,2	•	2 538 713,2

(7) Pensions accordées en vertu des lois néerlandaises sur la vieillesse (assurance générale ou loi d'urgence vieillesse), le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(8) Allocations familiales accordées en vertu d'une loi néerlandaise d'allocations familiales. Voir également au chapitre V.

(9) Prestations accordées en vertu de la loi générale néerlandaise veuves et orphelins, le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(10) Suppléments accordés en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(11) Concernent des cas pour lesquels les suppléments indiqués à la ligne précédente ont été payés, en vertu des lois néerlandaises sur les accidents du travail.

(12) Nombre de cas en 1960.

Prestations en cas de vieillesse servies par les Pays-Bas en 1960
à des étrangers résidant aux Pays-Bas

TABLEAU n° 32

Nationalités	Pensions (1)		Allocations familiales (2)	
	Nombre	Montant (en florins)	Nombre	Montant (en florins)
Belges	37	59 778	4	912
Allemands	22	31 548	—	—
Français	—	—	—	—
Italiens	5	8 310	—	—
Luxembourgeois	—	—	—	—
Apatrides	31	46 374	—	—
Total	95	146 010	4	912

(1) Accordées en vertu de la loi générale néerlandaise de vieillesse, le cas échéant en application des règlements ou d'une convention.

(2) Accordées en vertu d'une loi néerlandaise d'allocations familiales.

Prestations de décès (veuves et orphelins)
à des étrangers résidant aux Pays-Bas

On a enregistré, en 1960, 1 cas d'attribution de pension de veuve (et d'allocation temporaire) pour un bénéficiaire de nationalité belge (en vertu de la loi générale néerlandaise « veuves et orphelins », le cas échéant en application des règlements ou d'une convention). Son montant s'est élevé à 2 196 florins.

Prestations en cas d'invalidité à des étrangers résidants aux Pays-Bas

Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle à des étrangers
résidant aux Pays-Bas

Aucune donnée n'est disponible pour 1960.

Chapitre V

Allocations familiales

Aux termes de l'article 40, paragraphe (1) du règlement n° 3, « un travailleur, salarié ou assimilé, occupé sur le territoire d'un Etat membre et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre Etat membre, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation du premier Etat, jusqu'à concurrence des montants d'allocations que la législation du second Etat accorde ».

Les règlements n° 3 et n° 4 prévoient, d'autre part, que ces allocations, y compris éventuellement celles octroyées en cas de décès du soutien de famille et celles attribuées aux bénéficiaires de pension ou de rente, sont liquidées par transfert.

On trouvera ci-après les données relatives aux transferts d'allocations familiales en 1959 ou en 1960 effectués soit en application des règlements n° 3 et n° 4, soit en vertu d'accords bilatéraux, par la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. Des données analogues n'existent pas ou ne sont pas disponibles pour l'Allemagne (R.F.) et l'Italie.

Outre les renseignements sur les montants versés, on s'est efforcé d'indiquer le nombre correspondant de familles et d'enfants bénéficiaires.

Il n'a généralement pas été possible de déterminer les montants payés, en application des dispositions de la législation interne, en faveur d'enfants de ressortissants étrangers élevés sur le territoire du pays débiteur. Les réserves faites au début du chapitre IV sont d'ailleurs valables également ici.

TABLEAU n° 33

BELGIQUE

Allocations familiales transférées par la Belgique en 1959

Pays de résidence de la famille	Nombre de familles attributaires				Nombre d'enfants bénéficiaires	Montant versé (en FB)
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus	Total		
<i>1. Application des règlements n° 3 et n° 4</i>						
Allemagne (R.F.)	2	2	4	8	27	163 361
France	4	1	—	5	6	47 362
Italie	1 291	1 181	1 154	3 626	7 866	52 323 560
Luxembourg	15	9	10	34	76	445 272
Pays-Bas	3	—	1	4	6	22 958
Total	1 315	1 193	1 169	3 677	7 981	53 002 513
<i>2. Application des accords bilatéraux</i>						
Algérie	96	85	40	221	393	1 394 436
France (frontaliers et saisonniers)	140	98	70	308	583	1 524 434
Pays-Bas	716	721	1 444	2 881	8 801	65 643 127
Total	952	904	1 554	3 410	9 777	68 561 996
Total général	2 267	2 097	2 723	7 087	17 758	121 564 510

Remarques : 1. Il n'est pas possible de fournir des renseignements relatifs aux enfants de ressortissants étrangers, réfugiés ou apatrides élevés sur le territoire belge. 2. Il s'agit ici des allocations familiales ordinaires et des allocations majorées.

Source : Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

TABLEAU n° 34

FRANCE

Allocations familiales transférées par la France en 1959

Pays de résidence de la famille	Régimes	Nombre de familles attributaires			Nombre d'enfants bénéficiaires	Montant versé (en milliers d'AF)
		1 enfant	2 enfants et plus	Total		
Belgique	Général	3 435	9 289	12 724	31 615	1 998 739
	Minier	13	12	25	46	2 795
	Agricole	•	•	1 895	3 708	41 036 (²)
	Ensemble	•	•	14 644	35 369	2 042 570
Allemagne (R.F.) (¹)	Général	114	442	556	1 285	84 770
	Minier	480	1 652	2 132	5 276	356 903
	Agricole	—	—	—	—	—
	Ensemble	594	2 094	2 688	6 561	441 673
Italie	Général	18	8 354	8 372	23 732	853 687
	Minier	—	204	204	567	29 624
	Agricole	•	•	3 792	11 467	215 019 (²)
	Ensemble	•	•	12 368	35 766	1 098 330
Luxembourg	Général	11	22	33	61	3 843
	Minier	26	122	148	324	18 610
	Agricole	—	—	—	—	—
	Ensemble	37	144	181	385	22 453
Pays-Bas	Général	—	—	—	—	—
	Minier	—	—	—	—	—
	Agricole	—	—	—	—	—
	Ensemble	—	—	—	—	—
Total	Général	3 578	18 107	21 685	56 693	2 941 039
	Minier	519	1 990	2 509	6 213	407 932
	Agricole	•	•	5 687	15 175	256 055
	Ensemble	•	•	29 881	78 081	3 605 026

(¹) Y compris la Sarre.

(²) Versements effectifs et non charge de l'exercice.

Remarque : Ces statistiques comprennent les frontaliers.

TABLEAU n° 35

FRANCE

Allocations familiales transférées

Pays de résidence de la famille	Régime	Application des règlements n° 3 et n° 4		
		Nombre de familles attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montant versé (en NF)
Belgique	Général	21	56	17 529,73
	Minier	—	—	—
	Agricole	1 064	2 152	144 433,84 ⁽¹⁾
	Ensemble	1 085	2 208	161 963,57
Allemagne (R.F.)	Général	4	14	1 551,66
	Minier	—	—	—
	Agricole	—	—	—
	Ensemble	4	14	1 551,66
Italie	Général	5 279	14 874	6 255 788,96
	Minier	68	205	156 682,04
	Agricole	3 160	9 182	1 641 103,25 ⁽¹⁾
	Ensemble	8 507	24 261	8 053 574,25
Luxembourg	Général	1	3	115,23
	Minier	63	140	49 460,89
	Agricole	—	—	—
	Ensemble	64	143	49 576,12
Pays-Bas	Général	1	3	484,84
	Minier	—	—	—
	Agricole	—	—	—
	Ensemble	1	3	484,84
Total	Général	5 306	14 950	6 275 470,42
	Minier	131	345	206 142,93
	Agricole	4 224	11 334	1 785 537,09
	Ensemble	9 661	26 629	8 267 150,44

Source : Statistiques établies par les caisses d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale et les unions régionales de sociétés de secours minières.

⁽¹⁾ Versements effectifs, et non charge de l'exercice.

par la France en 1960

Frontaliers			Total		
Nombre de familles attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montant versé (en NF)	Nombre de familles attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montant versé (en NF)
12 265	30 345	22 919 147,18	12 286	30 401	22 936 676,91
20	36	35 807,71	20	36	35 807,71
—	—	—	1 064	2 152	144 433,84
12 285	30 381	22 954 954,89	13 370	32 589	23 116 918,46
434	1 003	779 750,09	438	1 017	781 301,75
2 023	5 060	3 733 957,00	2 023	5 060	3 733 957,00
—	—	—	—	—	—
2 457	6 063	4 513 707,09	2 461	6 077	4 515 258,75
—	—	—	5 279	14 874	6 255 788,96
—	—	—	68	205	156 682,04
—	—	—	3 160	9 182	1 641 103,25
—	—	—	8 507	24 261	8 053 574,25
32	55	44 113,99	33	58	44 229,22
87	164	135 441,0	150	304	184 901,89
—	—	—	—	—	—
119	219	179 554,99	183	362	229 131,11
—	—	—	1	3	484,84
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	1	3	484,84
12 731	31 403	23 743 011,26	18 037	46 353	30 018 481,68
2 130	5 260	3 905 205,71	2 261	5 605	4 111 348,64
—	—	—	4 224	11 334	1 785 537,09
14 861	36 663	27 648 216,97	24 522	63 292	35 915 367,41

TABLEAU n° 36

LUXEMBOURG

Allocations familiales transférées par le Luxembourg en 1960

Pays de résidence de la famille	Régime	Nombre de familles attributaires (1)	Nombre d'enfants bénéficiaires (1)	Montant versé (en FL)		
				En vertu des règlements n° 3 et n° 4	En vertu des accords bilatéraux	Total
Belgique	Ouvrier	1 094	2 126	12 215 161	—	12 215 161
	Employé	77	144	—	—	—
	Ensemble	1 171	2 270	—	—	—
Allemagne (R.F.)	Ouvrier	136	211	1 476 657	—	1 476 657
	Employé	8	25	—	—	—
	Ensemble	144	236	—	—	—
France	Ouvrier	101	156	165 520	775 372	940 892
	Employé	6	14	—	—	—
	Ensemble	107	170	—	—	—
Italie	Ouvrier	3 183	6 426	19 535 292	—	19 535 292
	Employé	7	10	—	—	—
	Ensemble	3 190	6 436	—	—	—
Pays-Bas	Ouvrier	1	3	3 849	—	3 849
	Employé	1	1	—	—	—
	Ensemble	2	4	—	—	—
Total	Ouvrier	4 515	8 922	33 396 479	775 372	34 171 851
	Employé	99	194	839 659	27 417	867 076
	Ensemble	4 614	9 116	34 236 138	802 789	35 038 927

(1) Situation au 31-12-1960.

Remarques :

1. Aucune donnée n'est disponible en ce qui concerne l'exercice 1959.

2. A ces chiffres, il convient d'ajouter : a) 349 familles attributaires résidant au Luxembourg (régime employé) ainsi que 3 549 familles attributaires et 6 070 enfants bénéficiaires résidant au Luxembourg (régime ouvrier); b) les montants indiqués d'enfants de ressortissants étrangers élevés au Luxembourg : 181 086 francs luxembourgeois versés en application des règlements n° 3 et n° 4 (régime employé); 34 875 175 francs luxembourgeois (régime ouvrier) et 2 985 187 francs luxembourgeois (régime employé), versés en vertu des dispositions de la législation interne.

PAYS-BAS

Il n'est pas possible de fournir pour les années 1960 et 1961 des renseignements détaillés sur le montant des allocations familiales payées en faveur d'enfants étrangers, élevés aux Pays-Bas, ni en faveur d'enfants de Néerlandais et d'étrangers élevés sur le territoire d'un des autres Etats membres. Des dispositions ont été prises afin que les données demandées puissent être établies à partir de 1962.

Pour l'année 1960, seules sont disponibles les statistiques ci-après concernant les allocations familiales versées, en vertu de la loi néerlandaise sur les allocations familiales aux travailleurs salariés, à des ouvriers résidant à l'étranger, ainsi que les données reprises au chapitre IV, et qui concernent les allocations familiales attribuées, en vertu de la loi néerlandaise sur les allocations familiales aux titulaires de rentes, à des étrangers et à des personnes résidant à l'étranger bénéficiaires de prestations au titre de l'invalidité, de la vieillesse, du décès, des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

TABLEAU n° 37

Allocations familiales payées par les Pays-Bas en 1960 à des ouvriers résidant à l'étranger, en vertu de la loi néerlandaise sur les allocations familiales

Pays de résidence des attributaires	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montant payé (en florins)
Belgique	1 669	2 647	518 553,7
Allemagne (R.F.)	361	674	125 773,1
France	1	2	425,6
Italie	33	63	12 638,6
Luxembourg	—	—	—
Total	2 064	3 386	657 391,0

Chapitre VI

Prestations servies en cas de chômage

L'article 35 du règlement n° 3 dispose qu'« un chômeur qui, après avoir acquis le droit aux prestations en vertu de la législation de l'un des Etats membres ou du présent règlement, transfère sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre, conserve ce droit au maximum pendant une période ne dépassant pas le plus court des délais suivants... ».

L'article 37 du même règlement prévoit le remboursement de ces prestations à l'institution qui les a servies par l'institution du pays du dernier emploi, à concurrence de 85 %, du montant effectif desdites prestations (60 % pour les cinq premières années d'application du règlement, 70 % pour les cinq années suivantes, du montant de la prestation prévue par la législation de chacun des Etats membres mentionnés à l'annexe C du règlement, un complément étant éventuellement attribué selon des modalités particulières, pendant ces périodes transitoires).

Seuls l'Allemagne (R.F.) et les Pays-Bas ont pu fournir des données en ce qui concerne les prestations visées à l'article 35 du règlement n° 3.

Des renseignements concernant les allocations de chômage attribuées en application de conventions bilatérales ou multilatérales en 1960 ont été communiqués par les Pays-Bas; la Belgique et le Luxembourg ont pu établir, en ce qui concerne l'indemnisation de chômeurs étrangers sur leur territoire, respectivement la répartition de ceux-ci par nationalité et par sexe, et la répartition par nationalité des chômeurs admis au bénéfice des indemnités de chômage complet ainsi que le nombre correspondant de journées perdues et le montant des indemnités accordées en 1960.

A. Allocations de chômage attribuées à des chômeurs résidant sur le territoire d'un autre Etat membre

ALLEMAGNE (R.F.)

Des paiements ont été effectués, en 1960, en Italie en application de l'article 35 du règlement n° 3; ils se sont élevés à DM 5 407,6 pour vingt-cinq cas.

Pour la même année et dans le même cadre, on a enregistré un versement en provenance de l'Italie, s'élevant à DM 158,9 pour un cas.

PAYS-BAS

En application de l'article 35 du règlement n° 3, des prestations d'un montant de 420,5 florins ont été servies pour le compte de la Belgique, en 1960, pour un cas, lesquelles ont donné lieu de la part des institutions belges à un remboursement de 165,1 florins.

D'autre part, des allocations de chômage servies en 1960, par l'Italie, ont donné lieu à un remboursement par les institutions néerlandaises, d'un montant de 5 171 florins (10 cas - 835 jours indemnisés).

B. Chômage indemnisé sur le territoire de l'Etat membre

1. Allocations versées sur le territoire, à des salariés séjournant en dernier lieu à l'étranger, en vertu de conventions bilatérales ou multilatérales :

PAYS-BAS

TABLEAU n° 38

*Allocation de chômage versées aux Pays-Bas en application
de conventions bilatérales ou multilatérales, en 1960*

<i>Etat membre où la convention est d'application</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Nombre de jours indemnisés</i>	<i>Montant payé (florins)</i>
<i>Belgique</i>	<i>2 599</i>	<i>86 008</i>	<i>1 221 203,1</i>
<i>Allemagne</i>	<i>1 695</i>	<i>61 954</i>	<i>729 765,8</i>
<i>Total</i>	<i>4 294</i>	<i>147 962</i>	<i>1 950 968,9</i>

En vertu des conventions passées avec les pays intéressés, ces allocations n'ont pas été portées en compte.

2. Allocations versées sur le territoire à des étrangers, en vertu des dispositions de la législation interne :

Des données sont disponibles seulement pour le Luxembourg; elles concernent les indemnités de chômage complet, en 1960.

Chômage complet indemnisé en 1960

Nationalité	Chômeurs admis (¹)	Indemnités accordées (en FL)	Journées perdues (³)
Belges	19	52 694	377
Allemands	12	25 367	206
Français	2	5 649	54
Italiens	28	33 741	239
Néerlandais	1	3 154	32
Total	62	120 605	908

(¹) Nombre de travailleurs admis au bénéfice des indemnités de chômage complet.

(²) Indemnités versées aux travailleurs intéressés (indépendamment des allocations de chômage; les chômeurs continuent de toucher les allocations familiales leur revenant en cas d'occupation normale).

(³) Nombre de journées de travail perdues par ces chômeurs.

On n'a enregistré aucun cas d'indemnisation de chômage partiel au cours de l'année 1960. Données correspondantes pour les ressortissants luxembourgeois et les apatrides :

Chômeurs admis : 384

Indemnités accordées : 1 012 645 francs luxembourgeois

Journées perdues : 7 997

La Belgique peut cependant fournir la statistique des demandeurs d'emploi, chômeurs complets indemnisés, ayant la nationalité d'un autre Etat membre de la C.E.E., à fin décembre 1959 et fin décembre 1960.

BELGIQUE

Demandeurs d'emploi, chômeurs complets indemnisés, ayant la nationalité des autres Etats membres de la C.E.E., apatrides et réfugiés

Situation à fin décembre 1959 et fin décembre 1960

Nationalité	Hommes		Femmes		Total	
	1959	1960	1959	1960	1959	1960
Allemands	118	97	13	19	131	116
Français	517	435	248	205	765	640
Italiens	2 502	2 216	319	270	2 821	2 486
Luxembourgeois	33	23	13	15	46	38
Néerlandais	779	612	78	64	857	676
Réfugiés et apatrides	529	446	68	67	597	513
Total	4 478	3 829	739	640	5 217	4 469

Source : Office national de l'emploi.

Les statistiques belges ne fournissent aucune indication ni sur le montant des allocations de chômage payées, ni sur le nombre de journées de chômage indemnisées.

Tableau récapitulatif des prestations servies en application

(Montants exprimés en

Prestations et Etats membres les ayant servies	Belgique	Allemagne (R.F.)
<i>Prestations servies pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E.</i>		
A. Prestations en nature en cas de maladie-maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (art. 17(3), 19(1), 19(2), 19(7), 22(5), 22(6) et 29(1) du règlement n° 3) ⁽¹⁾		
1. servies par la Belgique pour le compte de ...	—	746,5
2. servies par l'Allemagne (R.F.) pour le compte de ... ⁽²⁾	.	—
3. servies par la France pour le compte de ...	5 805,8	2 991,6
4. servies par l'Italie pour le compte de ...	85 744,0	32 217,6
5. servies par le Luxembourg pour le compte de ...	489,2	1 591,5
6. servies par les Pays-Bas pour le compte de ...	1 446,8	32 454,3
B. Prestations en nature servies au titre des articles 20 (1) et 22(2) du règlement n° 3 (données non disponibles actuellement)		
	.	.
<i>Pensions et rentes en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accident du travail ou de maladie professionnelle transférées dans un autre Etat membre de la C.E.E.</i>		
1. par la Belgique en ... ⁽³⁾	—	.
2. par l'Allemagne (R.F.) en ... ⁽⁴⁾	.	.
3. par la France en ... ⁽⁵⁾	3 821 723,5	3 177 126,4
4. par l'Italie en ... ⁽⁶⁾	.	.
5. par le Luxembourg en ...	596 672,3	90 261,3
6. par les Pays-Bas en ... ⁽⁸⁾	.	.
<i>Allocations familiales transférées dans un autre Etat membre de la C.E.E.</i> ⁽⁹⁾		
1. par la Belgique en ... ⁽¹⁰⁾	—	3 267,2
2. par la France en ... ⁽¹¹⁾	4 137 225,5	894 608,7
<i>Allocations de chômage servies pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E.</i> (art. 35 du règlement n° 3 - données non disponibles actuellement)		
	.	.

(*) Dans la mesure où les statistiques le permettaient, on s'est tenu aux prestations en application des règlements n° 3 et n° 4.

(1) Des prestations en espèces à court terme ne figurent dans les montants indiqués que dans la mesure où elles sont indissociables des prestations en nature.

(2) Les données d'après la position créancière ne sont pas disponibles actuellement.

(3) Régime minier seulement, y compris les montants versés en vertu des accords bilatéraux et des accords multilatéraux. Aucune donnée n'est disponible actuellement en ce qui concerne les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

(4) Les données dont on dispose pour l'année 1959 sont fragmentaires.

(5) Y compris des données relatives aux frontaliers.

(6) Les renseignements relatifs à l'année 1959 ne sont pas disponibles.

des règlements n° 3 et n° 4 au cours de l'année 1959 (*)

unités de compte A.M.E.)

France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Total
421,2	45,5	82,7	333,4	1 629,3
•	•	•	•	•
—	32,2	—	26,4	8 856,0
7 969,6	—	628,8	2 552,0	130 112,0
120,1	—	—	413,5	2 614,3
100,3	—	—	—	34 001,4
•	•	•	•	•
•	•	•	•	1 444 888,8
•	•	•	•	•
—	3 167 720,6	329 832,4	22 942,8	10 519 395,7
•	•	•	•	•
112 696,0	307 144,8	—	13 767,1(†)	1 120 541,5
•	•	•	—	•
947,2	1 046 471,2	8 905,4	459,2	1 060 050,2
—	2 224 667,4	45 478,5	—	7 301 980,1
•	•	•	•	•

(†) Pays divers, dont les Pays-Bas.

(§) Les renseignements relatifs à l'année 1959 ne sont pas disponibles.

(§) Des données pour l'année 1959 sont disponibles seulement en ce qui concerne la Belgique et la France.

(10) On n'a repris que les chiffres concernant l'application des règlements n° 3 et n° 4.

(11) Y compris les données relatives aux frontaliers.

N.B. Une unité de compte A.M.E. représente la contrevaieur des différentes monnaies converties sur la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. = FB et FL 50; DM 4,20 (DM 4 à partir du 6 mars 1961); NF 4,937; Lit 625; Fl 3,80 (3,62 à partir du 6 mars 1961).

TABLEAU n° 42

Tableau récapitulatif des prestations servies en application

(Montants exprimés en

Prestations et Etats membres les ayant servies	Belgique	Allemagne (R.F.)
<i>Prestations servies pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E.</i>		
A. Prestations en nature en cas de maladie-maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle (art 17(3), 19(1), 19(2), (19(7), 22(5), 22(6) et 29(1) du règlement n° 3 ⁽¹⁾)		
1. servies par la Belgique pour le compte de ...	—	3 497,8
2. servies par l'Allemagne (R.F.) pour le compte de ... ⁽²⁾	•	—
3. servies par la France pour le compte de ...	19 805,4	7 777,4
4. servies par l'Italie pour le compte de ...	104 937,6	81 403,2
5. servies par le Luxembourg pour le compte de ...	959,3	2 997,0
6. servies par les Pays-Bas pour le compte de ...	3 341,2	53 039,2
B. Prestations en nature servies au titre des articles 20(1) et 22(2) du règlement n° 3 (données non disponibles actuellement)		
	•	•
<i>Pensions et rentes en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, transférées dans un autre Etat membre de la C.E.E.</i>		
1. par la Belgique en ... ⁽³⁾	—	•
2. par l'Allemagne (R.F.) en ...	286 929,7	—
3. par la France en ... ⁽⁴⁾	3 970 542,5	1 226 182,2
4. par l'Italie en ... ⁽⁵⁾	105 826,2	51 805,4
5. par le Luxembourg en ...	765 581,8	286 388,5
6. par les Pays-Bas en ...	210 532,6	446 992,0
<i>Allocations familiales transférées dans un autre Etat membre de la C.E.E. ⁽⁷⁾</i>		
1. par la France en ... ⁽⁸⁾	32 805,7	314,3
2. par le Luxembourg en ... ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾	•	•
3. par les Pays-Bas en ... ⁽¹⁰⁾	—	—
<i>Allocations de chômage servies pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. (art. 35 du règlement n° 3)</i>		
— pour les Pays-Bas pour le compte de ...	110,7	—

(*) Dans la mesure où les statistiques le permettaient, on s'est tenu aux prestations servies en application des règlements n° 3 et n° 4.

⁽¹⁾ Des prestations en espèces à court terme ne figurent dans les montants indiqués que dans la mesure où elles étaient indissociables des prestations en nature.

⁽²⁾ Les données d'après la position créancière ne sont pas disponibles actuellement.

⁽³⁾ Régime minier seulement, y compris les montants versés en vertu des accords bilatéraux et des accords multilatéraux. Aucune donnée n'est disponible actuellement en ce qui concerne les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

⁽⁴⁾ Y compris des données relatives aux frontaliers.

⁽⁵⁾ Ces données concernent les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie servies en vertu de règlements n° 3 et n° 4, des accords bilatéraux et des accords multilatéraux.

⁽⁶⁾ Pays divers, dont les Pays-Bas.

des règlements n° 3 et n° 4 au cours de l'année 1960 (*)

unités de compte A.M.E.)

France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Total
4 141,5	275,6	423,5	1 643,4	9 981,8
•	•	•	•	•
—	3 338,2	1 042,8	177,1	32 140,9
27 960,0	—	929,6	2 987,2	218 217,6
1 504,0	—	—	57,7	5 518,0
601,8	160,3	156,0	—	57 388,5
•	•	•	•	•
•	•	•	•	1 924 650,9
4 368 676,6	3 038 106,2	76 039,6	5 648 418,8	13 418 170,9
—	3 267 230,3	317 913,6	28 013,6	8 809 882,2
692 492,3	—	8 868,1	2 589,6	861 581,6
178 893,1	505 541,8	—	35264,6 ⁽⁸⁾	1 771 669,8
3 891,2	6 056,8	615,1	—	668 087,7
—	1 631 251,4	10 041,6	98,2	1 674 511,2
•	•	—	•	684 722,8
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—

(7) Des données pour l'année 1960 sont disponibles seulement en ce qui concerne la France et le Luxembourg.

(8) On n'a rien repris que les chiffres concernant l'application des règlements n° 3 et n° 4.

(9) La ventilation des montants versés n'est pas disponible pour le régime des employés.

(10) Pour l'année 1960, seules sont disponibles les statistiques concernant les allocations familiales versées, en vertu de la loi néerlandaise sur les allocations familiales aux travailleurs salariés, à des ouvriers résidant à l'étranger ainsi que les données concernant les allocations familiales attribuées, en vertu de la loi néerlandaise sur les allocations familiales, aux titulaires de rentes, à des étrangers et à des personnes résidant à l'étranger, bénéficiaires de prestations au titre de l'invalidité, de la vieillesse, du décès, des accidents du travail ou des maladies professionnelles (voir chapitre IV).

N.B. Une unité de compte A.M.E. représente la contrevaieur des différentes monnaies converties sur la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. = FB et FL 50; DM 4,20 (DM 4 à partir du 6 mars 1961); NF 4,937; Lit 625; Fl 3,80 (3,62 à partir du 6 mars 1961).

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

1013*/1/11/1963/5

FF 12,—	FB 120,—	DM 9,60	Lit. 1.500,—	Fl. 8,75	£ 0.017.0	\$ 2.40
---------	----------	---------	--------------	----------	-----------	---------
